

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION
ET LA REPRÉSSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(RÉPUBLIQUE DE GAMBIE c. RÉPUBLIQUE DE L'UNION DU MYANMAR)

**DEUXIÈME RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LA RÉPUBLIQUE DE L'UNION
DU MYANMAR EN APPLICATION DU POINT 4) DU DISPOSITIF
DE L'ORDONNANCE DU 23 JANVIER 2020**

23 novembre 2020

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
1. INTRODUCTION	1
2. DÉSIGNATION	2
3. LE CONFLIT DANS LE NORD DE L'ÉTAT RAKHINE.....	3
i) Introduction	3
ii) Déplacement de civils causés par le conflit.....	4
iii) Victimes civiles	5
iv) Autres victimes	5
v) Enquête sur les allégations formulées dans différents rapports et déclarations.....	6
4. MESURES PRISES POUR EXÉCUTER L'ORDONNANCE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES.....	7
i) Rétablissement des services Internet	7
ii) Directive relative à la convention sur le génocide.....	7
iii) Directive relative à la préservation des éléments de preuve.....	8
iv) Directive relative aux discours de haine.....	8
v) Organe chargé des enquêtes et des poursuites pénales	9
vi) Lettre adressée au bureau du commandant en chef (armée de terre) par le cabinet du président du Myanmar	10
vii) Procédures relevant du système de justice militaire	10
viii) Atelier de sensibilisation au droit international humanitaire.....	11
ix) Mesures de lutte contre les discours de haine.....	12
x) Rapatriements au Myanmar depuis le Bangladesh	15
xi) Réinstallation des personnes déplacées dans leur propre pays	16
xii) Préservation des éléments de preuve	17
xiii) Mesures de lutte contre les violences sexuelles.....	20
xiv) Enregistrement des naissances pour les enfants nés dans l'Etat rakhine	20
xv) Citoyenneté et droit de séjour	20
xvi) Mesures de cohésion sociale.....	21
xvii) L'enseignement pour les enfants appartenant à la communauté musulmane dans l'Etat rakhine	22

xviii) Services de santé	23
xix) Protection maternelle et infantile.....	24
xx) Fourniture de denrées alimentaires	25
xxi) La pandémie de COVID-19.....	28
xxii) Entrée illégale sur le territoire national pendant la pandémie de COVID-19.....	31
xxiii) Elections générales	32
xxiv) Report des élections générales de 2020 dans certaines circonscriptions	35
5. CONCLUSION	36
Appendice 1 Civilian casualties in northern Rakhine State related to the armed conflict between the Myanmar Defence Services and the Arakan Army between 18 May and 5 November 2020 <i>[appendice non traduit]</i>	-
Appendice 2 List of Myanmar Police Force personnel and their family members killed or wounded in Arakan Army attacks since 22 May 2020 <i>[appendice non traduit]</i>	-
Appendice 3 List of Myanmar Police Forces personnel and their family members killed by unknown assailants after 22 May 2020 <i>[appendice non traduit]</i>	-
Appendice 4 Allégations formulées dans l'exposé oral du rapporteur spécial	37
Appendice 5 Allégations formulées dans le rapport du 3 septembre 2020 de la Haute-Commissaire	38
Annexe 1 Republic of the Union of Myanmar, Office of the Commander-in-Chief of Defence Services, Statement on Ceasefires and Eternal Peace, 30 October 2020 <i>[annexe non traduite]</i>	-
Annexe 2 Photos of Muslim civilians in the northern Rakhine State receiving treatment from the Myanmar Defence Services <i>[annexe non traduite]</i>	-
Annexe 3 Statement by Michelle Bachelet, UN High Commissioner for Human Rights, 44th session of the Human Rights Council, Oral update on the human rights situation of Rohingya people (S-27/1), Geneva, 20 June 2020 <i>[annexe non traduite]</i>	-
Annexe 4 Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Situation des droits humains des musulmans rohingya et d'autres minorités du Myanmar, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, doc. A/HRC/45/5, 3 septembre 2020 <i>[annexe non traduite]</i>	44
Annexe 5 Statement by Thomas H. Andrews, UN Special Rapporteur on the situation of human rights in Myanmar, 45th Session of the Human Rights Council, 22 September 2020	-

Annexe 6	Règles d'engagement aux fins des opérations militaires visant à éliminer les insurrections de l'AA et de l'ARSA	61
Annexe 7	Lettre en date du 13 septembre 2020 adressée à l'état-major du commandant en chef (armée de terre) par le cabinet du président	63
Annexe 8	Photos of public hearings of Gu Dar Pyin court-martial [<i>annexe non traduite</i>]	-
Annexe 9	Press Statement of Tatmadaw True News Information Team about allegations regarding villages in Maungdaw area [<i>annexe non traduite</i>]	-
Annexe 10	Curricula of the Defence Services Academy, the Command and General Staff College and the National Defence College regarding international humanitarian law [<i>annexe non traduite</i>]	-
Annexe 11	Curriculum of the Law Diploma for military officials [<i>annexe non traduite</i>]	-
Annexe 12	Prevention of incitement to hatred and violence (Myanmar Radio and Television: Radio), 23 May 2020 to 4 October 2020 [<i>annexe non traduite</i>]	-
Annexe 13	TV Spot on Hate Speech (Myanmar Radio and Television) [<i>annexe non traduite</i>]	-
Annexe 14	Public Announcement for Prevention of Hate Speech [<i>annexe non traduite</i>]	-
Annexe 15	Ministry of Information, Facebook, "No Hate Speech!", 3 September 2020 [<i>annexe non traduite</i>]	-
Annexe 16	List of broadcasting programmes, regarding prevention of incitement to hatred and violence on Web portal, Official Facebook Page and Website by Ministry of Information, Myanmar (22 May 2020 to 5 October 2020) [<i>annexe non traduite</i>]	-
Annexe 17	Notice on Prevention of Hate Speech illustrated in <i>The Global New light of Myanmar</i> [<i>annexe non traduite</i>]	-
Annexe 18	Distribution of pamphlets on anti-hate speech in Man Kan Township, 24 September 2020 [<i>annexe non traduite</i>]	-
Annexe 19	"Hate Speech, which people should refrain from", <i>The Global New Light of Myanmar</i> , vol. 59, no. 289 [<i>annexe non traduite</i>]	-
Annexe 20	Report on "Success and Challenges of Anti-Hate Speech Campaigns" Among Activities on Anti-Hate Speech and Social Cohesion in Rakhine State [<i>annexe non traduite</i>]	-
Annexe 21	Letter from the Office of the President of Myanmar to Facebook, 27 October 2020 [<i>annexe non traduite</i>]	-
Annexe 22	Facebook announcements on 12 February 2020, 5 May 2020 and 8 October 2020 [<i>annexe non traduite</i>]	-
Annexe 23	Letter from the Minister's Office of the Ministry of Border Affairs to the President of Central Committee for the Implementation of Peace and Development in Rakhine State (Situation Report on Completion of the Resettlement of Taungpaw IDP camp in Myebon Township, 2 June 2020 [<i>annexe non traduite</i>]	-

Annexe 24	Letter from the Permanent Representative of Myanmar to the UN High Commissioner for Human Rights, 17 July 2020 <i>[annexe non traduite]</i>	-
Annexe 25	Letter from the Permanent Representative of Myanmar to the UN High Commissioner for Human Rights, 4 September 2020 <i>[annexe non traduite]</i>	-
Annexe 26	Letter from the UN Office of the High Commission for Human Rights to the Permanent Representative of Myanmar, 10 September 2020 <i>[annexe non traduite]</i>	-
Annexe 27	Categories of citizenship cards <i>[annexe non traduite]</i>	-
Annexe 28	Report on Discussion with Representatives of Civil Society Organizations in Mrauk-U District to Promote Social Cohesion <i>[annexe non traduite]</i>	-
Annexe 29	List of organizations and their medical staff providing health-care services in IDP camps (May-October 2020) <i>[annexe non traduite]</i>	-
Annexe 30	List of population access to health-care services in townships/districts of Rakhine State (May-October 2020) <i>[annexe non traduite]</i>	-
Annexe 31	Statement of H.E. U Kyaw Tint Swe, Union Minister, Ministry of the Office of the State Counsellor and Chairman of the Delegation of Myanmar at the General Debate of the 75th Session of the UN General Assembly <i>[annexe non traduite]</i>	-
Annexe 32	Order 93/2020 of the Ministry of Health and Sports, 20 August 2020 <i>[annexe non traduite]</i>	-
Annexe 33	Letter from the National-Level Central Committee for Prevention, Control and Treatment of Covid-19 to the Rakhine State Government, 25 August 2020 <i>[annexe non traduite]</i>	-
Annexe 34	“Those who come into the country illegally, those who receive them knowingly, and those who cover up will be dealt with strictly and severely according to the law: State Counsellor”, <i>The Global New Light of Myanmar</i> , vol VII, no. 59, 14 June 2009, p. 1 <i>[annexe non traduite]</i>	-
Annexe 35	Office of the Commander-in-Chief of Defence Services, “Spreading of false propaganda in order to create misconceptions on the security forces while conducting security measure in the area”, 13 April 2020 <i>[annexe non traduite]</i>	-

1. INTRODUCTION

1. Dans le dispositif de son ordonnance en date du 23 janvier 2020 (ci-après l'«**ordonnance en indication de mesures conservatoires**»), la Cour internationale de Justice (ci-après la «**Cour**») a indiqué les mesures conservatoires ci-après :

«1) ... La République de l'Union du Myanmar doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission, à l'encontre des membres du groupe rohingya présents sur son territoire, de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la convention, en particulier :

- a) meurtre de membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; et
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

2) ... La République de l'Union du Myanmar doit veiller à ce que ni ses unités militaires, ni aucune unité armée irrégulière qui pourrait relever de son autorité ou bénéficier de son appui ou organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle, son autorité ou son influence ne commettent, à l'encontre des membres du groupe rohingya présents sur son territoire, l'un quelconque des actes définis au point 1) ci-dessus, ou ne participent à une entente en vue de commettre le génocide, n'incitent directement et publiquement à le commettre, ne se livrent à une tentative de génocide ou ne se rendent complices de ce crime ;

3) ... La République de l'Union du Myanmar doit prendre des mesures effectives pour prévenir la destruction et assurer la conservation des éléments de preuve relatifs aux allégations d'actes entrant dans le champ d'application de l'article II de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

4) ... La République de l'Union du Myanmar doit fournir à la Cour un rapport sur l'ensemble des mesures prises pour exécuter la présente ordonnance dans un délai de quatre mois à compter de la date de celle-ci, puis tous les six mois jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision définitive en l'affaire.»

2. En application de la quatrième mesure conservatoire, la République de l'Union du Myanmar (ci-après le «Myanmar») a fourni son premier rapport à la Cour le 22 mai 2020 (ci-après le «**premier rapport**») ; elle soumet à présent son deuxième rapport.

3. Les paragraphes 3 à 5 du premier rapport valent également pour le présent rapport. En particulier, les mesures prises par le Myanmar pour exécuter l'ordonnance en indication de mesures conservatoires demeurent sans préjudice de ses droits ou de sa position en ce qui concerne, en l'espèce, la compétence, la recevabilité ou le fond.

4. Dans le présent document, il est fait rapport à la Cour au sujet de l'ensemble des mesures prises depuis le premier rapport en vue d'exécuter l'ordonnance en indication de mesures provisoires. La répétition du contenu du premier rapport a donc été évitée dans la mesure du possible. Sauf indication contraire ci-après, la situation exposée dans le premier rapport reste d'actualité.

2. DÉSIGNATION

5. Comme dans le premier rapport, la mention, dans le présent document, de personnes, de communautés ou de villages musulmans du nord de l'Etat rakhine vaut mention de ceux qui sont appelés «rohingya» dans l'ordonnance en indication de mesures conservatoires et que l'on trouve essentiellement dans cette région (voir le paragraphe 35 du premier rapport).

6. Dans ses observations en date du 5 juin 2020 sur le premier rapport, la Gambie avance que le Myanmar «refuse[] d'appeler les Rohingya par leur véritable nom» et, ce faisant, «persiste à refuser de reconnaître l'existence des Rohingya en tant que groupe»¹. Le Myanmar estime que l'ordonnance en indication de mesures conservatoires n'a pas pour effet de l'obliger à utiliser officiellement ce nom.

7. Le présent rapport n'étant pas l'occasion d'exposer des arguments de fond, le Myanmar n'a pas l'intention de s'y livrer à une étude approfondie sur l'utilisation du nom «Rohingya» ou la question de savoir si celui-ci désigne tout ou partie d'un groupe protégé au sens de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «**convention sur le génocide**»). Il se bornera à faire observer ce qui suit.

8. Au moment où le Myanmar a obtenu son indépendance, en 1948, le nom «Rohingya» n'était pas celui qu'employait la majorité des membres de cette population pour se désigner elle-même et, jusque dans les années 1990 et 2000, il n'était pas utilisé couramment par les organismes des Nations Unies.

9. Ainsi, le nom «Rohingya» est introuvable dans le rapport établi en 1993 par le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar². On y parle des «musulmans myanmar de l'Etat Rakhine» et on y lit ce qui suit :

«128. Le Rapporteur spécial a appris de sources gouvernementales et d'institutions spécialisées et organisations non gouvernementales travaillant dans un cadre universitaire que les musulmans myanmar de l'Etat Rakhine (ou d'Arakan) représentaient environ 40 % d'une population de trois millions d'habitants. Les musulmans avaient commencé à émigrer au Myanmar aux XII^e et XIII^e siècles. Une deuxième vague d'immigration s'était produite au XVIII^e et une troisième au début du XX^e siècle. Cette dernière vague avait eu lieu alors que le Myanmar (qui s'appelait à ce moment-là Birmanie) était une colonie de l'empire britannique. Le Bangladesh faisait alors partie de l'Inde et la Birmanie était gouvernée à partir de l'Inde et non de l'Angleterre. Les déplacements de personnes à travers les futures frontières nationales

¹ Observations préliminaires de la Gambie sur le rapport du Myanmar en date du 22 mai 2020, 5 juin 2020, par. 9.

² Commission des droits de l'homme, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, établi par M. Yozo Yokota, rapporteur spécial de la Commission, en application de la résolution 1992/58 de la Commission, E/CN.4/1993/37, 17 février 1993, par. 128.

entre le Bangladesh et l'Inde ou l'Inde et le Myanmar s'effectuaient librement et naturellement. Lorsque la Birmanie [est] devenue une union indépendante, en 1948, il s'était déjà constitué une population birmano-musulmane d'origine indienne et Bangladeshi.»

10. Dix ans plus tard, en 2004, le nom «Rohingya» était toujours absent du rapport du rapporteur spécial, où il est question de la «minorité musulmane de langue bengali»³.

11. Aux fins de la présente instance, le Myanmar utilise une désignation plus précise en parlant des Musulmans *du nord* de l'Etat rakhine, afin de distinguer cette population de la communauté kaman de langue rakhine, dont les membres sont aussi en majorité musulmans, mais qui habitent principalement la région méridionale de l'Etat.

12. Le Myanmar n'est pas disposé à admettre que le fait de ne pas utiliser le nom «Rohingya» peut être considéré comme un acte visé au point 1) du dispositif de l'ordonnance en indication de mesures provisoires.

13. Le Myanmar se réserve le droit de préciser sa position à tout stade ultérieur de la procédure.

3. LE CONFLIT DANS LE NORD DE L'ETAT RAKHINE

i) Introduction

14. S'agissant des victimes du conflit armé intérieur et des personnes déplacées dans leur propre pays (ci-après les «**personnes déplacées**»), le présent rapport couvre la situation au 5 novembre 2020. Pour le reste, et sauf indication contraire, les chiffres figurant dans le présent rapport datent du 31 octobre 2020. Les faits ultérieurs feront l'objet du prochain rapport.

15. Afin de renforcer la prévention, l'endiguement et le traitement de la COVID-19, et en vue de la tenue d'élections libres et équitables, le bureau du commandant en chef des services de défense du Myanmar a déclaré un cessez-le-feu du 10 mai au 31 août 2020 dans l'ensemble du pays, à l'exception des régions où étaient actifs certains groupes considérés comme terroristes sous le régime de la législation antiterroriste du Myanmar (voir le paragraphe 224 du premier rapport). Le 30 octobre 2020, ce cessez-le-feu unilatéral a été prolongé jusqu'au 30 novembre 2020⁴. L'armée arakanaise et l'Armée du salut des Rohingyas de l'Arakan (ci-après l'«**ARSA**») sont toujours considérées comme des organisations terroristes au regard de la législation antiterroriste du Myanmar (voir le paragraphe 57 du premier rapport).

³ Nations Unies, ECOSOC, Commission des droits de l'homme, Situation des droits de l'homme au Myanmar, Rapport présenté par le Rapporteur spécial, M. Paulo Sergio Pinheiro, doc. E/CN.4/2005/36, 2 décembre 2004, par. 38. Ainsi qu'il a été mentionné plus haut au paragraphe 8 du présent rapport, le nom «Rohingya» n'était pas employé couramment au sein des organismes des Nations Unies au cours des années 1990 et 2000. Voir Comité des droits de l'enfant, trente-sixième session, Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44 de la convention, Observations finales : Myanmar, CRC/C/15/Add.237, 30 juin 2004, par. 79 : «Le Comité est extrêmement préoccupé par la situation des enfants des Bengalis résidant dans le Nord de l'Etat de Rakhine, aussi appelés Rohingyas».

⁴ Voir **annexe 1**.

16. Entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2020, l'Etat rakhine a été le théâtre de 219 affrontements armés entre les services de défense du Myanmar et l'armée arakanaise. Au cours de cette période, cette dernière a détruit les trois ponts qui jalonaient la route reliant Buthidaung, Maungdaw, Rathedaung, Kyein Chaung et Taung Phyto Letwe, afin de perturber le transport et les communications.

17. Entre le 22 mai et le 31 octobre 2020, 12 affrontements armés ont opposé la police des frontières du Myanmar et l'armée arakanaise.

18. Entre le mois de mai et le 31 octobre 2020, il y a eu deux affrontements armés entre la police des frontières du Myanmar et l'ARSA.

ii) Déplacement de civils causés par le conflit

19. Au 5 novembre 2020, un total de 87 576 personnes avaient été déplacées par suite des affrontements armés qui ont opposé les services de défense et la police des frontières du Myanmar à l'armée arakanaise. Ces personnes déplacées ont trouvé refuge dans des centres de secours temporaire.

20. Le tableau ci-après montre la ventilation de ce nombre par cantons.

N°	Canton	Nombre de personnes déplacées au 5 novembre 2020	Remarques
1.	Buthidaung (six villages musulmans)	1932	Parmi ces personnes, 118 se trouvent dans des centres de secours temporaires. Les autres se trouvent dans des villages musulmans avoisinants.
2.	Buthidaung (autres)	8711	
3.	Ponnagyun	3226	
4.	Rathedaung	19 603	
5.	Pauktaw	503	
6.	Sittwe	4826	
7.	Mrauk-U	21 959	
8.	Minbya	4140	
9.	Kyauktaw	16 153	
10.	Myebon	4285	
11.	Ann	2238	
	Total	87 576	

Seules les personnes dont il est question à la première ligne du tableau ci-dessus sont des Musulmans. Ce tableau ne répertorie que les déplacements survenus depuis 2019 par suite des affrontements opposant les services de défense et la police des frontières du Myanmar à l'armée arakanaise, et ne tient pas compte des déplacements causés par les événements qui ont eu lieu en 2012, en 2016 et en 2017.

iii) Victimes civiles

21. Entre le 22 mai et le 5 novembre 2020, les affrontements entre les services de défense du Myanmar et l'armée arakanaise ont indirectement fait sept morts et quinze blessés parmi les civils musulmans dans l'Etat rakhine. Au cours de la même période, 32 civils appartenant notamment au groupe ethnique rakhine ont été tués, et 89 ont été blessés. L'**appendice 1** du présent rapport contient des détails concernant ces victimes civiles du conflit avec l'armée arakanaise dans les Etats rakhine et chin pendant la période allant du 13 mai au 5 novembre 2020. Cet appendice ne traite du conflit armé opposant les services de défense du Myanmar à l'armée arakanaise que dans la mesure où il a fait des victimes civiles. L'évaluation du nombre de victimes civiles est fondée sur les mêmes critères que ceux qui ont été utilisés pour le premier rapport (voir le paragraphe 69 de celui-ci).

22. Le Myanmar est convaincu de la fiabilité des chiffres présentés à l'appendice 1 du présent rapport, quoi qu'en disent certains documents se trouvant dans le domaine public.

23. Lorsque les circonstances le permettent, les services de défense du Myanmar prodiguent toujours les soins voulus aux civils blessés, indépendamment de leur appartenance ethnique. On trouvera ci-joint des photographies montrant des civils musulmans du nord de l'Etat rakhine recevant des soins des services de défense du Myanmar⁵.

24. Outre les morts et blessés ainsi attribués au conflit armé en cours entre les services de défense du Myanmar et l'armée arakanaise, aucun cas vérifiable d'exécution arbitraire ou de violence grave contre des membres de la population musulmane du nord de l'Etat rakhine n'a été enregistré depuis le premier rapport.

iv) Autres victimes

25. Depuis le 22 mai 2020, l'armée arakanaise a attaqué à maintes reprises des avant-postes de police et tendu des embuscades à des convois de police et à des policiers.

26. Lors de ces attaques, 12 membres de la police ont été tués, dix autres ont été blessés et dix autres encore sont portés disparus. Aucune des victimes n'était musulmane. L'**appendice 2** du présent rapport fournit des détails à ce sujet.

27. Des policiers ont également essuyé des attaques de la part d'assaillants inconnus présumés faire partie de l'armée arakanaise ou, dans un cas, de l'ARSA, qui n'ont pas encore pu être appréhendés. Les victimes ont été tuées à coups de couteau ou par balles dans les rues des villages et en public. Au cours de ces attentats, quatre policiers ont été tués, deux ont été blessés et

⁵ Voir **annexe 2**.

un est toujours porté disparu. Aucune des victimes n'était musulmane. L'**appendice 3** du présent rapport fournit des détails à ce sujet.

28. Le 4 juin 2020, un affrontement a éclaté entre les forces de sécurité affectées à la frontière et une trentaine de membres de l'ARSA près du village de Mee Dike, dans la municipalité de Maungdaw de l'Etat rakhine. Deux membres de l'ARSA en uniforme ont été retrouvés morts avec leurs armes et munitions, quelques membres des forces de police ayant été blessés.

v) Enquête sur les allégations formulées dans différents rapports et déclarations

29. Depuis la présentation du premier rapport, certaines allégations ont été formulées contre le Myanmar dans une déclaration que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (ci-après la «Haute-Commissaire») a faite le 30 juin 2020⁶, le rapport de celle-ci en date du 3 septembre 2020⁷, et dans une déclaration de M. Thomas H. Andrews, rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar en date du 22 septembre 2020⁸. Le Myanmar a soigneusement enquêté sur ces allégations.

30. Les allégations formulées par la Haute-Commissaire le 30 juin 2020 font l'objet de la section 4 xii) ci-après, intitulée «Préservation des éléments de preuve».

31. Les allégations du rapporteur spécial en date du 22 septembre 2020 sont traitées à l'**appendice 4** du présent rapport.

32. Quant aux allégations figurant dans le rapport de la Haute-Commissaire en date du 3 septembre 2020, il y est répondu dans l'**appendice 5** du présent rapport. Sur les 11 incidents rapportés par la Haute-Commissaire, quatre ont déjà été traités dans le premier rapport du Myanmar (voir l'appendice 5) et ont été vérifiés par les autorités de l'Etat rakhine et les services de défense du Myanmar. Les autres incidents mentionnés dans le rapport du 3 septembre ont été exclus de l'appendice 1 du premier rapport du Myanmar parce qu'ils n'avaient fait aucun mort ou blessé parmi la population civile par suite d'un affrontement armé entre les services de défense du Myanmar et l'armée arakanaise.

⁶ Déclaration de Michelle Bachelet, Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à la 44^e session du Conseil des droits de l'homme, Oral update on the human rights situation of Rohingya people (S-27/1), Genève, 30 juin 2020 (**annexe 3**).

⁷ Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Situation des droits humains des musulmans rohingya et d'autres minorités du Myanmar, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/45/5, 3 septembre 2020 (**annexe 4**).

⁸ Déclaration de Thomas Andrews, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, 45^e session du Conseil des droits de l'homme, 22 septembre 2020 (**annexe 5**).

4. MESURES PRISES POUR EXÉCUTER L'ORDONNANCE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

i) Rétablissement des services Internet

33. Il a été mis fin à la suspension des services Internet mobiles dans les neuf municipalités touchées par le conflit (Maungdaw, Buthidaung, Rathedaung, Ponnagyun, Mrauk-U, Minbya, Myebon et Kyauktaw, dans l'Etat rakhine, et Paletwa, dans l'Etat chin) dont il était question au paragraphe 59 du premier rapport. Dans la municipalité de Maungdaw, le gouvernement avait rétabli ces services dès le 3 mai 2020 (paragraphe 59 du premier rapport). Ils ont été rétablis le 1^{er} août 2020 pour l'ensemble des communautés des huit autres municipalités que sont Buthidaung, Rathedaung, Ponnagyun, Mrauk-U, Kyauktaw, Minbya et Myebon, dans l'Etat rakhine, et Paletwa, dans l'Etat chin. Les services Internet mobiles 2G ainsi rétablis permettent le fonctionnement des réseaux sociaux et services de messagerie grand public tels que Facebook, WhatsApp et Viber⁹. Il est à noter que les services Internet mobiles n'ont jamais été suspendus dans les camps de personnes déplacées du canton de Sittwe, même pendant la période où ils l'ont été ailleurs (voir le paragraphe 135 du premier rapport).

34. Conformément à la politique voulant que «nul ne soit laissé pour compte» dans la lutte contre la COVID-19 (voir les paragraphes 223 et 224 du premier rapport), dans les secteurs où les services Internet mobiles ont été suspendus jusqu'au 1^{er} août 2020, les autorités ont eu recours aux services de messagerie SMS pour diffuser des informations visant à sensibiliser la population (voir le paragraphe 220 du premier rapport).

ii) Directive relative à la convention sur le génocide

35. Au point 1 du paragraphe 89 et au paragraphe 90 du premier rapport est exposée la directive émise par le président du Myanmar le 8 avril 2020 et concernant le respect de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «**directive relative à la convention sur le génocide**»).

36. Depuis lors, les ministères de l'Union ainsi que les autorités étatiques et régionales ont diffusé la directive relative à la convention sur le génocide à leurs fonctionnaires et employés, de même qu'aux personnels militaires et de sécurité à tous les niveaux. Plusieurs réunions et discussions ont eu lieu au sein des organes administratifs des ministères ainsi que des Etats et régions, afin de clarifier la directive et d'expliquer la convention sur le génocide aux personnels de tous les niveaux. En outre, des cours de sensibilisation et de renforcement des capacités au sujet de la convention sur le génocide sont offerts aux fonctionnaires de différentes municipalités. Certains ministères ont adressé à leurs subdivisions respectives des instructions en matière de suivi du respect de la convention sur le génocide. Les ministères et autorités administratives étatiques et régionales ont fait rapport au président sur les mesures prises en exécution de cette directive.

37. Entre le moment où la directive relative à la convention sur le génocide a été émise, le 8 avril 2020, et le 31 octobre 2020, aucune plainte ou procédure pénale n'a été enregistrée à propos

⁹ Voir la description du produit Facebook (<https://play.google.com/store/apps/details?id=com.facebook.lite&hl=fr>) ; la description du produit WhatsApp (<https://play.google.com/store/search?q=Whatsapp&c=apps&hl=fr>) ; voir aussi «Viber Enhances Its Messaging and Calling Experience with New Features across Multiple Platforms», Business Wire, 4 août 2015 (<https://www.businesswire.com/news/home/20150804005786/en/Viber-Enhances-Its-Messaging-and-Calling-Experience-with-New-Features-across-Multiple-Platforms>).

de faits d'homicide ou de meurtre ou encore de viol ou de torture dont aurait été victime quelque membre de la communauté musulmane du nord de l'Etat rakhine.

iii) Directive relative à la préservation des éléments de preuve

38. Le point 2 du paragraphe 89 et le paragraphe 91 du premier rapport exposent la directive émise par le président du Myanmar le 8 avril 2020 au sujet de la préservation des éléments de preuve et des biens dans les différentes régions du nord de l'Etat rakhine (ci-après la «**directive relative à la préservation des éléments de preuve**»).

39. Les ministères de l'Union et les autorités de l'Etat rakhine ont informé tous les fonctionnaires et employés, y compris les personnels militaires et de police à différents niveaux, ainsi que les administrateurs d'arrondissements et de groupements de villages, de leur obligation de se conformer aux instructions formulées dans cette directive. Tous les fonctionnaires et employés de l'Etat ont été formellement informés que toute infraction à la directive relative à la préservation des éléments de preuve serait poursuivie en justice.

40. Les ministères ont fait rapport sur les mesures prises en exécution de la directive. Voir la section xii) ci-dessous, intitulée «Préservation des éléments de preuve».

iv) Directive relative aux discours de haine

41. Au point 3 du paragraphe 89 et au paragraphe 92 est exposée la directive émise par le président du Myanmar le 20 avril 2020 et portant sur la prévention de l'incitation à la haine et à la violence (ou) prévention de la multiplication des discours de haine (ci-après la «**directive relative aux discours de haine**»).

42. Conformément à cette directive, tous les ministères et autorités étatiques et régionales ont progressivement mis en place des activités de sensibilisation destinées à prévenir les discours de haine et l'incitation à la violence parmi leurs personnels, officiers, employés et membres des forces militaires et de sécurité, les services administratifs et la population locale. En outre, tous les personnels travaillant dans les ambassades, missions et consulats généraux du Myanmar, ainsi que les universitaires et étudiants à l'étranger, ont été exhortés à éviter toute forme de communication orale ou écrite et tout comportement ayant pour effet de dénigrer une personne ou un groupe, ou de manifester de l'hostilité à son endroit, pour des motifs liés à l'appartenance ethnique, à la religion, au genre ou à tout autre élément d'identité.

43. Le cabinet du président a adressé à tous les ministères et aux autorités étatiques et régionales un modèle pour l'établissement de plans d'action en vue du rapport sur la prévention des discours de haine.

44. Les ministères et les autorités étatiques et régionales ont fait rapport au sujet des mesures prises en exécution de cette directive.

v) Organe chargé des enquêtes et des poursuites pénales

45. Malgré les efforts engagés pour limiter les effets de la pandémie de COVID-19 et de la situation en matière de sécurité dans l'Etat rakhine, les travaux de l'équipe spéciale de l'organe chargé des enquêtes et des poursuites pénales ont été perturbés, les enquêtes ayant été entravées et les procédures judiciaires accusant des retards. L'état d'avancement des 139 dossiers d'enquête et de poursuite est exposé ci-dessous¹⁰.

46. S'agissant des 87 dossiers où les crimes ont été imputés aux membres de l'ARSA et à leurs collaborateurs, un *First Information Report* a été déposé dans neuf d'entre eux, 24 font l'objet d'une enquête policière, deux ont été classés faute de preuve, 23 sont en instance et 20 sont en cours d'examen par l'équipe spéciale. C'est par erreur que, dans le premier rapport, neuf dossiers ont été classés comme étant en cours d'examen par l'équipe spéciale, alors que, de fait, cinq d'entre eux ont été clos en 2018 et les quatre autres l'ont été en 2019, des déclarations de culpabilité ayant été prononcées sous le régime de la législation contre le terrorisme. Les coupables ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de dix à vingt ans.

47. Parmi les 23 dossiers où les suspects étaient membres de la police des frontières, six font l'objet d'une enquête active, tandis que celle-ci a été suspendue dans six autres et que quatre ont été classés faute de preuve. Le 26 octobre 2020, un sous-inspecteur de police a été reconnu coupable de pillage par le tribunal de police et attend actuellement le prononcé de sa peine. Cette affaire portera à sept le nombre total de dossiers où des sanctions ont été appliquées au personnel de la police des frontières au titre de la loi sur le maintien de la discipline au sein des forces de police du Myanmar.

48. Parmi les 29 dossiers où les suspects faisaient partie de la population locale, 11 continuent de faire l'objet d'une enquête policière, quatre ont été classés faute de preuve, trois sont en instance et neuf sont en cours d'examen par l'équipe spéciale. C'est par erreur que, dans le premier rapport, un dossier a été classé comme étant en cours d'examen par l'équipe spéciale alors que, de fait, il avait été clos en 2018, une déclaration de culpabilité de meurtre ayant été prononcée conformément au code pénal. Le 28 mai 2020, dans une affaire d'incendie volontaire dans le village de Chut Pyin, canton de Buthidaung, cinq hommes ont été reconnus coupables et chacun d'eux a été condamné à une peine d'emprisonnement de dix ans.

49. Le 9 octobre 2020, l'organe chargé des enquêtes et des poursuites pénales a tenu sa cinquième réunion, lors de laquelle l'équipe spéciale et les forces de police du Myanmar ont fait rapport au sujet de leur coopération en matière d'enquête et de poursuites. Les forces de police du Myanmar ont pour leur part fait rapport sur les enquêtes menées sur le terrain dans les villages et les supposées scènes de crime qu'elles ont pu visiter malgré les restrictions imputables à la pandémie.

50. Le 27 octobre 2020, l'organe chargé des enquêtes et des poursuites pénales a délivré la notification n° 2/2020, ajoutant l'accès à la justice aux attributions de l'équipe spéciale. Conformément à cette notification, cette dernière a établi un mécanisme de signalement comportant

¹⁰ Ainsi que cela a été mentionné aux paragraphes 98 à 102 du premier rapport, le rapport définitif de la commission d'enquête indépendante a recensé quelque 139 dossiers concernant des crimes qui auraient été commis par des membres de l'ARSA et leurs collaborateurs, des membres de la police des frontières du Myanmar et la population locale dans les 13 lieux désignés dans les annexes du rapport. Ces dossiers concernent des crimes de meurtre, de pillage et de destruction de biens.

notamment des lignes téléphoniques et de télécopie, en vue de la dénonciation des violations des droits de l'homme qui auraient pu être commises à l'occasion des événements qui ont eu lieu dans l'Etat rakhine. Des mesures sont en voie d'être prises pour sensibiliser le public à l'existence du mécanisme de signalement.

**vi) Lettre adressée au bureau du commandant en chef (armée de terre)
par le cabinet du président du Myanmar**

51. Le 13 septembre 2020, le cabinet du président du Myanmar a adressé au bureau du commandant en chef (armée de terre) une lettre officielle l'appelant à prendre impérativement les précautions voulues pour que les affrontements militaires ne causent pas de pertes en vies humaines dans la population civile et de dommages aux biens de caractère civil et demandant que l'ensemble des personnels et unités militaires sous ses ordres appliquent strictement les règles d'engagement¹¹ des services de défense du Myanmar, aux termes desquelles des précautions raisonnables doivent être prises pour éviter de faire des victimes dans la population civile innocente¹².

vii) Procédures relevant du système de justice militaire

52. La cour martiale saisie des événements survenus d'août à septembre 2017 à Gu Dar Pyin a tenu 16 audiences publiques entre le 26 novembre 2019 et le 30 avril 2020¹³. Seize à 76 civils, dont 9 à 69 musulmans, ont assisté à chaque audience. Des dépositions ont été faites par 13 membres des services de défense, 1 agent de police et 19 civils, dont 4 musulmans et 2 musulmanes.

53. La cour martiale de Gu Dar Pyin a rendu sa décision le 30 avril 2020. Elle a conclu qu'un adjudant des services de défense avait violé les règles d'engagement pendant l'intervention militaire en réponse à l'attaque terroriste du village de Gu Dar Pyin. De plus, un officier supérieur et un officier subalterne du régiment d'infanterie légère 541 ont été accusés de manquements à leur obligation de supervision de leurs troupes. En application de l'article 65 de la loi relative aux services de défense, l'officier subalterne et l'adjudant ont été condamnés à un an de prison avec travaux forcés et l'officier supérieur a été sanctionné par retranchement d'une année de service militaire dans le calcul de ses droits à pension de retraite.

54. En ce qui concerne les événements survenus dans les villages de Chut Pyin et Maung Nu, une commission spéciale d'enquête présidée par le général de division Myat Kyaw a entendu, du 7 au 29 juillet 2020, 30 témoins au total, dont 18 membres des services de défense du Myanmar (officiers et autres grades), 8 membres de ses forces de police (officiers et autres grades) et 4 civils non musulmans pour les événements de Chut Pyin ; et 38 témoins au total, dont 17 membres des services de défense du Myanmar (officiers et autres grades), 5 membres de ses forces de police et 16 civils musulmans pour les événements de Maung Nu. Des témoignages supplémentaires de civils doivent encore être recueillis. Toutefois, en raison de la propagation de la pandémie de la COVID-19 dans l'Etat rakhine, le gouvernement a récemment imposé des mesures de confinement qui ont affecté les travaux de la commission d'enquête. Ces travaux reprendront dès que les mesures en question auront été assouplies.

¹¹ Voir **annexe 6**.

¹² Voir **annexe 7**.

¹³ Voir les photos des audiences publiques de la cour martiale de Gu Dar Pyin en **annexe 8**.

55. Le 15 septembre 2020, les services de défense du Myanmar ont annoncé qu'une cour martiale chargée d'examiner les événements de Chut Pyin et Maung Nu commencerait ses travaux avant la fin de 2020. Les allégations concernant Taung Bazar sont incluses dans le champ de l'enquête sur Maung Nu. Il s'agira de la troisième cour martiale appelée à statuer sur les infractions qui auraient été commises dans l'Etat rakhine en 2016 et 2017, après les affaires relatives à Inn Din et Gu Dar Pyin.

56. Le travail du juge-avocat général du Myanmar ne s'arrêtera cependant pas avec cette troisième affaire. En effet, le bureau du juge-avocat général a suffisamment progressé dans son analyse du rapport final de la commission d'enquête indépendante, y compris ses annexes, et des autres informations portées à sa connaissance pour étendre maintenant son enquête à d'éventuelles violations de grande ampleur commises en 2016 et 2017 dans le nord de l'Etat rakhine. Les allégations concernant les villages de la région de Maungdaw sont incluses dans le champ de cette enquête élargie¹⁴. Il convient de noter ce développement très favorable, qui témoigne des progrès substantiels accomplis par les services de défense du Myanmar dans l'application du principe de responsabilité au niveau national.

viii) Atelier de sensibilisation au droit international humanitaire

57. Un nouvel atelier de sensibilisation au droit international humanitaire, intitulé «Atelier interministériel du Myanmar sur le droit international humanitaire et la protection des enfants dans les conflits armés», a été organisé en ligne les 4 et 5 novembre 2020 à Nay Pyi Taw. Vingt-et-un représentants du ministère de la défense, du ministère de l'intérieur, du ministère des affaires étrangères, du ministère du bureau du Gouvernement de l'Union, du ministère de la santé et des sports, du ministère des affaires sociales, de l'aide d'urgence et de la réinstallation, du ministère des affaires frontalières, du ministère du travail, de l'immigration et de la population, du bureau de l'*Attorney general* de l'Union, du gouvernement de l'Etat rakhine et de la Société de la Croix-Rouge du Myanmar y ont participé.

58. En outre, les services de défense du Myanmar ont organisé à l'intention des personnels militaires et élèves des écoles militaires, y compris les membres de leur famille, un total de 122 sessions de formation, ateliers, séminaires et conférences sur le droit humanitaire international, le droit des droits de l'homme et la convention sur le génocide qui se sont tenus entre le 25 mai et le 31 octobre 2020 et visaient à sensibiliser leurs participants au droit international humanitaire. Ces activités ont été menées conformément aux instructions émises par le comité central national pour la prévention, l'endigement et le traitement de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19). C'est principalement au bureau du juge-avocat général qu'il revient de sensibiliser l'ensemble des personnels militaires aux questions juridiques, de fournir des avis juridiques aux autorités supérieures si des crimes sont commis ou s'il est saisi de plaintes, ainsi que d'organiser des séminaires et des conférences sur les règles d'engagement en temps de conflit armé.

59. A cela s'ajoute que de nombreux responsables militaires ont suivi des formations et séminaires nationaux et internationaux sur le droit des conflits armés, le droit international humanitaire, le droit des opérations militaires, le droit des droits de l'homme, les règles d'engagement et la convention sur le génocide, afin de pouvoir transmettre ces connaissances à d'autres militaires, en particulier les chefs de section, commandants de compagnie et commandants de régiment. Ces formations et séminaires ont été organisés en coopération avec des institutions de différents pays, comme le Defense Institute of International Legal Studies des Etats-Unis et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Les personnels militaires du bureau du

¹⁴ Voir le communiqué de presse du 15 septembre 2020 en **annexe 9**.

juge-avocat général qui ont suivi ces formations ont à leur tour dispensé des cours dits «multiplicateurs» afin de transmettre leurs connaissances aux différents niveaux de la hiérarchie militaire, ainsi qu'aux élèves de l'académie des services de défense, du collège d'état-major et de commandement et du collège de la défense nationale¹⁵.

60. Des cours de droit des droits de l'homme ont également été dispensés aux services de défense du Myanmar par la commission nationale des droits de l'homme. Des cours de droit diplômants et destinés aux capitaines et commandants des services de défense du Myanmar sont en outre dispensés en collaboration avec l'université de Yangon¹⁶.

61. En ce qui concerne les forces de police, entre le 22 mai et le 31 octobre 2020, trois cours et sessions de formation au droit des droits de l'homme ont été organisés à l'intention des chefs de la police dans les cantons, des agents chargés des poursuites pénales et des agents chargés du casier judiciaire. Au total, 355 personnels de police ont participé à ces sessions.

ix) Mesures de lutte contre les discours de haine

62. Du 3 au 5 novembre 2020, le ministère des affaires étrangères, soucieux d'aider les différents ministères de l'Union à appliquer la directive présidentielle relative aux discours de haine et agissant en collaboration avec le bureau de l'UNESCO au Myanmar, a organisé à l'intention des fonctionnaires du gouvernement un séminaire en ligne de trois jours sur la lutte contre la désinformation et les discours de haine. Des fonctionnaires de 15 ministères, de la Cour suprême de l'Union et du bureau de l'*Attorney General* de l'Union ont participé à ce séminaire, qui couvrait les questions suivantes : éléments et typologie de la désinformation ; comprendre la haine ; les discours de haine ; et les catégories protégées par les normes des droits de l'homme. Le séminaire traitait également des politiques et du programme d'action contre la désinformation et les discours de haine qu'il convient de mettre en œuvre en application des normes internationales.

63. Le ministère de l'information a utilisé les médias pour sensibiliser la population et lui faire prendre conscience des effets délétères des discours de haine sur la société dans son ensemble. Entre le 23 mai et le 4 octobre 2020, il a ainsi diffusé 59 fois à l'échelle nationale un message radiophonique de sensibilisation aux discours de haine¹⁷. Depuis mai 2020, il diffuse également sur les chaînes de télévision publiques des messages visant à mettre fin aux incitations à la haine et à la violence¹⁸ et à prévenir la prolifération des discours de haine¹⁹. Outre l'affichage, sur la page Facebook du Myanmar²⁰ et sur son propre site Internet²¹, de messages dénonçant discours de haine

¹⁵ Les programmes des cours de droit international humanitaire dispensés par l'académie des services de défense, le collège d'état-major et de commandement et le collège de la défense nationale figurent en **annexe 10**. Chaque année, le collège de la défense nationale à Yangon et Nay Pyi Taw et le collège d'état-major et de commandement à Kalaw (Etat shan) dispensent une formation d'un an aux officiers supérieurs de bataillons et autres unités militaires de l'ensemble du pays. Les officiers inscrits à cette formation suivent des conférences sur le droit international humanitaire. Installée à Pyin Oo Lwin, l'académie des services de défense est la principale école militaire du Myanmar et forme les futurs officiers des trois armes au cours d'une scolarité de quatre ans. Le droit international humanitaire fait partie de son programme d'études.

¹⁶ Le programme d'études du diplôme de droit figure en **annexe 11**.

¹⁷ Voir **annexe 12**.

¹⁸ Voir **annexe 13**.

¹⁹ Voir **annexe 14**.

²⁰ Voir **annexe 15**.

²¹ Voir **annexes 16 à 19**.

sous forme de slogans, photographies, émissions-débats et bulletins d'information, le ministère se sert aussi de la radio et de la télévision pour toucher un public plus vaste d'utilisateurs de Facebook au Myanmar et leur faire mieux comprendre les règles de la communauté.

64. Un atelier consacré aux succès remportés par les campagnes contre les discours de haine et aux difficultés auxquelles celles-ci se sont heurtées s'est déroulé à Yangon les 14 et 15 juillet 2020 au centre national pour la réconciliation et la paix du ministère du bureau de la conseillère d'Etat, en collaboration avec le centre pour la diversité et l'harmonie nationale. Cet atelier avait pour objectifs de dresser le bilan des campagnes contre les discours de haine menées le 10 mars 2020 dans 17 cantons de l'Etat rakhine (voir les paragraphes 116 et 117 du premier rapport) ; d'examiner avec les autorités concernées les obstacles et difficultés rencontrés dans chacun de ces cantons afin de trouver les moyens de les surmonter ; d'étudier les moyens de favoriser la cohésion sociale ; de lutter contre les discours de haine motivés par la race, la religion, l'origine nationale, l'orientation sexuelle et le genre ; de prévenir la discorde inspirée par des différences ethniques, religieuses, régionales et de genre ; et de renforcer la cohésion sociale dans l'Etat rakhine. Trente-trois représentants venus de 15 cantons de cet Etat (18 Rakhine, 3 Chin, 1 Mro, 1 Khami, 4 Kaman et 6 musulmans du nord-est de l'Etat) ont participé à cet atelier. Les représentants des cantons de Maungdaw et Buthidaung n'ont pas pu y participer en raison des restrictions imposées par la campagne de prévention et d'endiguement de la COVID-19.

65. Les participants à l'atelier ont conclu que les campagnes contre les discours de haine avaient été généralement bien accueillies par le public, quelles que soient l'ethnie et la religion. Ils ont fait observer que les discours de haine et la discrimination pouvaient être un problème non seulement entre des personnes appartenant à des groupes ethniques et des religions différentes, mais aussi entre des personnes de même ethnie ou religion. L'atelier a été jugé utile en ce qu'il a permis à ses participants de commenter et partager les expériences, les succès, les obstacles et les difficultés qu'ils avaient rencontrés pendant les campagnes qu'ils avaient menées dans les cantons de l'Etat rakhine²².

66. La prévention des discours de haine sur les réseaux sociaux est une priorité des activités de sensibilisation et de répression des infractions que mènent les ministères de l'Union et les administrations des Etats et des régions en application de la directive présidentielle contre ces discours. Tous les fonctionnaires ont été mis en garde contre certains comportements en ligne assimilables à des discours de haine et qui peuvent en conséquence les exposer à des procédures disciplinaires ou judiciaires. Bien que chacun soit censé se discipliner soi-même, des mécanismes de surveillance et de signalement des discours de haine ont été mis en place. De plus, les citoyens ont la possibilité de signaler les messages en ligne qu'ils soupçonnent d'être des discours de haine en téléphonant au centre d'appels 199.

67. Le gouvernement est convaincu de l'importance d'échanger des informations avec les réseaux sociaux afin de veiller à ce que les messages de leurs utilisateurs au Myanmar respectent les principes de civilité et de sécurité. Pour faciliter son action, une équipe de surveillance des réseaux sociaux, qui relève du cabinet du président, a signalé à ces réseaux divers contenus susceptibles de violer la législation du Myanmar ou leurs propres politiques de modération des utilisateurs. Le 27 octobre 2020, le cabinet du président, agissant dans le cadre d'une enquête diligente en application de la directive relative à la convention sur le génocide, a ainsi invité Facebook à lui communiquer des informations sur les groupes, comptes et pages axés sur le

²² Voir Report on "Success and Challenges of Anti-Hate Speech Campaigns" Among Activities on Anti-Hate Speech and Social Cohesion in Rakhine State held on 14-15 July 2020 (annexe 20).

Myanmar que cette société avait désactivés pour «comportement inauthentique coordonné»²³. Dans sa réponse datée du 3 novembre 2020, Facebook a malheureusement refusé de communiquer les informations demandées, en invoquant «des contraintes tenant à la fois à la législation américaine et à sa propre politique relative aux données»²⁴. Ces informations concernaient des contenus que Facebook disait avoir supprimés dans son rapport du 5 mai 2020 sur des comportements inauthentiques coordonnés en Russie, en Iran, aux Etats-Unis, en Géorgie, au Myanmar et en Mauritanie²⁵. Les contenus en cause consistaient en trois pages, 18 comptes Facebook et un groupe dont Facebook disait qu'ils avaient été supprimés pour violation de ses politiques et «en raison de leurs liens avec des membres des forces de police du Myanmar».

68. Bien qu'il ait refusé de partager avec le Myanmar les contenus qu'il avait supprimés, Facebook les a communiqués à une société partenaire spécialisée dans l'investigation numérique, le Digital Forensic Research Lab (ci-après le «DFRLab») de l'Atlantic Council, pour une analyse plus poussée. Après avoir examiné l'ensemble des contenus supprimés, les analystes du DFRLab ont conclu que quatre posts de 2017 étaient des «ressources Facebook anti-Rohingya» et qu'un message de 2018 mentionnant les musulmans en Chine s'inscrivait dans un ensemble plus large qui «propage[ait] des théories du complot au sujet des musulmans en général»²⁶. Ils ont constaté que le compte le plus largement référencé par Facebook et DFRLab pour son contenu «anti-Rohingya» avait «une audience très modeste puisqu'il n'avait recueilli que 30 «j'aime» avant d'être désactivé et que ses messages ne recueillaient généralement qu'un ou deux «j'aime» et partages»²⁷. En ce qui concerne les liens vers des membres des forces de police ou des services de défense, le DFRLab a déterminé que huit comptes affichaient des images militaires dans leur profil, et que neuf des comptes supprimés avaient aimé des «pages militaires du Myanmar», y compris la page officielle de la police²⁸. Il a conclu qu'il y avait «peu de preuves publiques décisives d'un lien entre ces ressources et les forces armées du Myanmar, hors les images affichées dans leurs profils»²⁹.

69. Le gouvernement et Facebook ont discuté des moyens de collaborer entre eux pour prévenir les comportements délétères et aider le réseau à prendre des décisions éclairées sur l'utilisation de ses plates-formes au Myanmar. En attendant que des mécanismes formels soient mis en place à cet effet, le gouvernement envisage d'autres moyens de communication avec Facebook et étudie notamment diverses solutions pour ses demandes de données. Une collaboration dans l'échange d'informations est essentielle puisque Facebook n'a pas de présence physique au Myanmar et s'appuie largement sur des outils numériques et des modérateurs exerçant à distance, avec les limites que cela implique³⁰. Le gouvernement poursuit ses échanges avec Facebook et d'autres réseaux sociaux pour garantir la civilité et la sécurité des contenus en ligne pour les utilisateurs du Myanmar.

²³ Voir **annexe 21**.

²⁴ Voir **annexe 22**.

²⁵ Facebook, *April 2020 Coordinated Inauthentic Behavior Report*, 5 mai 2020 (<https://about.fb.com/news/2020/05/april-cib-report/>).

²⁶ DFRLab, «Inauthentic anti-Rohingya Facebook assets in Myanmar removed», *Medium*, 5 mai 2020 (<https://medium.com/dfrlab/inauthentic-anti-rohingya-facebook-assets-in-myanmar-removed-39eb7e069d9>).

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*

³⁰ Facebook, «Hard Questions: Who Reviews Objectionable Content on Facebook», 26 juillet 2018 (<https://about.fb.com/news/2018/07/hard-questions-content-reviewers/>).

x) Rapatriements au Myanmar depuis le Bangladesh

70. Le Myanmar continue de collaborer de bonne foi avec le Bangladesh pour rapatrier au Myanmar les personnes déplacées dans ce pays. Le 3 juin 2020, son ambassadeur au Bangladesh a eu des discussions avec des hauts fonctionnaires du ministère des affaires étrangères de cet Etat. Le 24 juillet 2020, le secrétaire permanent du ministère des affaires étrangères du Myanmar et l'ambassadeur du Bangladesh au Myanmar ont discuté les modalités d'un processus efficace de rapatriement.

71. Le Myanmar continue également de vérifier les listes de personnes que lui a communiquées le Bangladesh. Au 31 octobre 2020, celui-ci avait communiqué au Myanmar cinq lots de listes contenant les noms de 598 284 personnes pour vérification de leur qualité d'anciens résidents de l'Etat rakhine. A la même date, le Myanmar avait examiné 40 138 noms, confirmé que 26 814 d'entre eux étaient ceux d'anciens résidents de l'Etat rakhine et constaté que, parmi ces personnes, 338 étaient impliquées dans des actes de terrorisme. Le Myanmar communique lot par lot au Bangladesh les listes de personnes dont il a vérifié la qualité d'anciens résidents de l'Etat rakhine. Au 31 octobre 2020, il lui avait communiqué une liste de 19 100 personnes ainsi vérifiées appartenant aux premier et deuxième lots. Il examine actuellement le troisième lot.

72. Malheureusement, malgré les efforts des deux Etats concernés, aucun rapatriement n'a encore eu lieu dans le cadre de l'accord entre le Myanmar et le Bangladesh. Après la deuxième réunion officielle, le 20 janvier 2020, du groupe de travail tripartite sur le processus de rapatriement — qui comprend le Myanmar, le Bangladesh et la Chine —, le Gouvernement du Myanmar a élaboré un projet pilote pour le retour des rapatriés potentiels (voir le paragraphe 129 du premier rapport). A cette fin, le 4 mai 2020, le Myanmar a communiqué au Bangladesh une liste de 840 personnes dont l'identité a été vérifiée (qui sont toutes des musulmans du nord de l'Etat rakhine) et des localités proposées en priorité pour leur réinstallation en fonction de leur localité d'origine. Il suggère que ces 840 personnes soient réinstallées dans les localités prioritaires suivantes du canton de Maungdaw :

- a) les villages de Thet Kal Pyin et de Hla Phoe Khaung sont désignés comme premières localités prioritaires pour la réinstallation de 465 personnes déplacées ; et
- b) les villages de Thae Chaung et Kyauk Hlay Kar sont désignés comme deuxième localités prioritaires pour la réinstallation de 375 personnes déplacées.

73. Par le truchement de son ambassade à Dhaka, le Myanmar s'emploie à fournir, dans le dialecte parlé par les communautés musulmanes du nord de l'Etat rakhine ainsi qu'en birman et en anglais, des informations sur ses plans concrets de réinstallation des réfugiés et sur les services qui leur seront offerts en matière de santé, d'éducation et d'aide pécuniaire. Il continue de construire les infrastructures de base nécessaires pour accueillir les rapatriés du Bangladesh. Au centre de transit de Hla Phoe Khaung, dix bâtiments offrant un abri temporaire ont ainsi été édifiés en juin 2020 à un coût de plus de 110 millions de kyats (environ 83 000 dollars des Etats-Unis).

74. Par le truchement de son secrétariat et de son centre d'assistance humanitaire, l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a prêté son concours au Myanmar pour le processus de rapatriement. Le 24 juin 2020, une réunion informelle des ministres des affaires étrangères de l'ASEAN s'est ainsi tenue par vidéoconférence. Au cours de cette réunion, les ministres ont abordé la question du processus de rapatriement des personnes déplacées de l'Etat rakhine. Le 27 juillet 2020, le secrétaire général de l'ASEAN, Dato Lim Jock Hoi, et le ministre de l'Union chargé des affaires sociales, de l'aide d'urgence et de la réinstallation, le

Dr Win Myat Aye, se sont rencontrés pour discuter des domaines potentiels de coopération et des futurs projets prioritaires, ainsi que du programme d'évaluation globale des besoins à mettre en œuvre. Ils ont retenu et approuvé les quatre projets conjoints suivants : 1) amélioration de l'accès à l'information pour faciliter le processus de rapatriement ; 2) renforcement des capacités des centres d'accueil aux fins du processus de vérification ; 3) fourniture d'équipement agricole ; et 4) reconstitution des moyens de subsistance.

xi) Réinstallation des personnes déplacées dans leur propre pays

75. La fermeture des camps de personnes déplacées et la réinstallation de leurs occupants constituant une priorité, le gouvernement a continué de mettre en œuvre sa stratégie nationale de fermeture de ces camps en dépit des problèmes posés par la pandémie de COVID-19. Jusqu'en mai 2020, on comptait 18 camps de personnes déplacées dans l'Etat rakhine, mais celui de Taung Paw, dans le canton de Myebon, a été fermé le 22 mai 2020 (voir le paragraphe 141 du premier rapport). Il reste donc 17 camps de personnes déplacées dans l'Etat rakhine. Au 31 octobre 2020, le nombre total de personnes résidant dans ces 17 camps était de 122 073.

76. Les 642 ménages comprenant 2916 personnes qui résidaient auparavant dans le camp fermé de personnes déplacées de Taung Paw, tous musulmans, ont été réinstallés dans 642 maisons neuves de l'arrondissement voisin de Taung Paw, dans le canton de Myebon. Le Programme alimentaire mondial (PAM) continue de fournir aux personnes déplacées une aide alimentaire, et notamment du riz, de l'huile, du sel et des haricots. Le coût total de ce projet, y compris celui de la construction des 642 maisons, s'est élevé à plus de 2,5 milliards de kyats (1,9 million de dollars des Etats-Unis)³¹.

77. En ce qui concerne le camp de personnes déplacées de Kyauk Ta Lone dans le canton de Kyaukphyu, dont les occupants sont musulmans, le vice-ministre des affaires frontalières a déclaré lors de la session parlementaire de mai 2020 que sa fermeture était en cours et que le gouvernement avait prévu un budget de plus de 2 milliards de kyats (1,4 million de dollars) pour le remplacer. La population du camp sera réinstallée sur des terres agricoles vacantes et vierges situées à proximité, d'une superficie totale de 5 hectares. Il est prévu d'y construire 363 maisons, deux écoles, un dispensaire et d'autres infrastructures de base, notamment des routes et des trottoirs, ainsi que d'y installer l'eau courante et l'électricité. Les travaux de terrassement et la construction de dalots à double buse d'écoulement sont achevés. Le gouvernement indemniserait le propriétaire actuel des terres agricoles qui accueilleraient le nouveau site. Il prévoit également de construire une aire de repos sur la route près de la zone de réinstallation pour aider les personnes déplacées à reconstituer leurs moyens de subsistance. Le processus de fermeture du camp a cependant été retardé par la pandémie de COVID-19.

78. Le 11 mai 2020, le mémorandum d'accord entre le Myanmar, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) mentionné aux paragraphes 131 et 132 du premier rapport a été prorogé jusqu'en juin 2021 afin de pouvoir poursuivre l'exécution des accords bilatéraux conclus avec le Bangladesh. Le PNUD et le HCR ont conduit de manière indépendante six évaluations sur le terrain dans 101 villages des cantons de Buthidaung et Maungdaw. Leurs équipes procédaient depuis le 20 février 2020 à leur septième série d'évaluations dans 28 villages appartenant à 6 groupements de villages et, depuis le 2 juillet 2020, à leur huitième série d'évaluations dans 34 villages appartenant à 8 groupements de villages des cantons de Maungdaw et Buthidaung, lorsque ces opérations sur le terrain ont dû être suspendues en raison de la pandémie de COVID-19.

³¹ Voir le rapport sur la fermeture du camp de personnes déplacées de Taung Paw en **annexe 23**.

79. Le gouvernement a approuvé 75 «projets à effet rapide» (selon la terminologie du PNUD et du HCR) dans 43 villages de l'Etat rakhine, dont 49 projets dans 26 villages musulmans. Ces projets visent à renforcer les infrastructures locales, favoriser la formation professionnelle et créer des activités génératrices de revenus. Pour garantir qu'ils répondraient effectivement aux besoins de la population et contribueraient à la cohésion sociale entre les communautés, ils ont été mis au point après consultation de 2600 personnes sur les priorités de leurs communautés respectives³². Au 31 juillet 2020, 45 projets avaient été réalisés à 98 %, et les 30 projets restants avaient été réalisés à 16 %. Le gouvernement a également approuvé deux projets pilotes proposés par le PNUD et le HCR pour Nyaung Chaung et Pa Din, qui sont deux villages musulmans. Ces projets visent à fournir une assistance multisectorielle à des déplacés musulmans. Au 31 juillet 2020, les deux projets étaient achevés à 90 %. En raison de la propagation de l'épidémie de COVID-19 dans l'Etat rakhine en août 2020, tous les projets ont dû être suspendus.

80. Le 26 août 2020, une visioconférence a réuni le ministre de l'Union chargé du ministère du bureau de la conseillère d'Etat, le directeur régional du PNUD et le directeur régional du HCR, qui ont examiné ensemble les moyens de renforcer leur collaboration au service d'un processus de réparation et de réinstallation efficace.

81. En outre, le gouvernement, agissant en coopération avec le mécanisme de l'Union pour l'aide humanitaire, la réinstallation et le développement et divers donateurs locaux et internationaux, construira 2028 maisons dans des villages du nord de l'Etat rakhine dans le cadre du programme de réinstallation des déplacés. Au 31 octobre 2020, 1824 maisons avaient été construites, dont 1294 avaient été attribuées à des personnes déplacées et à des rapatriés du Bangladesh. Parmi celles-ci, 141 maisons avaient été attribuées à des ménages musulmans et sont déjà occupées et 331 autres maisons devaient être attribuées à des ménages musulmans.

xii) Préservation des éléments de preuve

82. En juin 2020, une enquête a été ouverte sur des Rakhine locaux qui occupaient illégalement des terres appartenant à des musulmans dans le canton de Myebon. L'enquête a révélé que ces personnes avaient construit trois maisons sur des terrains du quartier de Taung Paw dans ledit canton. Sur instruction du Gouvernement de l'Union, le gouvernement de l'Etat rakhine a ordonné aux autorités locales de résoudre le problème. En conséquence, les maisons en cause ont été démolies le 8 juin 2020. Les occupants ont dû signer un engagement de non-répétition et été informés qu'ils seraient poursuivis en justice en cas de rupture de cet engagement.

83. Au cours d'opérations de sécurité qu'elle menait dans le groupement de villages de Thiho Kyun sur le territoire du canton de Maungdaw, la police des frontières n° 1 a découvert que 7 bâtiments à Thiho Kyun (Ywar Ma) et 12 bâtiments à Thiho Kyun (Taund Ywar) avaient été construits et étaient occupés sans autorisation sur des terrains où habitaient auparavant des musulmans. Les services de l'administration générale du canton de Maungdaw ont constitué une équipe d'inspection composée d'agents des services d'incendie, du service juridique, de la direction de l'aménagement rural et des statistiques agricoles et de la direction de la gestion des catastrophes, qui a été chargée d'examiner la situation. Selon le rapport en date du 20 mai 2020 de cette équipe :

³² Nations Unies Myanmar, «UNDP, UNHCR and the Government of the Union of Myanmar extend MoU», 11 mai 2020, accessible à l'adresse suivante : <https://myanmar.un.org/en/45328-undp-unhcr-and-government-union-myanmar-extend-mou>.

- a) seize maisons avaient été construites sans autorisation dans le village de Khway Lar Bin Gar et neuf maisons dans le village de Thiho Kyun (ces deux villages appartiennent au groupement de Thiho Kyun).
- b) Ces maisons avaient été construites sur des terres brûlées (en raison des incidents terroristes de 2017) et il fallait prendre les mesures prévues à l'article 18 B) des lois foncières de 1898 pour les villes et villages de Birmanie inférieure (*Lower Burma Town and Village Lands Acts, 1898*).
- c) Suite à l'inspection, l'administrateur par intérim du groupement de villages de Thiho Kyun a rencontré des membres des ménages concernés et leur a expliqué que leur installation était illégale.

84. Les zones mentionnées dans le paragraphe précédent ont été désignées zones sinistrées à raison d'actes de terrorisme et de conflits armés conformément aux dispositions de la loi de 2013 relative à la gestion des catastrophes naturelles. Les habitants concernés de ces zones se sont vu délivrer le 17 juin 2020 une ultime mise en demeure de quitter les lieux, faute de quoi les mesures prévues à l'article 30 B) de la loi de 2013 précitée seraient prises. La plupart d'entre eux ont obtempéré, mais il est difficile d'appliquer lesdites mesures aux autres en raison de l'épidémie de COVID-19 et des conflits armés.

85. Dans un exposé oral qu'elle a fait le 30 juin 2020 à la quarante-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme, Mme Michelle Bachelet, a déclaré ce qui suit :

«Le mois dernier, la Tatmadaw aurait incendié de vastes zones de la commune de Buthidaung habitées par des Rohingyas avant 2017. Selon des témoins oculaires et des images satellites, des zones où se trouvaient auparavant jusqu'à une douzaine de villages rohingya ont été réduites en cendres.»³³

86. Le gouvernement a donné instruction aux autorités locales compétentes de vérifier si cet incident allégué s'était effectivement produit dans le canton de Buthidaung en mai 2020. Dès réception de la confirmation par les autorités locales que tel n'était pas le cas, le représentant permanent du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a écrit à la Haute-Commissaire, le 17 juillet 2020, pour l'en informer³⁴.

87. En outre, pour compléter ses enquêtes sur le terrain, le gouvernement a fait analyser par un système d'information géographique non seulement des images satellites, mais aussi des données de détection des incendies fournies par l'administration américaine de l'aéronautique et de l'espace (NASA) et des données VIIRS («suite de radiomètres imageurs dans le visible et l'infrarouge») fournies par l'administration américaine des océans et de l'atmosphère (NOAA), pour la période allant de décembre 2019 à juillet 2020. Cette analyse n'a révélé aucun signe visible de villages qui auraient été incendiés dans le canton de Buthidaung pendant la période considérée.

³³ Voir **annexe 3**.

³⁴ Voir **annexe 24**.

88. Sur la foi de cette analyse, le représentant permanent du Myanmar à Genève a écrit à nouveau à la Haute-Commissaire, cette fois pour rejeter catégoriquement les propos qu'elle avait tenus dans son exposé oral du 30 juin 2020³⁵.

89. Dans ses lettres à la Haute-Commissaire, le Myanmar a souligné que celle-ci, bien qu'elle eût déclaré que ses allégations étaient étayées par des témoignages oculaires et des images satellites, s'était abstenue de communiquer lesdits témoignages et images à lui-même et au Conseil et de nommer ou identifier par tout autre moyen les villages prétendument détruits. Ce n'est que le 10 septembre 2020³⁶ que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a finalement communiqué les noms et les emplacements de six villages qui auraient été détruits par le feu en avril et mai 2020.

90. Le gouvernement prend ces allégations au sérieux. Outre l'analyse des données de télédétection satellitaire recueillies pour tout le territoire du canton de Buthidaung, il a procédé à des enquêtes sur le terrain et à des analyses de séries d'images satellites à haute résolution des six villages où les incendies présumés ont eu lieu, en comparant des séries obtenues en janvier 2020, les 10 et 17 mai 2020 et en juin 2020. Cette façon de procéder est conforme aux directives en la matière, qui soulignent l'importance d'acquérir des données satellitaires aussi proches que possible de la date de l'événement considéré afin de réduire les effets des changements météorologiques, des brûlis agricoles et des modifications de l'environnement³⁷.

91. De son côté, le Haut-Commissariat n'a fourni qu'un seul exemple, où il comparait des images du village d'Ywar Thit prises en juillet 2019 et décembre 2019 à une image prise le 5 juin 2020. Or les analyses du Myanmar n'ont permis de déceler aucun indice visible de villages qui auraient été incendiés dans le canton de Buthidaung pendant ces périodes. De plus, l'examen des données de détection des incendies provenant des instruments VIIRS et des spectroradiomètres imageurs à moyenne résolution MODIS de la NASA, reconnus mondialement pour leur précision dans la détection d'incendies d'une superficie aussi réduite que 375 mètres carrés avec jusqu'à trois ou quatre passages par jour, n'a trouvé aucune trace d'incendie dans les zones considérées pendant les périodes en question. De plus, bien qu'il se soit appuyé par le passé sur des données de détection des incendies, le Haut-Commissariat ne l'a pas fait cette fois-ci pour étayer ses allégations³⁸. Enfin, quoique ce dernier ait déclaré que ses allégations avaient été corroborées par des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, le Myanmar n'a pu trouver aucun article dans les médias ni aucun rapport d'une quelconque tierce partie qui corrobore lesdites allégations.

92. Le gouvernement a, par l'intermédiaire du représentant permanent du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, fait savoir à la Haute-Commissaire qu'il avait conclu, sur la base d'enquêtes sur le terrain et d'images satellites, que les allégations faisant état de villages incendiés étaient fausses. Il lui a également fait part des préoccupations suivantes à cet égard. La publication d'allégations non corroborées et non vérifiées auxquelles le Myanmar ne s'est pas vu

³⁵ Voir **annexe 25**.

³⁶ Voir **annexe 26**.

³⁷ Ziad Al Achkar *et al*, *Satellite Imagery Interpretation Guide: Intentional Burning of Tukul's*, Harvard Humanitarian Initiative, septembre 2015 («It is critical that any post-event imagery is captured as soon after the date when the reported event may have occurred»); voir aussi National Aeronautics and Space Administration, *How To Interpret a Satellite Image*, 18 novembre 2013 (<https://earthobservatory.nasa.gov/features/ColorImage/page2.php>).

³⁸ Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), «UNOSAT analysis of destruction and other developments in Rakhine State, Myanmar», 7 septembre 2018, p. 5, accessible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/FFM-Myanmar/UNOSATReportMyanmar_20180912.pdf.

offrir à l'avance la possibilité de répondre ne peut que compromettre l'action menée par le gouvernement pour résoudre les problèmes de l'Etat rakhine. Non seulement une telle publication ternit injustement l'image du Myanmar aux yeux de la communauté internationale, mais elle jette un doute sur la façon dont il exécute l'ordonnance en indication de mesures provisoires, à laquelle il s'est pourtant scrupuleusement conformé. De surcroît, un tel comportement risque de saper la confiance de la communauté internationale dans le contrôle de qualité auquel le Haut-Commissariat doit soumettre les enquêtes menées sous ses auspices. Le Myanmar a également exprimé à la Haute-Commissaire sa volonté d'examiner toutes les allégations de violations des droits de l'homme de membres de quelque communauté que ce soit dans l'Etat rakhine.

xiii) Mesures de lutte contre les violences sexuelles

93. La commission nationale ministérielle mentionnée au paragraphe 147 du premier rapport a tenu sa septième réunion le 27 août 2020 et poursuivi la rédaction du plan d'action national³⁹. Elle a examiné les recommandations et observations formulées par le bureau de la représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et les ministères concernés. Le gouvernement, agissant en coopération avec des organismes des Nations Unies, organisations non gouvernementales locales et internationales et organisations de la société civile, y compris des organisations féminines, mettra en œuvre ce plan d'action qui sera fondé sur les conventions pertinentes des Nations Unies auxquelles le Myanmar est partie.

94. Dans le cadre de l'action qu'ils mènent contre les violences sexuelles dans les zones de conflit, les services de défense du Myanmar ont diligenté une enquête sur les allégations de viol commis le 30 juin 2020 sur une femme rakhine par trois soldats, alors que leur bataillon interrogeait les villageois pour obtenir des informations sur l'armée arakanaise. Le 10 septembre 2020, les services de défense ont annoncé qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que les soldats en cause avaient pu commettre ce viol et que des preuves supplémentaires devaient être recueillies. Le 16 septembre 2020, ils ont annoncé que les soldats avaient reconnu le viol et qu'ils seraient jugés par une cour martiale conformément au système de justice militaire du Myanmar.

xiv) Enregistrement des naissances pour les enfants nés dans l'Etat rakhine

95. Entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2020, des certificats de naissance ont été délivrés à 3554 enfants musulmans nés dans l'Etat rakhine, dont 3482 pour le nord de cet Etat. La campagne de délivrance des certificats de naissance par des équipes mobiles fonctionne actuellement au ralenti en raison de la pandémie de COVID-19.

xv) Citoyenneté et droit de séjour

96. En raison de l'augmentation du nombre des personnes infectées par la COVID-19 dans le nord de l'Etat rakhine, les activités des équipes mobiles consistant à délivrer les listes recensant les ménages et les cartes de vérification de la nationalité (National Verification Card), à organiser des séances d'information et à traiter les demandes de carte d'identité électronique et les demandes de citoyenneté sont suspendues depuis février 2020. Dans le cadre de la campagne d'information sur la carte de vérification de la nationalité menée dans l'Etat rakhine, 425 prospectus expliquant les avantages de cette carte ont été distribués au cours de dix tournées effectuées dans les

³⁹ Le communiqué conjoint visé au paragraphe 147 du premier rapport est accessible à l'adresse suivante : https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/wp-content/uploads/joint-communique-of-myanmar-un-on-prevention-response-to-crsv/Joint_Communique_of_Myanmar_UN_Prevention_Response_to_CRSV_2018.pdf.

arrondissements et les groupements de villages du canton de Sittwe entre le 7 juin et le 7 septembre 2020, 220 prospectus ont été distribués au cours de six tournées effectuées dans les arrondissements et les groupements de villages du canton de Maungdaw entre le 5 juin et le 6 août 2020 et 225 prospectus ont été distribués au cours de six tournées effectuées dans les arrondissements et les groupements de villages du canton de Buthidaung entre le 4 juin et le 8 août 2020.

97. Le gouvernement a mené consciencieusement le processus de vérification de la citoyenneté sur l'ensemble du territoire du Myanmar, y compris dans le nord de l'Etat rakhine, conformément à la loi de 1982 sur la citoyenneté. Entre mai et octobre 2020, 1200 musulmans du nord de l'Etat rakhine ont reçu la carte de citoyenneté correspondant à leur statut : 123 d'entre eux ont reçu la carte établissant la citoyenneté (*Citizenship Scrutiny Card*), tandis que les 1077 autres ont reçu la carte établissant la citoyenneté par naturalisation (*Naturalized Citizenship Scrutiny Card*)⁴⁰. En outre, entre le 1^{er} juin 2015 et le 31 octobre 2020, un total de 100 731 cartes de vérification de la citoyenneté ont été délivrées dans l'ensemble du pays, dont 1208 dans le nord de l'Etat rakhine entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2020.

xvi) Mesures de cohésion sociale

98. Des ateliers et des discussions visant à renforcer la cohésion sociale et à prévenir les discours de haine ont été organisés non seulement dans l'Etat rakhine, mais aussi dans d'autres Etats et régions du Myanmar. La plupart de ces activités ont été suspendues en raison de la pandémie de COVID-19.

a) Dialogue interconfessionnel

99. En raison de la pandémie de COVID-19, la décision a été prise en mars 2020 de reporter à une date ultérieure les dialogues qui avaient été prévus pour promouvoir l'harmonie et la paix religieuses.

b) Renforcement des capacités et formation

100. Le ministère du bureau de la conseillère d'Etat, en coopération avec le centre pour la diversité et l'harmonie nationale, met en œuvre un programme de cohésion sociale pour les communautés et les fonctionnaires de l'Etat rakhine. Ce programme comprend des dialogues communautaires, une campagne contre les discours de haine, un forum des femmes et des formations professionnelles.

101. Dans le cadre des projets de cohésion sociale exécutés par les cantons, des sessions d'apprentissage de la fabrication de savon et de désinfectant pour les mains et de la confection de masques en tissu ont été organisées du 5 au 12 août 2020 dans les locaux du centre pour la diversité et l'harmonie nationale du canton de Maungdaw, conformément aux directives du ministère de la santé et de la sécurité au travail. Ces sessions, qui s'inscrivaient dans une démarche de réconciliation, ont été suivies par des femmes musulmanes et rakhines.

⁴⁰ Voir les différentes catégories de citoyenneté en **annexe 27**.

c) Dialogues communautaires et réunions avec les acteurs concernés

102. Un atelier réunissant des représentants d'organisations de la société civile du district de Mrauk-U et visant à promouvoir la cohésion sociale a été organisé les 13 et 14 juin 2020 dans la ville de Sittwe, dans l'Etat rakhine. Les normes les plus strictes de prévention de la COVID-19 ont été respectées. Ont participé à cet atelier 30 représentants venus de quatre cantons du district de Mrauk-U (11 Rakhine, 2 Chin, 2 Khami et 15 musulmans des cantons de Mrauk-U, Kyauktaw, Minbya et Myebon). L'atelier a encouragé une meilleure compréhension entre les différentes communautés⁴¹.

xvii) L'enseignement pour les enfants appartenant à la communauté musulmane dans l'Etat rakhine

103. En temps normal, toutes les écoles et universités du Myanmar auraient rouvert en juin 2020. Cependant, à cause de la pandémie de COVID-19, tous les établissements d'enseignement du pays, y compris ceux de l'Etat rakhine, ont dû fermer leurs portes le 27 août 2020.

a) Enseignement primaire et secondaire

104. Dans l'Etat rakhine, 282 établissements d'enseignement primaire et secondaire ont été rénovés pour faciliter à leurs élèves l'accès aux études supérieures. On y compte 163 établissements répartis sur 11 cantons qui mettent en œuvre un programme appelé «Learning Together» dans le cadre duquel des élèves de toutes les communautés étudient ensemble. Ce programme est le fruit d'une collaboration entre le ministère de l'éducation, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le département britannique pour le développement international (DfID).

105. Les élèves ont été dispensés de l'obligation de posséder une carte d'identité afin que les enfants des camps de personnes déplacées qui n'en possèdent pas puissent suivre une scolarité primaire et secondaire.

106. Le ministère de l'éducation continue d'employer des enseignants issus des communautés musulmanes du nord de l'Etat rakhine pour enseigner dans des écoles installées dans les camps de personnes déplacées. Il a recruté 594 volontaires à cette fin et les a envoyés suivre leur formation pendant l'année scolaire 2020-2021. On compte sept écoles et 62 enseignants dans des villages situés près des deux centres d'accueil et du centre de transit de Nga Khu Ya, Taung Pyo Lat Wae et Hla Phoe Khaung.

107. Selon les résultats de l'examen de fin d'études secondaires de l'année scolaire 2019-2020, publiés le 9 août 2020, 2702 élèves musulmans de l'Etat rakhine s'étaient inscrits à cet examen et 136 de plus qu'en 2018-2019 ont été reçus. Le gouvernement distribue des prix aux élèves qui sont reçus avec mention.

⁴¹ Voir le rapport de l'atelier de promotion de la cohésion sociale dans le district de Mrauk-U en **annexe 28**.

b) Enseignement supérieur

108. Les étudiants du Myanmar ont accès à l'enseignement supérieur dès lors qu'ils possèdent une carte d'identité de quelque catégorie que ce soit, y compris la carte de vérification de la nationalité (*National Verification Card*). Les étudiants musulmans de l'Etat rakhine ont eux aussi accès à toutes les universités du Myanmar. Deux antennes de l'université d'enseignement à distance de Sittwe ont été installées dans les cantons de Buthidaung et Maungdaw pour les étudiants de l'Etat rakhine. Pour l'année universitaire 2020-2021, 183 étudiants musulmans du nord de l'Etat rakhine se sont inscrits à ces deux antennes. Treize étudiants musulmans du nord de l'Etat rakhine suivent des cours de médecine et de sciences connexes dans d'autres universités.

xviii) Services de santé

109. L'organisation responsable au premier chef des services de santé au Myanmar est le ministère de la santé et des sports qui, en collaboration avec des organisations non gouvernementales internationales et locales, fournit des services de santé à l'ensemble des habitants de l'Etat rakhine, y compris les musulmans du nord de cet Etat.

110. Au niveau national, un «groupe sectoriel santé», qui réunit des représentants de tous les membres de la communauté sanitaire se réunit tous les mois. Au niveau de l'Etat rakhine, un «groupe sectoriel santé de l'Etat rakhine» se réunit lui aussi tous les mois.

111. Le tableau ci-après montre le nombre de personnes qui ont reçu des services médicaux dispensés par des cliniques mobiles desservant principalement les camps de personnes déplacées de l'Etat rakhine entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2020 :

Mois (2020)	Canton de Sittwe		Canton de Buthidaung		Canton de Maungdaw	
	<i>Musulmans</i>	<i>Autres</i>	<i>Musulmans</i>	<i>Autres</i>	<i>Musulmans</i>	<i>Autres</i>
Mai	5654	0	1986	294	453	231
Juin	9851	0	1239	433	733	422
Juillet	12 978	0	1281	457	733	422
Août	10 677	0	1483	1154	978	355
Septembre	560	0	2099	885	881	315
Octobre	1502	0	2046	906	995	452

112. Pendant la période couverte par le présent rapport, le dispositif mis en place pour dispenser des soins de santé aux habitants des camps de personnes déplacées est resté à peu près le même que celui qui est décrit au paragraphe 188 du premier rapport. Ces soins sont actuellement dispensés par des professionnels de santé du ministère de la santé et des sports agissant en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations, Médecins sans frontières, le Comité international de secours, Relief International, Mercy Malaysia, la Myittar Resource Foundation, la Croix-Rouge du Myanmar, la Myanmar Medical Association et la Myanmar Health Assistant Association (voir l'annexe 3 du premier rapport). Une liste des organisations et de leur personnel médical qui ont dispensé des soins de santé dans les camps de personnes déplacées entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2020 est jointe au présent rapport⁴².

⁴² Voir annexe 29.

113. Le tableau ci-après montre le nombre de personnes qui ont reçu des services médicaux dispensés dans des hôpitaux publics situés dans des cantons de l'Etat rakhine dont les habitants appartiennent principalement à la communauté musulmane entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2020 :

Mois (2020)	Hôpital de Buthidaung		Hôpital de Maungdaw		Hôpital général de Sittwe		Hôpital local (<i>Station Hospital</i>) de Thet Kel Pyin		Hôpital local (<i>Station Hospital</i>) de Myaung Bwe	
	<i>Musulmans</i>	<i>Autres</i>	<i>Musulmans</i>	<i>Autres</i>	<i>Musulmans</i>	<i>Autres</i>	<i>Musulmans</i>	<i>Autres</i>	<i>Musulmans</i>	<i>Autres</i>
Mai	263	192	185	219	114	3606	1129	0	116	90
Juin	241	171	204	170	102	3992	2095	0	102	125
Juillet	312	260	201	216	122	5126	2762	0	118	108
Août	214	156	203	251	91	4180	1389	0	95	94
Septembre	274	121	274	115	51	2002	320	0	70	119
Octobre	251	237	268	324	79	2109	322	0	63	93

114. En plus des chiffres ci-dessus, on trouvera en annexe du présent rapport un tableau complet de l'accès de la population aux services de santé dans les districts et cantons de l'Etat rakhine pendant la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 2020⁴³.

115. A partir de juin 2020, 25 équipes des services de défense du Myanmar comptant 146 personnels médicaux au total et réparties dans trois stations militaires ont dispensé des soins de santé à 112 bonzes, 10 novices, 5 bonzesses, 5 élèves, 52 enseignants et 457 habitants attachés à une pagode, 21 monastères, une mosquée et deux écoles secondaires de l'Etat rakhine. Elles ont effectué 23 bilans médicaux, conduit 18 séminaires d'éducation à la santé et exécuté 19 programmes de désinfection.

116. En plus des activités susmentionnées, et dans le cadre de l'action menée pour prévenir, endiguer et traiter la COVID-19, les services de défense du Myanmar ont déployé le 27 août 2020 dans l'Etat rakhine une équipe spéciale dirigée par un médecin consultant chargé du diagnostic et une équipe spéciale dirigée par un médecin généraliste chargé du traitement.

117. En ce qui concerne l'infrastructure sanitaire, les statistiques du ministère de la santé montrent qu'au 31 octobre 2020, 3444 professionnels de la santé dispensaient des soins aux habitants de l'Etat rakhine, y compris aux musulmans du nord de cet Etat, dans 71 hôpitaux publics, 129 dispensaires ruraux et 592 dispensaires sous-ruraux.

xix) Protection maternelle et infantile

118. Le gouvernement continue de fournir aux femmes enceintes de l'Etat rakhine une aide pécuniaire de 15 000 kyats (environ 11 dollars des Etats-Unis) par mois et par bénéficiaire dans le cadre d'un programme trimestriel. Il a fourni cette aide à 132 465 femmes au troisième trimestre de l'année budgétaire 2019-2020, soit d'avril à juin 2020, et à 132 400 femmes au quatrième trimestre, soit de juillet à septembre 2020. Ce programme est mis en œuvre par le ministère des affaires

⁴³ Voir annexe 30.

sociales, de l'aide d'urgence et de la réinstallation et le ministère de la santé et des sports en coopération avec les organismes des Nations Unies et diverses organisations non gouvernementales internationales, dont l'UNICEF, le PAM, l'Organisation internationale du travail, Save the Children et le Comité international de secours.

119. Dans le cadre de ce même programme, pour répondre à la pandémie de COVID-19 et en coopération avec le Fonds pour les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire, le gouvernement a fourni en août 2020 une aide supplémentaire unique de 30 000 kyats (environ 22 dollars des Etats-Unis) à 137 632 femmes enceintes appartenant à toutes les communautés de l'Etat rakhine.

xx) Fourniture de denrées alimentaires

120. Le gouvernement a autorisé les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales locales et internationales, notamment le PAM, le CICR, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la Société de la Croix-Rouge du Myanmar à mener des activités d'aide humanitaire dans l'Etat rakhine, sauf dans les zones où les conditions de sécurité ne le permettent pas. Parmi ces activités figurent l'évaluation des besoins en abris, la distribution de denrées alimentaires et la prestation de soins par des cliniques mobiles. Il n'existe aucune restriction à la fourniture d'une aide humanitaire aux camps et abris de personnes déplacées.

121. En mai 2020⁴⁴, les autorités nationales ont autorisé le PAM à acheminer et prépositionner une aide alimentaire d'urgence suffisante pour six mois qui est destinée aux communautés touchées par le conflit et largement isolées des villes de Paletwa et Samee dans l'Etat chin. Ce même mois, le PAM a fourni une aide alimentaire d'urgence à 27 100 personnes récemment déplacées sur tout le territoire de l'Etat rakhine, même dans les zones où les affrontements se poursuivaient entre les services de défense du Myanmar et l'armée arakanaise. Dans le nord de l'Etat rakhine, le PAM a apporté une aide alimentaire et nutritionnelle d'urgence à 135 700 personnes touchées par le conflit, dont 4300 femmes enceintes ou allaitantes et 24 400 enfants âgés de 6 mois à 5 ans dans les cantons de Buthidaung et Maungdaw. Toujours en mai 2020, dans le centre de l'Etat rakhine, le PAM a fourni une aide alimentaire et pécuniaire à 130 500 personnes en situation d'insécurité alimentaire, dont 26 500 enfants âgés de 6 mois à 5 ans et 5200 femmes enceintes ou allaitantes qui ont également reçu des aliments composés enrichis.

122. En juin 2020⁴⁵, le Gouvernement du Myanmar et le gouvernement de l'Etat rakhine ont autorisé l'acheminement par le PAM d'une aide alimentaire destinée à couvrir pendant la saison de la mousson les besoins des villes de Samee, Paletwa et Meeza qui sont touchées par le conflit dans le sud de l'Etat chin, et ceci malgré les obstacles sur le terrain que constituent un contexte sécuritaire imprévisible et le mauvais état des routes rendues impraticables par de fortes pluies. Pendant le même mois et pour l'ensemble de l'Etat rakhine, le PAM a fourni une aide alimentaire d'urgence à 27 000 personnes récemment déplacées, et ce, malgré les affrontements armés entre les services de défense du Myanmar et l'armée arakanaise. Dans le centre du même Etat, il a fourni une aide alimentaire et pécuniaire à 134 800 personnes en situation d'insécurité alimentaire, dont 29 600 enfants âgés de 6 mois à 5 ans et 5200 femmes enceintes ou allaitantes qui ont également reçu des aliments composés enrichis.

⁴⁴ Voir https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/WFP-0000116796_0.pdf.

⁴⁵ Voir <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/WFP-0000117779.pdf>.

123. En juillet 2020⁴⁶, malgré une situation sécuritaire difficile, le PAM a fourni une aide alimentaire d'urgence à 30 200 personnes récemment déplacées sur tout le territoire de l'Etat rakhine. Dans le nord de cet Etat, le PAM a fourni une aide alimentaire et nutritionnelle d'urgence à 97 550 personnes, dont 3100 femmes enceintes ou allaitantes et 16 700 enfants âgés de 6 mois à 5 ans dans les cantons de Buthidaung et Maungdaw. Dans le centre de l'Etat rakhine, le PAM a fourni une aide alimentaire et pécuniaire à 138 600 personnes en situation d'insécurité alimentaire, dont 31 900 enfants âgés de 6 mois à 5 ans et 6300 femmes enceintes ou allaitantes qui ont également reçu des aliments composés enrichis.

124. En août 2020⁴⁷, le PAM a porté de 3 à 6 kilogrammes par personne la ration mensuelle d'aliments composés enrichis destinée aux femmes enceintes ou allaitantes pour l'ensemble de l'Etat rakhine. Dans le centre de cet Etat, il a fourni une aide alimentaire et pécuniaire à 135 300 personnes en situation d'insécurité alimentaire, dont 31 500 enfants âgés de 6 mois à 5 ans et 5700 femmes enceintes ou allaitantes qui ont également reçu des aliments composés enrichis. Malgré des conditions de sécurité difficiles, il a continué d'apporter en août une aide alimentaire d'urgence à 36 100 personnes récemment déplacées par le conflit entre les services de défense du Myanmar et l'armée arakanaise. Dans le nord de l'Etat rakhine, le PAM a fourni une aide alimentaire et nutritionnelle d'urgence à 98 400 personnes en situation d'insécurité alimentaire dans les cantons de Buthidaung et de Maungdaw, dont 17 200 enfants âgés de 6 mois à 5 ans et 3100 femmes enceintes ou allaitantes qui ont également reçu des aliments composés enrichis.

125. En septembre 2020⁴⁸, dans le centre de l'Etat rakhine, la ration alimentaire et l'aide pécuniaire distribuées par le PAM en août pour deux mois ont continué de pourvoir aux besoins alimentaires de 135 300 personnes vulnérables. Pour résoudre les problèmes d'accès causés par la COVID-19, le PAM a utilisé des virements électroniques pour distribuer une aide pécuniaire d'urgence à 35 100 personnes récemment déplacées par le conflit entre les services de défense du Myanmar et l'armée arakanaise. Il avait distribué en août pour deux mois de rations d'aliments composés enrichis qui ont permis d'apporter jusqu'à la fin septembre un complément nutritionnel à 31 500 enfants âgés de 6 mois à 5 ans et 5700 femmes enceintes ou allaitantes. Dans le nord de l'Etat rakhine, le PAM a reçu l'autorisation de distribuer une aide alimentaire et nutritionnelle en septembre, à condition que les travailleurs humanitaires concernés obtiennent un résultat négatif à un test de dépistage de la COVID-19 avant d'aller sur le terrain. Pour satisfaire aux besoins des bénéficiaires, le PAM a commencé au début d'octobre à distribuer une aide alimentaire et nutritionnelle d'urgence visant quelque 96 000 personnes.

126. Vingt-et-une organisations non gouvernementales internationales exercent actuellement leur activité dans l'Etat rakhine, dont six du Royaume-Uni, quatre de France, deux d'Allemagne et des Pays-Bas et une de la République tchèque, de la Norvège, de la Suisse, du Japon, de l'Australie, du Danemark et de la Malaisie.

127. Entre mai et août 2020, le département de la gestion des catastrophes du ministère des affaires sociales, de l'aide d'urgence et de la réinstallation a distribué pour 1 513 252 244 kyats (soit 1 169 105 dollars des Etats-Unis) de riz et autres denrées alimentaires à 56 556 ménages composés de 232 759 personnes qui sont hébergées dans des abris pour échapper aux conflits dans l'Etat rakhine.

⁴⁶ Voir <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/WFP-0000118424.pdf>.

⁴⁷ Voir <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/WFP-0000119015.pdf>.

⁴⁸ Voir <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/WFP-0000120056.pdf>.

128. Entre mai et août 2020, le PAM, agissant en collaboration avec ce département, a fourni 1 476 545 tonnes de denrées alimentaires (riz, huile de cuisson, sel et diverses variétés de pois et haricots) à 117 976 personnes touchées par le conflit armé qui oppose le service de défense du Myanmar à l'armée arakanaise.

129. Entre mai et août 2020, dans les cantons de Maungdaw, Buthidaung et Rathedaung, le Mouvement de la Croix-Rouge, agissant en collaboration avec le même département de la gestion des catastrophes, a aidé 47 679 ménages en leur fournissant des denrées alimentaires, en leur distribuant du savon et des céréales, en contrôlant leurs ressources en eau et en réparant leurs réservoirs d'eau et leurs puits, en plus de dispenser des soins de santé à 15 461 personnes au moyen de cliniques mobiles.

130. La Croix-Rouge du Myanmar et le CICR ont eux aussi fourni une aide humanitaire aux habitants de l'Etat rakhine déplacés en raison du conflit armé entre les services de défense du Myanmar et l'armée arakanaise. Outre la distribution de rations alimentaires, de vêtements, de couvertures et d'autres articles ménagers essentiels, ils ont organisé des séances de prévention et de préparation à la COVID-19 à l'intention de familles hébergées sur des sites temporaires dans cet Etat⁴⁹.

131. De janvier à juin 2020, 67 800 personnes ont reçu des ustensiles de cuisine, des troussees d'hygiène générale, des troussees d'hygiène féminine, des lampes solaires, des jerricans, des couvertures, des nattes et des vêtements. En outre, 39 900 personnes ont reçu soit une aide pécuniaire pour pouvoir acheter des denrées alimentaires soit des denrées alimentaires. Dans le domaine de la santé, les centres de soins primaires soutenus par le CICR ont donné 36 000 consultations, 1300 patients ont bénéficié d'un transport d'urgence financé par le CICR et 170 personnes ont touché une aide pécuniaire pour couvrir des dépenses médicales et des frais connexes. De même, 33 établissements de santé, y compris des centres de soins primaires et des hôpitaux, ont reçu des troussees médicales d'urgence, des fournitures médicales et un soutien logistique. En ce qui concerne l'eau et l'habitat, 170 000 personnes ont reçu du savon, des filtres en céramique, des seaux en plastique, des bâches et du bambou pour renforcer les abris. De plus, 8000 habitants de communautés rurales ont bénéficié d'une amélioration de leurs conditions sanitaires grâce à de meilleurs services d'adduction d'eau et d'assainissement. Pour faciliter la réadaptation physique des personnes handicapées, 167 interventions ont permis de fournir des prothèses, des aides à la marche, des fauteuils roulants, des séances de physiothérapie et des consultations à 102 personnes handicapées, dont 28 étaient des victimes de mines terrestres ou de restes explosifs de guerre⁵⁰.

132. En mai 2020, le CICR, agissant en coordination avec toutes les autorités concernées, y compris le ministère des affaires étrangères, le ministère de la santé et des sports et le ministère des affaires sociales, de l'aide d'urgence et de la réinstallation, a élaboré un plan d'action en soutien aux efforts du gouvernement visant à prévenir une éventuelle épidémie de COVID-19 dans l'Etat rakhine. Ce plan d'action couvre principalement les neuf cantons suivants de l'Etat rakhine : Buthidaung, Kyauktaw, Maungdaw, Minbya, Mrauk-U, Myebon, Pauktaw, Rathedaung et Sittwe. Il a permis au CICR d'apporter son soutien aux infrastructures sanitaires du ministère de la santé et des sports et au personnel sanitaire de l'Etat rakhine. Pendant la période de six mois qui s'est terminée le 30 octobre 2020, le CICR a notamment fourni des denrées alimentaires, des couvertures et des troussees d'hygiène à 972 personnes à leur sortie d'un site de quarantaine. On trouvera dans la

⁴⁹ Voir <https://www.icrc.org/en/document/myanmar-covid-19-response-rakhine>.

⁵⁰ *Ibid.*

section suivante du présent rapport une description plus détaillée des activités menées par le CICR en collaboration avec le gouvernement pour prévenir l'épidémie de COVID-19.

133. Depuis juin 2020, les services de défense du Myanmar ont procédé à 19 distributions de médicaments et de compléments nutritionnels dans l'Etat rakhine, en plus d'y distribuer du riz, de l'huile de cuisson, diverses variétés de pois et de haricots et 2750 masques chirurgicaux, 83 écrans faciaux et 50 bouteilles de désinfectant pour les mains.

xxi) La pandémie de COVID-19

134. Le gouvernement met en œuvre des programmes énergiques et systématiques d'endiguement et de réduction de la propagation de la COVID-19 dans le pays. Il a invité toutes les organisations ethniques armées à s'associer à ses efforts visant à prévenir cette propagation, en particulier dans les zones qu'il ne contrôle pas encore entièrement. Il travaille en étroite collaboration avec d'autres gouvernements et plusieurs organisations internationales pour obtenir une aide sanitaire et humanitaire et développer ses capacités de dépistage. Dans une déclaration qu'il a faite devant l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-quinzième session, le ministre de l'Union chargé du bureau de la conseillère d'Etat a déclaré que, malgré l'interruption temporaire des liaisons aériennes civiles vers l'Etat rakhine, le gouvernement continuait à apporter une aide sanitaire et humanitaire à toutes les communautés touchées⁵¹, et ce, sans discrimination.

135. Un comité de coopération avec le CICR en vue de prévenir et d'endiguer la propagation de la COVID-19 dans les camps de personnes déplacées de l'Etat rakhine a été créé le 22 avril 2020 et chargé de mettre en œuvre le plan d'action du CICR mentionné au paragraphe 132.

136. Ce plan d'action couvre principalement les neuf cantons visés au paragraphe 132. En coopération avec le ministère de la santé et des sports et les autres autorités concernées, le CICR a établi 33 sites de quarantaine, y compris au centre de transit de Hla Phoe Khaung, et fourni des équipements de protection individuelle, du savon, du gel désinfectant, des postes de lavage des mains, des masques en tissu et du matériel d'information, d'éducation et de communication. Il a organisé des activités de communication sur les risques de contagion dans 26 camps de personnes déplacées et fait construire 97 postes de lavage des mains dans ses points de distribution de nourriture. Ces mesures ont concerné 28 000 personnes, en particulier des personnes déplacées.

137. Au 31 octobre 2020, on comptait 2857 cas confirmés de COVID-19 dans l'Etat rakhine et 17 décès. Entre le 31 janvier et le 31 octobre 2020, 632 personnes y ont été placées en observation. L'Etat rakhine peut accueillir jusqu'à 1518 personnes dans 286 sites de quarantaine aménagés.

138. Le nombre des cas confirmés de COVID-19 entre le 16 août et le 31 octobre 2020 se répartit comme suit entre les cantons de l'Etat rakhine :

⁵¹ Voir annexe 31.

N°	Canton	Cas confirmés de COVID-19	Patients rétablis après une infection à la COVID-19	Décès
1.	Sittwe	1254	1218	6
2.	Mrauk-U	212	189	2
3.	Thandwe	23	15	
4.	Buthidaung	118	102	
5.	Kyaukphyu	348	328	
6.	Kyauktaw	207	181	7
7.	Maungdaw	269	237	
8.	Minbya	45	38	
9.	Myebon	33	33	
10.	Pauktaw	109	76	2
11.	Ponnagyun	87	78	
12.	Taungup	32	25	
13.	Ann	73	42	
14.	Manaung	5	1	
15.	Gwa	9	8	
16.	Rathedaung	28	28	
17.	Ramree	5	5	
	Total	2857	2604	17

139. Du 9 mai au 3 juin 2020, les services de défense du Myanmar ont affecté à l'Etat rakhine une équipe médicale spéciale composée de 13 médecins, infirmiers et infirmières en vue de prévenir et endiguer la propagation de la COVID-19.

140. Le ministère de la santé et des sports a annoncé le 16 août 2020 l'apparition d'un foyer de COVID-19 par transmission locale dans l'Etat rakhine. Le 17 août 2020, une équipe d'intervention rapide dirigée par le directeur de l'unité centrale d'épidémiologie du ministère a été dépêchée sur place avec pour mission de renforcer les mesures de prévention et d'endiguement de la COVID-19, en collaboration avec le département de la santé de l'Etat rakhine.

141. Un arrêté⁵² plaçant le canton de Sittwe sous confinement a été pris le 20 août 2020 et un autre, plaçant l'ensemble de l'Etat rakhine sous confinement, le 26 août 2020. Le 20 août 2020, le ministère de la santé a fourni un système de diagnostic moléculaire GeneXpert 16 modules pour compléter le système GeneXpert 2 modules utilisé par le laboratoire de l'hôpital général de Sittwe pour ses tests de COVID-19. Un microbiologiste d'une autre ville de l'Etat rakhine a été affecté à l'exécution des tests de laboratoire.

⁵² Voir annexe 32.

142. Le 23 septembre 2020, le ministère de la santé et des sports a publié un rapport de situation sur la COVID-19 au Myanmar, y compris dans l'Etat rakhine. Dans ce rapport, il informait la population des mesures qu'il prenait pour contrôler et endiguer la propagation de la maladie dans cet Etat (on notera que le ministère met régulièrement à jour ces mesures en fonction de l'évolution de la situation) :

- a) Au 31 octobre 2020, l'équipe d'intervention rapide dirigée par le directeur de l'unité centrale d'épidémiologie du ministère de la santé et des sports et 110 médecins, infirmiers et infirmières volontaires fournis par les différents départements du ministère étaient installés dans les cantons touchés de l'Etat rakhine, avec les fournitures médicales nécessaires.
- b) Les contacts primaires devaient être immédiatement repérés, faire l'objet d'un traçage, être placés dans un site de quarantaine et subir un test de dépistage.
- c) Les contacts secondaires devaient être repérés, faire l'objet d'un traçage, être placés en quarantaine à domicile dans un premier temps et subir un test de dépistage si nécessaire.
- d) L'hôpital général de Sittwe et les autres hôpitaux de l'Etat rakhine devaient recevoir des équipements de protection individuelle, des milieux de transport viral et d'autres fournitures médicales.
- e) Les organisations non gouvernementales locales et internationales qui dispensent des soins de santé dans les camps de personnes déplacées ont été invitées à appliquer strictement les directives du ministère de la santé et des sports, et le département de la santé de l'Etat rakhine a été invité à prendre les précautions voulues pour éviter que le personnel de ces organisations ne soit infecté.
- f) Des sites de quarantaine devaient être aménagés à Sittwe et dans les autres cantons touchés.
- g) Les mesures voulues devaient être prises pour faire face à une éventuelle propagation de la COVID-19 dans les camps de personnes déplacées du canton de Sittwe, avec notamment l'aménagement de sites de quarantaine, la planification des services médicaux nécessaires pour les personnes en attente de diagnostic et les personnes ayant subi un test de dépistage positif, ainsi que les autres préparatifs nécessaires.

143. Le 24 août 2020, le comité central national pour la prévention, l'endiguement et le traitement de la COVID-19 a invité le gouvernement de l'Etat rakhine à mettre en œuvre les directives suivantes⁵³ :

- a) prendre les dispositions voulues pour acheminer les denrées alimentaires et les fournitures médicales nécessaires par voie maritime, terrestre ou aérienne jusqu'aux habitants des cantons de l'Etat rakhine visés par l'arrêté de confinement ;
- b) ordonner aux habitants de l'Etat rakhine de rester confinés chez eux et de ne se rendre dans aucune autre région, veiller au strict respect de cette mesure, réprimer les infractions aux dispositions de la loi relative à la prévention et au contrôle des maladies transmissibles et faire en sorte que les programmes de prévention et de traitement de la COVID-19 s'appliquent à tous les habitants sans distinction d'appartenance ethnique ou de religion ; et
- c) faire respecter l'interdiction faite aux habitants de l'Etat rakhine de se rendre dans tout autre Etat ou région sans raison valable.

⁵³ Voir annexe 53.

144. Le gouvernement de l'Etat rakhine a transmis ces directives du comité central national aux présidents de tous les comités administratifs de district et les a chargés de les diffuser auprès de leurs administrés.

145. Entre le 22 mai et le 31 octobre 2020, 120 cas confirmés de COVID-19 ont été recensés dans la population musulmane du nord de l'Etat rakhine (hors camps de personnes déplacées). Sur ces 120 patients, 106 sont rétablis et ont pu quitter l'hôpital, tandis que l'état des 14 patients encore hospitalisés est satisfaisant. Sur les 106 patients rétablis, 13 étaient entrés de leur plein gré dans l'Etat rakhine en provenance du Bangladesh. Aucun cas confirmé de COVID-19 n'a été signalé parmi les musulmans des camps de personnes déplacées de l'Etat rakhine.

146. Pour surveiller et endiguer la propagation de la COVID-19 à l'intérieur des camps de personnes déplacées de l'Etat rakhine, les autorités sanitaires ont effectué des tests sérologiques aléatoires de détection d'anticorps dans les camps de Thae Chaung, Thet Kae Pyin et Ohn Taw Gyi le 3 septembre 2020 et dans les camps de Sin Tet Maw dans le canton de Pauktaw et de Kyauk Ta Lone dans le canton de Kyaukphyu les 18 et 19 septembre 2020. Ces tests ont été effectués sur 540 personnes au total. En outre, le 3 septembre 2020, un test de dépistage de la COVID-19 par prélèvement nasopharyngé a été administré avec leur consentement à 16 personnes déplacées du camp de Ohn Taw Gyi. Tous les échantillons prélevés se sont révélés négatifs.

N°	Date	Camp de personnes déplacées	Nombre de personnes ayant subi un test sérologique de détection d'anticorps
1.	3-9-2020	Thae Chaung	106
2.	3-9-2020	Thet Kae Pyin	70
3.	3-9-2020	Ohn Taw Gyi	140
4.	18-9-2020	Sin Tet Maw	124
5.	19-9-2020	Kyauk Ta Lone	100
Total			540

xxii) Entrée illégale sur le territoire national pendant la pandémie de COVID-19

147. Dans le cadre de l'action menée pour prévenir et endiguer l'épidémie de COVID-19, des mesures ont été prises pour empêcher l'entrée illégale au Myanmar de personnes venant de pays voisins. Le gouvernement a annoncé le 14 juin 2020⁵⁴ que le fait d'entrer illégalement dans le pays, le fait d'héberger une personne entrée illégalement dans le pays et le fait de ne pas dénoncer une personne entrée illégalement dans le pays seraient poursuivis conformément à la loi de Birmanie sur l'immigration (dispositions d'urgence) de 1947 et à la loi relative à la prévention et au contrôle des maladies transmissibles.

148. Le gouvernement a pris les mesures prévues par la loi contre les étrangers et les citoyens du Myanmar entrés illégalement sur le territoire de l'Union en provenance de pays limitrophes pendant la pandémie de COVID-19. Entre mai et août 2020, 803 ressortissants chinois,

⁵⁴ Voir annexe 34.

17 ressortissants indiens, 22 ressortissants thaïlandais et 126 ressortissants du Myanmar ont ainsi été poursuivis en justice pour entrée illégale sur le territoire.

149. En raison de la pandémie de COVID-19, le Gouvernement du Myanmar a fermé la frontière entre le Myanmar et le Bangladesh le 13 avril 2020, sauf pour la circulation des marchandises (voir le paragraphe 130 du premier rapport). Entre le 22 mai 2020 et le 31 octobre 2020, 65 personnes sont entrées illégalement dans l'Etat rakhine en provenance du Bangladesh, soit 39 adultes et 26 enfants. Les enfants accompagnaient tous des adultes qui étaient entrés illégalement dans l'Etat rakhine. Les 39 adultes ont été inculpés en vertu de la loi de Birmanie sur l'immigration (dispositions d'urgence) de 1947 et condamnés à six mois de prison. Conformément à l'article 89 c) de la loi sur les droits de l'enfant, les 26 enfants n'ont pas été poursuivis et ont été remis aux administrateurs et aux tuteurs des arrondissements où ils habitaient. Le 15 septembre 2020, une personne est entrée illégalement au Myanmar en provenance du Bangladesh. Elle a été poursuivie en justice et condamnée à une peine de prison avec travaux forcés d'un an.

xxiii) Elections générales

150. Des élections générales ont été organisées au Myanmar le 8 novembre 2020 pour désigner les membres de la Pyithu Hluttaw (chambre haute) et de l'Amyotha Hluttaw (chambre basse), ainsi que les membres des Hluttaw des Etats et des régions⁵⁵.

151. En application des lois régissant les élections à ces différents organes législatifs et dont l'ensemble constitue «la loi électorale», le gouvernement s'est engagé à assurer l'égale participation de tous les citoyens sans aucune discrimination fondée sur l'ethnicité ou la religion. La commission électorale de l'Union et ses sous-commissions aux différents échelons sont guidées par cinq principes qui veulent que les élections soient libres, régulières, transparentes, crédibles et conformes à la volonté des électeurs.

152. La commission électorale de l'Union et ses sous-commissions établissent les listes électorales et vérifient que les électeurs ont qualité pour voter et que les candidats remplissent les conditions d'éligibilité. L'article 6 du chapitre IV de la loi électorale⁵⁶ définit ainsi les conditions à remplir pour être électeur :

«Ont le droit de vote sans distinction de sexe ou de religion les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- a) Etre citoyen, citoyen associé ou citoyen naturalisé âgé d'au moins 18 ans révolus le jour de l'élection et ne pas contrevenir aux dispositions de la présente loi ;
- b) Etre inscrit sur la liste électorale de sa circonscription électorale.»⁵⁷

⁵⁵ En langue birmane, le terme «Hluttaw» désigne un organe législatif.

⁵⁶ Trois lois régissent les élections aux différents organes législatifs : 1) la loi relative à l'élection de la Pyithu Hluttaw ; 2) la loi relative à l'élection de l'Amyotha Hluttaw ; et 3) la loi relative à l'élection des chambres régionales et des Etats.

⁵⁷ République de l'Union du Myanmar, loi relative à l'élection de la Pyithu Hluttaw, 2010.

153. La loi et les règlements régissant la commission électorale de l'Union disposent que l'éligibilité d'un candidat est déterminée sans considération de l'appartenance ethnique, du sexe ou de la religion. Les articles 8 et 10 du chapitre V de la loi électorale exposent respectivement les conditions à remplir par les candidats et les motifs de disqualification ou inéligibilités.

154. L'article 8 de la loi électorale se lit comme suit :

Les citoyens qui remplissent les conditions suivantes sont éligibles sans distinction de sexe ni de religion :

a) A la date du dépôt de l'acte de candidature :

- i) être âgé de 25 ans révolus et ne pas contrevenir aux dispositions de la présente loi ;
- ii) avoir résidé dans la République de l'Union du Myanmar pendant au moins dix années consécutives précédant immédiatement la date de l'élection à la Hluttaw ;

Réserve : Les séjours officiels dans un pays étranger avec l'autorisation de l'Etat sont comptés comme période de résidence dans l'Etat ;

iii) être inscrit sur la liste électorale ;

b) Etre né de parents ayant qualité de citoyens ;

c) Remplir les conditions prévues par la présente loi.

155. Aux élections générales de 2020, sept candidats ont été déclarés inéligibles par application dudit article 8. Tous étaient bouddhistes.

156. L'article 10 de la loi électorale se lit comme suit :

Sont inéligibles :

- a) les personnes en détention ;
- b) les personnes qui ont été condamnées pour une infraction emportant inéligibilité à un mandat à la Hluttaw, qui ont été convaincues de fraude électorale ou qui ont commis une infraction à la loi électorale avant ou après l'entrée en vigueur de la Constitution et qui ont été déclarées inéligibles par l'autorité compétente pour un terme donné alors que ce terme n'a pas expiré ;
- c) les personnes déclarées atteintes de troubles mentaux conformément à la loi applicable en la matière ;
- d) les personnes qui n'ont pas été relevées d'une sanction pour faillite déclarée par un tribunal compétent ;
- e) les citoyens nés de parents qui n'étaient pas eux-mêmes citoyens à la date de la naissance de l'intéressé, ou dont l'un des parents n'était pas citoyen à cette date ;

- f)* les personnes qui doivent allégeance à un gouvernement étranger, les personnes qui sont sous l'influence d'un gouvernement étranger ou sont sujets d'un gouvernement étranger ou sont citoyens d'un pays étranger ;
- g)* les personnes qui sont admises à jouir des droits et privilèges d'un sujet d'un gouvernement étranger ou d'un citoyen d'un pays étranger ;
- h)* les personnes qui reçoivent et utilisent, directement ou indirectement, une aide sous forme de contribution pécuniaire, de terrains, de logement, d'immeuble, de véhicules et autres biens fournis par un gouvernement, une organisation religieuse ou autre ou un particulier ressortissant d'un pays étranger, et les personnes qui sont membres d'une organisation qui obtient et utilise une telle aide ;
- i)* les personnes qui exploitent la religion à des fins politiques et qui tiennent des discours et font des déclarations appelant à voter ou à ne pas voter en se réclamant de la religion et qui incitent et exhortent à tenir de tels discours ou qui sont membres d'une organisation qui exploite de même la religion à des fins politiques ;
- j)* les membres d'un ordre religieux ;
- k)* les membres de la fonction publique civile ;

Réserve : Ce terme ne s'applique ni aux membres des services de défense sélectionnés et nommés comme représentants pour siéger dans les Hluttaws ni aux fonctionnaires civils sélectionnés et nommés dans les organisations établies par les Hluttaws en vertu de la Constitution ;

- l)* les personnes qui reçoivent et utilisent, directement ou indirectement, de l'argent public, des terres, un logement, des bâtiments, des véhicules et autres biens appartenant à l'Etat ou qui sont membres d'une organisation qui obtient et utilise de tels biens ;

Réserves : *i)* Le terme «argent public» ne comprend pas les pensions, traitements et autres émoluments officiellement accordés par l'Union pour des services rendus dans l'intérêt de l'Union ;

- ii)* Ne sont pas inclus dans l'expression «des terres, un logement, des bâtiments, des véhicules et autres biens appartenant à l'Etat» les terres, logements, bâtiments et appartements, autres bâtiments et appartements, avions, trains, navires, véhicules automobiles et autres biens appartenant à l'Etat dont l'utilisation est autorisée par l'Union en vertu d'une loi en vigueur ou qui sont attachés à l'exercice de certaines fonctions ou que l'Union donne à bail contre paiement ;

- m)* les citoyens associés, les citoyens naturalisés, les étrangers et les personnes qui ont acquis une nationalité étrangère ;
- n)* les personnes contre qui il existe des preuves crédibles qu'elles sont en contact avec une organisation réputée illégale aux termes d'une loi en vigueur, avec une organisation ou des personnes auxquelles l'Etat a imputé des actes de terrorisme, avec une organisation insurrectionnelle ou avec les membres d'une telle organisation participant à une insurrection armée contre l'Etat.

Aux élections générales de 2020, 23 candidats ont été déclarés inéligibles par application de l'article 10 de la loi électorale : 8 musulmans du nord de l'Etat rakhine, 1 musulman d'une autre région, 13 bouddhistes et 1 chrétien.

157. La commission électorale de l'Union a reçu 7030 actes de candidature, y compris de 39 musulmans, dont 12 étaient originaires du nord de l'Etat rakhine. Sur ces 7030 actes de candidature, 5639 ont été jugés conformes à la loi électorale et approuvés, dont 25 venaient de candidats qui s'étaient présentés comme musulmans. Trois des 25 candidats musulmans éligibles étaient originaires du nord de l'Etat rakhine et se présentaient dans des circonscriptions de la région de Yangon. Sur les 25 candidats musulmans éligibles, deux membres de la Ligue nationale pour la démocratie (dont aucun n'était originaire du nord de l'Etat rakhine) ont obtenu la majorité des voix dans leurs circonscriptions respectives et été élus députés à la Pyithu Hluttaw (chambre basse). Aucun candidat des partis représentés par les 23 autres candidats musulmans n'a été élu.

xxiv) Report des élections générales de 2020 dans certaines circonscriptions

158. Le 16 octobre 2020, la commission électorale de l'Union a publié six avis de report du scrutin dans des circonscriptions électorales de l'Etat kachin, de l'Etat kayin, de la région de Bago, de l'Etat mon, de l'Etat rakhine et de l'Etat shan, où les élections générales de 2020 ne pourraient pas être tenues le 8 novembre 2020. Le 27 octobre 2020, elle a annoncé que ces élections générales ne pourraient pas non plus se dérouler dans certains groupements de villages et arrondissements de l'Etat chin.

159. Selon ces avis, la raison pour laquelle la commission électorale de l'Union avait décidé de reporter le scrutin dans certaines circonscriptions était que la situation sur le terrain ne se prêtait pas à la tenue d'élections libres et régulières. Ce report était en fait motivé par des considérations de sécurité, l'enlèvement d'un parlementaire et d'un candidat à Kyauktaw ayant montré que des élections libres et régulières n'étaient pas possibles dans les conditions de sécurité qui existaient dans ces circonscriptions. Même après les élections, un homme armé avait ouvert le feu sur le candidat qui avait été élu dans la circonscription de Kyaukme et l'avait tué.

160. Les circonscriptions dans lesquelles les élections ont été reportées sont les suivantes :

- a) 94 groupements de villages du canton de Paletwa dans l'Etat chin ;
- b) 192 groupements de villages dans 11 cantons de l'Etat kachin ;
- c) 53 groupements de villages dans 6 cantons de l'Etat kayin ;
- d) 42 groupements de villages dans 2 cantons de la région de Bago ;
- e) 1 groupement de villages dans 1 canton de l'Etat mon ; et
- f) 6 cantons et 118 groupements de villages et 7 arrondissements répartis dans 14 cantons de l'Etat shan.

161. Les circonscriptions de l'Etat rakhine dans lesquelles les élections ont été reportées comprenaient l'intégralité des cantons de Pauktaw, Ponnagyun, Rathedaung, Buthidaung, Maungdaw, Kyauktaw, Minbya, Myebon et Mrauk-U, deux arrondissements et 49 groupements de villages dans le canton de Kyaukphyu, trois arrondissements et 25 groupements de villages dans le

canton d'Ann, quatre groupements de villages dans le canton de Sittwe et dix arrondissements et 52 groupements de villages dans le canton de Taungup. On se rappellera que les zones à majorité musulmane de l'Etat rakhine occupent le territoire des cantons de Buthidaung, Maungdaw et Rathedaung. Il importe donc de noter que les circonscriptions de l'Etat rakhine dans lesquelles les élections ont été reportées ne comprennent pas seulement des cantons où les musulmans sont majoritaires, mais aussi des cantons où l'ethnie rakhine est majoritaire. Plus de 300 musulmans des camps de personnes déplacées du canton de Sittwe et environ 174 musulmans du camp de Kyauk Ta Lone dans le canton de Kyaukphyu ont pu participer au scrutin dans les bureaux de vote. Il est difficile de connaître avec certitude le nombre des électeurs inscrits qui sont des musulmans originaires du nord de l'Etat rakhine parce que la religion n'est pas mentionnée sur les listes électorales.

5. CONCLUSION

162. Le Myanmar considère que les mesures décrites ci-dessus confirment qu'il se conforme à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires de la Cour. Le prochain rapport prévu à l'alinéa 4) du paragraphe 86 de cette ordonnance doit être remis le 23 mai 2021.

L'agente du Myanmar
et ministre des affaires étrangères
de la République de l'Union du Myanmar,
(Signé) S. Exc. Mme Daw Aung SAN SUU KYI.

APPENDICE 4

ALLÉGATIONS FORMULÉES DANS L'EXPOSÉ ORAL DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

N°	Date	Incident	Source des informations (Gouvernement de l'Etat rakhine/ Services de défense du Myanmar)
1		Le 22 septembre 2020, le rapporteur spécial a présenté des images satellitaires de Khan Da Para, également appelé Kan Kya, dont «une photo datée de l'année en cours qui montre une installation militaire à un endroit où se trouvaient précédemment des habitations et des villages».	Selon le ministère de la défense, il n'existe pas d'installations des services de défense du Myanmar dans le village de Kan Kya dans le canton de Maungdaw. Le ministère de l'intérieur fait savoir que les travaux de construction d'un poste de l'unité n° 5 de la police des frontières comprenant des logements et des locaux administratifs se sont achevés le 26 septembre 2019 près du village de Kan Kya (Sud). Il n'y a pas eu de nouvelles constructions dans cette zone depuis l'adoption de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires. Il a été allégué que, «sur les cartes du Gouvernement du Myanmar, l'emplacement du village détruit ne port[ait] plus de nom et a[vait] été reclassé pour faire partie de la ville voisine de Maungdaw». De fait, en septembre 2019, conformément à l'article 54 de la Constitution de 2008, le gouvernement de l'Union a reclassé 67 villages sur tout le territoire, dont 41 villages de l'Etat rakhine, 12 villages de l'Etat shan méridional, 6 villages de l'Etat kachin et 4 villages de la région de l'Ayeyarwady en arrondissements de la ville la plus proche, dans le but de regrouper des villages voisins à l'intérieur de limites communes, d'améliorer la prestation de services publics et de faciliter le développement économique. Parmi ces villages, 16 ont été reclassés en 6 nouveaux arrondissements de la ville de Maungdaw. Les noms de six des villages reclassés ont été transférés aux nouveaux quartiers. Cette mesure n'a pas d'effet sur les droits de propriété et il n'existe pas de projet de modification du plan d'occupation des sols dans les quartiers.
2	8 septembre 2020	Deux enfants âgés de cinq ans ont été tués et un autre blessé par des tirs d'artillerie dans le canton de Myebon il y a deux semaines aujourd'hui (c'est-à-dire le 8 septembre 2020).	Cet incident est traité dans l'appendice 1 ci-dessus.

APPENDICE 5

ALLÉGATIONS FORMULÉES DANS LE RAPPORT DU 3 SEPTEMBRE 2020 DE LA HAUTE-COMMISSAIRE⁵⁸

INCIDENTS VÉRIFIABLES

N°	Date	Description de l'incident et numéro du paragraphe correspondant dans le rapport du 3 septembre 2020 de la Haute-Commissaire	Source des informations (Gouvernement de l'Etat rakhine/ Services de défense du Myanmar)
1	13 février 2020	Paragraphe 8 : «Le 13 février 2020, au moins 17 écoliers, âgés de 5 à 12 ans, ont été blessés lorsqu'un obus de mortier s'est abattu sur une école primaire du village de Khamwe Chaung, dans le canton de Buthidaung. Plus de 60 élèves se trouvaient dans l'école au moment de l'attaque.»	Cet incident a été traité au point 15 de l'appendice 1 du premier rapport.
2	26 février 2020	Paragraphe 9 : «le 26 février 2020, deux des six hommes arrêtés par la Tatmadaw près du village de Tin Ma, dans le canton de Kyauktaw, sont morts en détention après avoir été battus, poignardés et brûlés avec de l'eau bouillante.»	Selon les informations communiquées par le ministère de la défense, le 26 février 2020 les services de défense du Myanmar qui patrouillaient aux abords du Kaladan près du village de Min Ta ont intercepté une embarcation suspecte qui venait du village de Shwe Pyi et se dirigeait vers le village de Mee Wa. Les services de défense ont appréhendé 10 hommes et 12 femmes ainsi que 200 cartons d'alcool (5 gallons par carton) et 100 sacs de riz. Un homme (le propriétaire de l'embarcation) et les 12 femmes ont été relâchés le même jour à 19 h 45. Les 9 autres hommes ont été placés en détention pour être interrogés. Parmi ces hommes, un Rakhine âgé de 56 ans qui semblait en mauvaise santé a été examiné sur place par le médecin qui accompagnait la colonne militaire. Il souffrait d'hypertension, de diabète et de gastrite. Il n'avait pas de fièvre, sa tension artérielle était de 90/60, son pouls battait à 120 pulsations par minute et sa fréquence respiratoire était de 24 cycles par minute. Des médicaments de la pharmacie de la colonne militaire lui ont été administrés,

⁵⁸ Voir l'annexe 4 et les paragraphes 29 et 32 du présent rapport.

N°	Date	Description de l'incident et numéro du paragraphe correspondant dans le rapport du 3 septembre 2020 de la Haute-Commissaire	Source des informations (Gouvernement de l'Etat rakhine/ Services de défense du Myanmar)
			mais son état ne s'est pas amélioré et il est décédé le 28 février 2020 à 2 heures 30. Parmi ces neuf hommes encore, un Rakhine âgé de 34 ans était en état d'ivresse, souffrait de déshydratation, avait une température de 103° Fahrenheit, une tension artérielle de 100/70, un pouls à 138 bpm et une fréquence respiratoire de 24 cpm. Bien que le médecin lui ait administré les médicaments indiqués, il est décédé à 0300. Les services de défense du Myanmar n'ont pas pu procéder à une autopsie à cause des affrontements en cours avec les insurgés. Le poste de police le plus proche était celui du canton de Kyauktaw, à 12 milles du lieu de l'incident, et les combats qui se poursuivaient avec l'armée arakanaise posaient des problèmes de transport et de communication. Ces difficultés expliquent que les militaires n'aient pas déclaré le décès de ces deux hommes à la police. Les militaires responsables de cette omission ont été sanctionnés depuis. Les sept autres hommes sont restés en détention en raison de leurs liens avec l'armée arakanaise avant d'être remis au poste de police de Myo Ma dans le canton de Kyauktaw le 4 mars 2020. Les services de défense du Myanmar ont engagé des poursuites contre eux en vertu des articles 50 a) et b) et 52 a) de la loi relative à la lutte contre le terrorisme. Les intéressés ont été transférés du poste de police de Myo Ma dans le canton de Kyauktaw au poste de police de Myo Ma à Mrauk U. Le tribunal de district de Mrauk U a été saisi de l'affaire.

N°	Date	Description de l'incident et numéro du paragraphe correspondant dans le rapport du 3 septembre 2020 de la Haute-Commissaire	Source des informations (Gouvernement de l'Etat rakhine/ Services de défense du Myanmar)
3	29 février 2020	Paragraphe 7 : «Lors d'une attaque menée le 29 février 2020, un convoi de la Tatmadaw a ouvert le feu sur un village du canton de Mrauk-U, faisant six morts et six blessés parmi les Rohingya. Selon des témoins oculaires, la Tatmadaw a tiré à l'aveugle sur le village pendant plus d'une heure après qu'un véhicule de son convoi a été endommagé par l'explosion d'une mine.»	Cet incident a été traité au point 31 de l'appendice 1 du premier rapport.
4	13 mars 2020	Paragraphe 8 : «Le 13 mars, trois obus d'artillerie ont touché un monastère du village de Tin Ma, dans le canton de Kyauktaw, endommageant sérieusement l'édifice.»	Le gouvernement de l'Etat rakhine et les services de défense du Myanmar n'ont signalé aucun incident au cours duquel trois obus d'artillerie auraient touché et détruit un monastère du village de Tin Ma dans le canton de Kyauktaw.
5	29 mars 2020	Paragraphe 8 : «Le 29 mars, dans le village de Pha Bro, dans le canton de Minbya, des soldats ont mis le feu à des maisons et à une école et détruit le monastère local par un tir de roquette.»	Selon les informations communiquées par le ministère de la défense, des membres de l'armée arakanaise se cachaient et restaient actifs dans le village de Phar Pyo du canton de Min Pya et dans les villages des environs. L'armée arakanaise avait attaqué à l'arme lourde les villages des environs de Phar Pyo et de la route Yangon-Sittwe. Depuis le 23 mars 2020, jour où l'armée arakanaise a attaqué l'école d'instruction militaire des services de défense du Myanmar dans le village de Kanni du canton de Minbaya dans l'Etat rakhine, les services de défense du Myanmar conduisent des opérations anti-insurrectionnelles dans le plein respect des lois de la guerre et des règles d'engagement appelant à veiller à ce que les populations civiles et les biens à caractère civil ne soient pas touchés de façon disproportionnée.
6	13 avril 2020	Paragraphe 11 : «le 13 avril 2020, un garçon de 15 ans, blessé, a été arrêté à un poste de contrôle militaire et est décédé alors qu'il attendait qu'on le laisse passer. Il se	Comme il est dit au point 66 de l'appendice 1 du premier rapport, les services de défense du Myanmar ont confirmé qu'il n'y avait pas eu d'affrontements au village de Kyauksake (Kyauk Seik) ou dans ses environs le 13 avril 2020. Le <i>Myawaddy Newspaper</i> des

N°	Date	Description de l'incident et numéro du paragraphe correspondant dans le rapport du 3 septembre 2020 de la Haute-Commissaire	Source des informations (Gouvernement de l'Etat rakhine/ Services de défense du Myanmar)
		rendait aux services d'urgences après avoir été blessé à Kyauk Seik, dans un bombardement qui avait tué deux de ses frères.»	services de défense du Myanmar a publié l'information suivante⁵⁹ : «Le 11 avril, des affrontements armés ont eu lieu entre les forces de sécurité et l'armée arakanaise à environ 1000 mètres au nord-est du village de Pauktaw Pyin dans le canton de Ponnagyun et le 12 avril de nouveaux affrontements ont eu lieu à environ 1000 mètres à l'est du village de Pauktaw Pyin. Une unité militaire du canton de Ponnagyun a ouvert le feu pour aider les forces de sécurité qui affrontaient l'armée arakanaise, mais elles ont tiré exclusivement sur l'endroit où avait lieu l'incident, à partir d'une position située à environ 9000 mètres au nord-ouest du canton de Ponnagyun. Les informations publiées sur les médias sociaux qui prétendent que les services de défense du Myanmar ont tiré à l'arme lourde des munitions qui auraient explosé dans le village de Kyauk Seik, situé à environ 3500 mètres au nord-est du canton de Ponnagyun, sont par conséquent incorrectes et fausses. Elles ont suscité des malentendus sur les opérations antiterroristes menées par les forces de sécurité. De fait, il n'y a pas eu d'affrontements près du village de Kyauk Seik après le 13 avril.»
7	16 avril 2020	Paragraphe 9 : «le 16 avril 2020 à Kyauktaw, on a retrouvé dans une rivière les corps de trois hommes qui avaient été arrêtés à un point de contrôle militaire plusieurs jours avant. Ils présentaient des marques de blessures par balles et de sévices graves»	Selon les informations communiquées par le gouvernement de l'Etat rakhine, trois Rakhine de l'arrondissement de Myo Thit dans le canton de Kyauktaw ont quitté leurs habitations respectives le 16 avril 2020 vers 16 heures 20. Ils ne sont pas revenus à leurs habitations et leur disparition a été signalée à la police. Quelques jours plus tard, leurs cadavres ont été découverts séparément près de différents villages des bords du Kaladan. La police a ouvert une enquête pour meurtre sur ces trois décès. Selon des informations recueillies sur le terrain, il y avait des affrontements armés entre les services de défense du Myanmar et

⁵⁹ Voir annexe 35.

N°	Date	Description de l'incident et numéro du paragraphe correspondant dans le rapport du 3 septembre 2020 de la Haute-Commissaire	Source des informations (Gouvernement de l'Etat rakhine/ Services de défense du Myanmar)
			l'armée arakanaise dans le canton de Kyauktaw le 16 avril 2020.
8	19 avril 2020	Paragraphe 9 : «Le 19 avril 2020, à Kyauk Seik, 39 hommes ont été arrêtés et soumis à de mauvais traitements. A la date d'établissement du présent rapport, cinq d'entre eux, inculpés d'actes de terrorisme, étaient toujours en détention.»	Selon les informations communiquées par le ministère de la défense, une cour martiale sommaire se réunira pour enquêter sur cet incident, mentionné au paragraphe 77 du premier rapport, au cours duquel des soldats des services de défense du Myanmar à bord d'une embarcation militaire auraient maltraité pendant leur interrogatoire des civils arrêtés à Kyauk Seit pour infractions de terrorisme commises dans l'Etat rakhine. Le sergent en état d'ébriété qui aurait battu des civils a été mis en examen pour coups et blessures volontaires en application de l'article 323 du code pénal et pour consommation d'alcool pendant le service en application de l'article 65 de la loi relative aux services de défense. Un soldat qui aurait lui aussi battu des civils a été mis en examen pour atteintes à l'intégrité physique et manquement à la discipline militaire. Deux capitaines, dont l'un était le commandant de l'embarcation et l'autre le responsable de la sécurité à bord et qui n'ont ni l'un ni l'autre participé aux actes incriminés ou ordonné de les commettre, ont reçu un avertissement pour défaut de vigilance dans l'encadrement.
9	22 avril 2020	Paragraphe 10 : «Le 22 avril 2020, des soldats de la Tatmadaw ont tiré une roquette, blessant gravement un homme qui gardait des buffles dans la commune de Minbya. L'homme est mort pendant son transfert à l'hôpital.»	Cet incident fait l'objet du point 77 de l'appendice 1 du premier rapport. Selon les informations communiquées par le gouvernement de l'Etat rakhine, des affrontements ont eu lieu entre les services de défense du Myanmar et l'armée arakanaise. Le 22 avril 2020, des tirs à l'arme lourde ont tué deux hommes et en ont blessé deux autres dans le village de San Ba Lay.

N°	Date	Description de l'incident et numéro du paragraphe correspondant dans le rapport du 3 septembre 2020 de la Haute-Commissaire	Source des informations (Gouvernement de l'Etat rakhine/ Services de défense du Myanmar)
10	26 mai 2020	Paragraphe 13 : «Le 26 mai, la Tatmadaw a mis le feu à plus de 60 maisons du village de Mee Let Wa, dans la commune de Paletwa, après que les habitants ont fui, chassés par les combats. Au moment où le village a été incendié, aucun affrontement n'avait lieu dans la zone.»	Cet incident n'a pas été inclus dans l'appendice 1 du premier rapport parce qu'il n'avait pas fait de morts ou de blessés dans la population civile qui seraient imputables à un affrontement armé entre les services de défense du Myanmar et l'armée arakanaise. Lors d'une conférence de presse donnée le 26 mai, le service d'information militaire Tatmadaw True News Information Team a déclaré que les actes en question avaient été commis par l'armée arakanaise.
11		La Haute-Commissaire a déclaré que «ce week-end même, la Tatmadaw a[vait] lancé une «opération de nettoyage» dans la zone de Kyauktan dans la commune de Rathedaung de l'Etat rakhine». Les habitants ont reçu l'ordre d'évacuer leurs villages parce que «tous ceux qui resteraient sur place seraient considérés comme [des membres de l'armée arakanaise]».	Le 23 juin 2020, le gouvernement de l'Etat rakhine a ordonné au président de la commission administrative communale d'enjoindre à tous les habitants de la zone de Kyauktan dans le canton de Rathedaung de l'Etat rakhine d'évacuer leurs villages afin d'éviter des pertes dans la population civile, car une opération militaire devait être lancée dans cette zone. Le 24 juin 2020, l'administrateur du canton a transmis l'ordre susmentionné aux administrateurs de groupements de villages pour s'assurer que les habitants en seraient informés. Le gouvernement de l'Etat rakhine a révoqué son ordre le 26 juin 2020. Cependant, les habitants des cinq villages de la zone de Kyauktan, à savoir Ye Poke, Maung Phyu, Kyauk Yan, Oh Phauk et Thamee Hla, ont pris la fuite le 27 juin 2020 parce que la nouvelle du contrordre ne leur était pas encore parvenue.



Assemblée générale

Distr. générale
3 septembre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session

14 septembre-2 octobre 2020

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Situation des droits humains des musulmans rohingya et d'autres minorités du Myanmar

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 42/3 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application des recommandations formulées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits, y compris en matière de responsabilité, et sur les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme au Myanmar, notamment pour les musulmans rohingya et d'autres minorités du Myanmar.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 42/3 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'assurer le suivi de l'application, par le Gouvernement du Myanmar, des recommandations formulées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits, y compris en matière de responsabilité, et de continuer à suivre les progrès dans le domaine des droits de l'homme au Myanmar, notamment pour les musulmans rohingya et d'autres minorités du Myanmar.

2. Le rapport a été établi sur la base d'informations primaires et secondaires recueillies auprès de diverses sources, notamment de témoins directs, du Gouvernement, de l'Organisation des Nations Unies (ONU), d'organisations de la société civile, de représentants de communautés ethniques et religieuses minoritaires, de diplomates, de professionnels des médias, d'universitaires et d'autres experts. N'ayant pas accès au pays, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a appliqué une méthode cohérente de collecte d'informations consistant à tenir des entretiens à distance avec plus de 80 victimes et témoins de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits. Les sources primaires ont été soumises à une procédure rigoureuse de vérification et de corroboration des informations fournies reposant sur l'utilisation de diverses sources indépendantes et d'autres éléments, comme des images satellites et des rapports et des déclarations du Gouvernement. Des constatations factuelles ont été faites concernant des cas, des événements ou des situations récurrentes pour lesquels il existait des motifs raisonnables de croire que les témoignages étaient fidèles à la réalité. Le HCDH a invité le Gouvernement à faire des observations sur les questions soulevées dans le présent rapport, dont il lui a fait parvenir un projet. Aucune réponse n'a pour l'heure été reçue.

3. Le mandat de la mission d'établissement des faits¹ est venu à expiration en septembre 2019. La mission a publié deux rapports² demandés par le Conseil des droits de l'homme et quatre documents thématiques³. Pour établir le présent rapport, le HCDH a analysé 109 recommandations faites par la mission d'établissement des faits au Gouvernement et aux entités des Nations Unies présentes au Myanmar, qu'elle a regroupées en différents thèmes, parmi lesquels le conflit et la protection des civils, la responsabilité, la violence sexuelle et fondée sur le genre, les libertés fondamentales, les droits économiques, sociaux et culturels, les réformes institutionnelles et juridiques, et les mesures prises par le système des Nations Unies.

II. Situation des droits de l'homme

A. Conflit et protection des civils

4. Les affrontements armés ont continué de s'intensifier entre la Tatmadaw et les organisations ethniques armées, en particulier dans les États rakhine, chin, shan, kachin et kayin. L'État rakhine a été exclu d'un cessez-le-feu unilatéral déclaré par la Tatmadaw en décembre 2018 et sans cesse reconduit depuis dans tous les autres États du pays. En mars 2020, le Gouvernement a qualifié l'Armée arakanaise d'organisation terroriste, ce qui a réduit les perspectives de cessez-le-feu. La Tatmadaw n'a pas tenu compte de l'appel au cessez-le-feu mondial lancé par le Secrétaire général de l'ONU. Au contraire, elle a déclenché, le 26 juin 2020, une nouvelle opération de nettoyage dans le canton de Rathedaung, déplaçant de force des milliers de civils.

¹ Résolution 34/22 du Conseil des droits de l'homme.

² A/HRC/39/64 et A/HRC/42/50.

³ A/HRC/39/CRP.2 ; A/HRC/42/CRP.3, A/HRC/42/CRP.4 et A/HRC/42/CRP.5. Ces documents peuvent être consultés à l'adresse www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/RegularSessions/session42/Pages/42RegularSession.aspx.

États rakhine et chin

5. Dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme, la mission d'établissement des faits a demandé l'arrêt de toutes les opérations de sécurité illégales, inutiles et disproportionnées. Ces appels ont été renouvelés par la Haute-Commissaire et la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar. Cependant, depuis 2019, les combats opposant la Tatmadaw et l'Armée arakanaise dans les États rakhine et chin ont gagné en ampleur et sont devenus de plus en plus féroces, faisant des morts et des blessés et entraînant la destruction de biens de caractère civil, dont des écoles et des lieux de culte, et le déplacement interne de dizaines de milliers de personnes.

6. La Tatmadaw a changé de tactique et a désormais recours périodiquement à des frappes aériennes contre l'Armée arakanaise. Il semble toutefois que des civils ont pu, en certaines occasions, être directement pris pour cible. Le nombre de cas où des zones densément peuplées ont été touchées par des frappes aériennes réalisées par des avions de chasse ou des hélicoptères, des attaques à l'artillerie lourde et des combats au sol a nettement augmenté. Or, dans la majorité des cas, il semble que l'Armée arakanaise n'était ni active ni présente dans les zones où ces attaques ont eu lieu et qu'aucun affrontement armé n'avait alors cours. Le 7 avril 2020, dans l'État chin, des avions de chasse ont effectué un raid aérien au cours duquel sept civils ont été tués et six femmes et un enfant ont été blessés. Huit maisons et une rizerie ont été détruites et les villageois ont été contraints de fuir. En juillet 2020, ils étaient toujours déplacés.

7. Si la violence a frappé toutes les communautés des États rakhine et chin, ce sont les civils d'origine ethnique rakhine et rohingya qui ont payé le plus lourd tribut au conflit. Au cours des cinq premiers mois de 2020, au moins 137 civils auraient été tués et 386 blessés, parmi lesquels des femmes, des enfants et des personnes âgées ; il y aurait eu 25 morts et 44 blessés chez les Rohingyas. Au premier trimestre de 2020, le nombre des victimes civiles pourrait déjà avoir dépassé le nombre total des civils tués ou blessés en 2019. Lors d'une attaque menée le 29 février 2020, un convoi de la Tatmadaw a ouvert le feu sur un village du canton de Mrauk-U, faisant six morts et six blessés parmi les Rohingyas. Selon des témoins oculaires, la Tatmadaw a tiré à l'aveugle sur le village pendant plus d'une heure après qu'un véhicule de son convoi a été endommagé par l'explosion d'une mine.

8. Des écoles, des sites religieux et des habitations civiles ont été la cible d'attaques et endommagés par des tirs d'artillerie lourde ou des patrouilles de la Tatmadaw⁴. Le 13 février 2020, au moins 17 écoliers, âgés de 5 à 12 ans, ont été blessés lorsqu'un obus de mortier s'est abattu sur une école primaire du village de Khamwe Chaung, dans le canton de Buthidaung. Plus de 60 élèves se trouvaient dans l'école au moment de l'attaque. Le 13 mars, trois obus d'artillerie ont touché un monastère du village de Tin Ma, dans le canton de Kyauktaw, endommageant sérieusement l'édifice. Le 29 mars, dans le village de Pha Bro, dans le canton de Minbya, des soldats ont mis le feu à des maisons et à une école et ont détruit le monastère local par un tir de roquette.

9. Des unités de la Tatmadaw ont arrêté et détenu arbitrairement de nombreux civils. Des détenus auraient également été soumis à la torture et d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. Dans certains villages, la Tatmadaw a rassemblé tous les hommes et les garçons avant de les amener, souvent après leur avoir bandé les yeux, vers un lieu inconnu. Le 19 avril 2020, à Kyauk Seik, 39 hommes ont été arrêtés et soumis à de mauvais traitements. À la date d'établissement du présent rapport, cinq d'entre eux, inculpés d'actes de terrorisme, étaient toujours en détention. Leur identité a été confirmée par des proches à partir d'une vidéo diffusée en ligne qui montrait des soldats en train de maltraiter ces hommes sur un bateau. Par ailleurs, le 26 février 2020, deux des six hommes arrêtés par la Tatmadaw près du village de Tin Ma, dans le canton de Kyauktaw, sont morts en détention après avoir été battus, poignardés et brûlés avec de l'eau bouillante. L'un d'eux a été pendu par les pieds à un arbre et frappé par des soldats. Les corps n'ont pas été rendus aux familles. Plusieurs arrestations et disparitions ont eu lieu à des points de

⁴ Sur les 12 attaques enregistrées en 2019 contre des écoles, huit ont été attribuées à la Tatmadaw ; voir A/74/845-S/2020/525, par. 127.

contrôle militaires. Si certaines des personnes concernées ont ensuite été reconnues coupables d'actes de terrorisme et maintenues en détention, d'autres sont toujours portées disparues. Parfois, les proches ont découvert le corps des victimes, portant de graves lésions, plusieurs jours après l'arrestation des personnes concernées. Par exemple, le 16 avril 2020 à Kyauktaw, on a retrouvé dans une rivière les corps de trois hommes qui avaient été arrêtés à un point de contrôle militaire plusieurs jours avant. Ils présentaient des marques de blessures par balles et de sévices graves.

10. Selon les informations recueillies, des unités de la Tatmadaw ont tué des civils illégalement, en dehors de tout affrontement armé. Le 22 avril 2020, des soldats de la Tatmadaw ont tiré une roquette, blessant gravement un homme qui gardait des buffles dans le canton de Minbya. L'homme est mort pendant son transfert à l'hôpital. Le 30 mai 2020, une femme de 73 ans a été abattue par la Tatmadaw alors qu'elle ramassait du bois de chauffage dans le canton de Paletwa.

11. À plusieurs occasions, les forces de sécurité ont arrêté des véhicules qui allaient à l'hôpital, transportant des blessés qui, pour certains, sont morts pendant que les véhicules attendaient au poste de contrôle. Ainsi, le 13 avril 2020, un garçon de 15 ans, blessé, a été arrêté à un poste de contrôle militaire et est décédé alors qu'il attendait qu'on le laisse passer. Il se rendait aux services d'urgences après avoir été blessé à Kyauk Seik, dans un bombardement qui avait tué deux de ses frères. Le 11 mai, le Département de l'administration générale du canton de Maungdaw a restreint le transport de blessés vers les hôpitaux, en prenant un arrêté qui oblige toute personne ou organisation à obtenir des lettres de plusieurs responsables locaux et militaires avant de transporter un blessé pour le faire soigner.

12. Entre le 19 mars et le 29 avril 2020, trois attaques ont pris pour cible des acteurs humanitaires dans les États chin et rakhine⁵. À chaque fois, les véhicules ou les bateaux impliqués portaient des logos ou des drapeaux officiels. Le 20 avril, dans le canton de Minbya, un véhicule de l'Organisation mondiale de la Santé a été attaqué alors qu'il transportait, entre l'État rakhine et Yangon, des prélèvements en vue d'un dépistage de la COVID-19. Le conducteur et le passager, un fonctionnaire du Ministère de la santé et des sports, ont tous deux été blessés par balles. Le conducteur a succombé à ses blessures. Le 29 avril, le Président du Myanmar a ordonné la création d'une commission d'enquête. Celle-ci n'a pas encore rendu ses conclusions.

13. Depuis le début de l'année 2020, des unités de la Tatmadaw ont incendié plusieurs villages et habitations civiles dans les zones touchées par les combats, conformément à la tactique amplement documentée de l'armée consistant à détruire les biens civils, et en violation du principe de distinction. Les soldats ont utilisé du liquide inflammable et des torches pour brûler les villages et les maisons. Dans plusieurs cas, ils ont mis le feu à des villages qui avaient été abandonnés par leurs habitants après des affrontements ou des tirs à l'arme lourde. Le 26 mai, la Tatmadaw a mis le feu à plus de 60 maisons du village de Mee Let Wa, dans le canton de Paletwa, après que les habitants ont fui, chassés par les combats. Au moment où le village a été incendié, aucun affrontement n'avait lieu dans la zone.

14. Le HCDH a reçu des informations selon lesquelles des violations des droits de l'homme seraient commises par l'Armée arakanaise qui aurait, notamment, posé des mines terrestres dans des zones civiles, pillé des biens civils et du bétail, et démoli, à Sin Khone Taing, dans le canton de Rathedaung, 53 maisons de Rohingya. Des dizaines de Rohingya ont fui le village après que deux fonctionnaires rohingya locaux ont été enlevés et tués par l'Armée arakanaise en mai 2019. À ce jour, les personnes qui ont fui le village sont toujours déplacées.

⁵ Le 19 mars 2020, un bateau de Relief International a été touché et endommagé par des tirs dans la zone de Taw Kan, dans l'État rakhine. Le 29 avril 2020, un convoi de cinq camions du Programme alimentaire mondial qui acheminait de l'aide alimentaire à Paletwa a été attaqué dans l'État chin. Un prestataire a été blessé.

15. Selon les statistiques officielles⁶, au 7 juillet 2020, 81 637 personnes étaient déplacées en raison du conflit. D'après les acteurs humanitaires locaux, elles seraient en réalité 190 708. Les personnes déplacées ont actuellement trouvé refuge dans des abris temporaires improvisés, des écoles, des églises et des monastères. La majorité d'entre elles n'ont pas un accès suffisant à la nourriture et à l'eau potable. Les combats, notamment les mines terrestres, menacent leur sécurité, leur liberté de circulation est restreinte et elles n'ont pas accès à des moyens de subsistance et aux services de base. Vivant dans des camps insalubres et surpeuplés, elles risquent également de contracter des maladies, notamment la COVID-19.

16. L'accès des humanitaires aux personnes dans le besoin, en particulier aux déplacés internes, s'est nettement restreint, ce qui a aggravé la crise humanitaire. Quelque 750 000 personnes auraient actuellement besoin d'une aide humanitaire, rien que dans l'État rakhine. Nombre d'entre elles ayant perdu leurs sources de revenu et leurs sources d'approvisionnement en denrées alimentaires, l'aide humanitaire est leur unique moyen de survie. Depuis l'entrée en vigueur, à la fin de 2019, d'une nouvelle réglementation relative aux déplacements et à l'accès, les organisations humanitaires n'ont plus accès aux zones touchées par les combats. Depuis mars 2020, l'accès aux zones rurales est fortement réduit, en raison de restrictions imposées au niveau cantonal par les autorités des États rakhine et chin. En juin 2020, un niveau supplémentaire d'habilitation de sécurité a été ajouté pour le transport de l'aide humanitaire entre Yangon et Sittwe. Les convois peuvent être bloqués aux points de contrôle militaires lorsqu'il y a un soupçon de détournement de l'aide au profit de l'Armée arakanaise, même lorsque toutes les autorisations nécessaires ont été obtenues auprès des autorités. Peu d'organisations internationales ont accès aux zones situées en dehors des grandes villes pour y acheminer l'aide non alimentaire. Les formalités administratives à remplir pour obtenir les autorisations nécessaires compliquent les activités des acteurs humanitaires dans les États rakhine et chin, ce qui entraîne des retards et des interruptions dans la fourniture des services essentiels. Les restrictions d'accès ont également gêné la fourniture de services de protection dans les zones touchées par le conflit.

17. Les blocus et les affrontements armés en cours ont aggravé les problèmes d'accès aux denrées alimentaires dans les États rakhine et chin. Les autorités ont mis en place des barrages routiers, fermant de fait les routes reliant les différents cantons, et ont coupé les voies navigables traditionnelles, ce qui perturbe les chaînes d'approvisionnement. Compte tenu de ce blocus, la pénurie alimentaire s'est installée, les entrepôts de denrées alimentaires se sont vidés, les marchés locaux n'ont plus de stocks et le prix des produits de première nécessité s'est envolé, ce qui a eu pour effet de réduire considérablement les rations quotidiennes des habitants. Dans le canton de Paletwa, où la Tatmadaw bloque les routes et les voies de transport fluviales depuis le début de 2020, le coût d'un sac de riz de mauvaise qualité est passé de 30 000 kyats (21 dollars) à 120 000 kyats (84 dollars). Certains habitants en sont réduits à se nourrir exclusivement de fruits ou encore à consommer des tiges de bananiers ou des aliments pour animaux. Dans l'État rakhine, les habitants du canton d'Ann manquent également de nourriture, les transports et les chaînes d'approvisionnement ayant subi les effets du blocus imposé par la Tatmadaw depuis janvier 2020.

18. En dépit des recommandations de la mission d'établissement des faits, de la Haute-Commissaire et de la Rapporteuse spéciale, les autorités n'ont pas mis fin à la violence et aux opérations militaires dans les États rakhine et chin. La destruction de villages et d'habitations particulières a causé des souffrances aux civils. Les attaques visant des civils et des biens de caractère civil constituent une violation du droit international humanitaire. En outre, les parties au conflit sont tenues de respecter les principes de la distinction entre civils et combattants et entre biens de caractère civil et objectifs militaires, d'interdiction des attaques aveugles, de proportionnalité et de précautions dans l'attaque. Compte tenu de ces éléments, une enquête approfondie doit être menée sur des comportements qui pourraient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par la Tatmadaw dans les États chin et rakhine.

⁶ Voir <https://reliefweb.int/map/myanmar/myanmar-myanmar-armed-forces-arakan-army-conflict-generated-displacement-rakhine-and-0>.

États kachin et shan

19. Des violations et des atteintes systématiques ont également été signalées dans les États kachin et shan. Bien que les parties aux conflits aient déclaré des cessez-le-feu, des informations indiquant que des affrontements opposaient la Tatmadaw et les organisations armées ethniques, dont des parties à l'Accord de cessez-le-feu national, ont été reçues et ont donné lieu à des enquêtes au cours de la période considérée. Des civils vivant dans les zones touchées ont été victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, commises par les forces de sécurité et les organisations armées ethniques. Ces faits soulignent la fragilité de la situation de ces régions sur le plan de la sécurité en raison de l'enlisement du processus de paix, et soulèvent des inquiétudes face à l'intensification des hostilités dans le nord et le nord-est du pays.

20. Dans les États kachin et shan, les pertes civiles seraient dues à des attaques de la Tatmadaw contre des zones habitées par des civils, notamment des villages, et à l'utilisation sans discernement de l'artillerie lourde et d'armes à feu de petit calibre. La Tatmadaw aurait aussi commis de nombreuses autres violations (arrestations arbitraires, détention au secret, actes de torture et mauvais traitements infligés à des civils, enrôlement forcé et travail forcé, et utilisation d'objets protégés, comme des écoles, à des fins militaires).

21. Les organisations armées ethniques auraient enlevé, battu et tué des civils, enrôlé de force des villageois contraints à leur servir de guides ou de porteurs, exigé un impôt des habitants des zones placées sous leur contrôle, et mis en danger des civils en occupant des villages ou en campant à proximité. Les mines terrestres, qui auraient été posées par la Tatmadaw et les organisations armées ethniques, et les munitions non explosées représentent une grave menace pour les civils vivant dans ces zones, en particulier les travailleurs agricoles et tous ceux qui, en raison de leur activité, sont en contact avec des zones polluées par les mines. Les munitions non explosées et les mines ont fait des centaines de victimes. Les conflits continuent de provoquer des déplacements internes et, depuis qu'elles ont été déplacées en 2011, 105 000 personnes occupent toujours 170 sites répartis dans les États kachin et shan. Des milliers d'autres ont dû fuir temporairement en raison des affrontements mais ont depuis regagné leur foyer. À la mi-2020, la Tatmadaw aurait détruit des postes de dépistage de la COVID-19 gérés par l'Organisation de l'indépendance kachin et le Conseil de restauration de l'État shan.

État kayin

22. En janvier 2020, la reprise des travaux de construction d'une route reliant Kyaukkyi, dans la région de Bago, à Hpapun, dans l'État kayin, et le renforcement concomitant de la présence de la Tatmadaw dans la zone ont provoqué des affrontements avec l'Union nationale karen, une organisation armée ethnique signataire de l'Accord de cessez-le-feu national. Les organisations locales ont affirmé que la Tatmadaw avait systématiquement tiré des obus d'artillerie sur des zones civiles pour contraindre la population à fuir. Selon les premiers chiffres disponibles, plus de 2 000 civils ont fui vers une forêt voisine, où ils ont eu des difficultés à se procurer de la nourriture et à accéder à des services. En 2020, des soldats de la Tatmadaw ont tué trois civils aux abords de la route en construction et auraient brûlé le corps d'une des victimes. Après le cessez-le-feu déclaré par la Tatmadaw en raison de la crise liée à la COVID-19, les activités armées entraînant des déplacements ont continué, ce qui aurait conduit des centaines de personnes à fuir leur village. Le 6 mai, la Tatmadaw aurait détruit au moins deux postes de dépistage de la COVID-19 gérés par l'Union nationale karen.

B. Responsabilité

23. Le Myanmar n'a guère progressé dans la mise en œuvre des recommandations de la mission d'établissement des faits concernant la conduite d'enquêtes rapides, effectives, approfondies, indépendantes et impartiales et l'engagement de poursuites contre les auteurs de crimes commis dans l'ensemble du pays. En avril 2018, la Tatmadaw a annoncé qu'un tribunal militaire avait, à l'issue d'une procédure restée entièrement confidentielle,

condamné quatre officiers et trois soldats à dix ans de prison avec travaux forcés pour leur participation au meurtre de 10 hommes rohingya dans le village d’Inn Din. Néanmoins, en novembre 2018, le commandant en chef a gracié les condamnés et les a remis en liberté avant qu’ils n’aient fini de purger la première année de leur peine. Les moyens utilisés et la grâce accordée soulignent le manque de transparence et d’indépendance du système de justice militaire au Myanmar et l’influence du commandant en chef dans les affaires. De même, le 30 juin 2020, la Tatmadaw a annoncé qu’un tribunal militaire avait reconnu deux officiers et un soldat coupables d’avoir fait preuve de « faiblesse dans la mise en œuvre des consignes », lors des événements survenus en 2017 à Gu Dar Pyin, dans le canton de Buthidaung. Comme dans d’autres procédures militaires antérieures et malgré les assurances de transparence données par la Tatmadaw, les informations relatives à l’identité et au grade des auteurs des faits, aux infractions dont ils ont eu à répondre, au procès et aux preuves, ainsi que les peines auxquelles ils ont chacun été condamnés n’ont pas été révélées. Toutes les procédures administrées par la Tatmadaw sont caractérisées par le secret et le manque d’indépendance, ce qui fait que les tribunaux militaires ne sont pas adaptés pour rendre la justice dans les affaires de crimes commis par des militaires contre des civils. Dans le cas des États kachin et shan, il n’y a pas eu d’enquête ni de poursuites, les militaires jouissant d’une impunité totale pour les crimes perpétrés dans ces zones et attestés par la mission d’établissement des faits.

24. Le 20 janvier 2020, dans le prolongement des mesures précédemment prises pour donner une impression d’application du principe de responsabilité⁷, la Commission d’enquête indépendante (ci-après dénommée la « Commission nationale ») mise en place par le Gouvernement a remis son rapport au Président. Le rapport n’a pas été publié et seul un résumé de 14 pages contenant des recommandations et quelques annexes a été rendu public. Il est impossible, à partir des informations fournies, d’évaluer de manière complète l’analyse factuelle et juridique sur laquelle reposent les conclusions et les recommandations de la Commission, ainsi que les méthodes de travail employées, notamment le type de source et la sélection des sources, l’accès aux témoins et la protection de ces derniers, et en particulier le fait qu’aucun entretien n’a été mené avec des victimes ou témoins rohingya au Bangladesh. Les préoccupations importantes précédemment exprimées au sujet de la structure, du mandat, du calendrier, de l’indépendance et de l’impartialité de ce mécanisme persistent. Le mandat de la Commission nationale se limitant à certains faits survenus dans l’État rakhine pendant une courte période de douze jours, il n’y a pas eu d’enquête sur les violations systématiques perpétrées à plus grande échelle, ni sur les crimes commis ailleurs dans le pays. Les autorités du Myanmar continuent de nier que des crimes aient eu lieu dans ces zones et que les violences cycliques et les violations graves et continues des droits de l’homme dont font l’objet les minorités dans l’ensemble du pays soient fondamentalement liées à des politiques et des pratiques discriminatoires.

25. Les recommandations de la Commission nationale ne traitent pas pleinement les faiblesses institutionnelles du système judiciaire national. Pour mettre un terme aux violations graves perpétrées depuis des décennies et renforcer la démocratie et l’état de droit, le Myanmar doit faire appliquer le principe de responsabilité, notamment au moyen d’initiatives de justice transitionnelle, dans le strict respect des normes internationales, et au moyen de la mise en place de mécanismes impartiaux et crédibles. Il faudrait engager un vaste processus de réforme constitutionnelle, juridique, institutionnelle et administrative qui associerait toutes les parties prenantes et aurait pour objectif de mettre fin à l’impunité et d’empêcher la commission de nouvelles violations.

26. En décembre 2019, le Myanmar a comparu devant la Cour internationale de Justice dans l’affaire relative à l’application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Gambie c. Myanmar*). Au cours des audiences publiques portant sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Gambie en vue de préserver, en attendant que la Cour statue définitivement dans l’affaire, les droits que la Convention susmentionnée reconnaît au groupe rohingya au Myanmar, à ses membres et à la Gambie, le représentant du Myanmar a fait observer qu’un manquement au droit

⁷ A/HRC/39/64, par. 95 à 99 ; A/HRC/39/CRP.2, par. 1601 à 1609 ; A/HRC/40/37, par. 56 à 59 ; CEDAW/C/MMR/CO/EP/1, par. 9.

international humanitaire ne pouvait être exclu et a réaffirmé la volonté de son pays de poursuivre les responsables. Néanmoins, pour l'heure, les mesures prises par l'intermédiaire de la Commission nationale et de l'appareil de justice militaire du Myanmar semblent insuffisantes et paraissent s'appuyer sur des stratégies déjà employées visant à retarder la mise en place de mécanismes de responsabilisation efficaces et à maintenir l'impunité. Lors des audiences devant la Cour, les représentants du Myanmar n'ont pas pleinement traité la question de la violence sexuelle et fondée sur le genre, bien que la mission d'établissement des faits ait constaté que des viols endémiques, des viols collectifs de masse et des violences sexuelles avaient été commis sur des femmes et des filles, et parfois des hommes et des garçons rohingya⁸. Dans les conclusions qui ont été rendues publiques, la Commission nationale nie les faits rejette toute responsabilité, ce qui fait douter de son indépendance comme de la volonté des autorités d'établir véritablement les responsabilités.

27. En janvier 2020, la Cour internationale de Justice a indiqué des mesures provisoires demandant au Myanmar de faire tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir la commission, sur son territoire, de tous actes constituant, au sens de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, un génocide contre des membres du groupe rohingya, conserver les preuves relatives aux allégations et rendre compte périodiquement de ce qui était fait pour se conformer aux mesures provisoires. Le 22 mai 2020, le Myanmar a soumis son premier rapport qui, à ce jour, n'a pas été rendu public. Le 8 avril 2020, la présidence du Myanmar a publié deux directives interdisant aux agents publics, y compris aux militaires, de commettre les actes visés aux articles II et III de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et interdisant la destruction des preuves liées aux faits mentionnés dans le rapport final de la Commission nationale. Il n'existe aucune information sur les mesures de suivi mises en place par les autorités pour diffuser et faire connaître le contenu de ces directives aux agents et aux services de l'État, à tous les niveaux.

28. Les directives présidentielles relatives à la préservation des preuves ont été publiées presque trois ans après les faits survenus dans l'État rakhine. La mission d'établissement des faits a conclu que, depuis août 2017, le Myanmar avait activement cherché à empêcher le retour des Rohingyas par l'appropriation des terres libérées et le nettoyage des terrains et par l'effacement de toute trace des communautés rohingya⁹. En outre, les images satellites confirment sans équivoque que les infrastructures construites depuis octobre 2017 pour le retour des Rohingyas, notamment les centres d'accueil de Taung Pyo Let Yar et de Nga Khu Ya, ainsi que le centre de transit de Hla Poe Khaung, ont été érigées sur des sites où se trouvaient autrefois des villages rohingya, ce qui pourrait avoir entraîné la destruction des preuves de ce qui a pu exister dans ces lieux. Il est établi que des reconstructions du même type ont eu lieu depuis 2017 dans de nombreux villages du canton de Maungdaw, ainsi que dans le village de Paung Zar, dans le canton de Rathedaung.

29. Durant le mois de mai 2020, la Tatmadaw aurait incendié des pans entiers du canton de Buthidaung où s'étaient autrefois trouvés entre 5 et plus de 10 villages rohingya. Des milliers de Rohingyas ont fui ces zones en 2017, pendant et après les « opérations de nettoyage » et, depuis cette évacuation, la destruction des bâtiments vides se poursuit. En mai, la Tatmadaw est revenue sur place et a brûlé ce qu'il restait encore des villages de Yin Ma Kyaung, de Done Paing, de Thin Ga Net, de Soe Taung et de Kone Taung. Selon des témoins oculaires, cette action n'était pas liée au conflit avec l'Armée arakanaise puisque aucun affrontement n'avait cours à cet endroit. Dans une lettre datée du 17 juillet 2020 adressée à la Haute-Commissaire, le Représentant permanent de la République de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a déclaré que les attaques qui auraient eu lieu en mai 2020 dans le canton de Buthidaung « ne s'étaient jamais produites ».

⁸ A/HRC/39/CRP.2, par. 1276.

⁹ Ibid., par. 1182.

C. Violence sexuelle et fondée sur le genre

30. En matière de violence sexuelle et fondée sur le genre, l'impunité persiste. Pour ces crimes, il n'existe aucun mécanisme de signalement sûr, efficace, accessible et qui tienne compte du genre. En outre, le Gouvernement continue de nier catégoriquement que de tels crimes aient lieu dans les contextes de conflit comme dans les situations où il n'y a pas de conflit. La Commission nationale a également rejeté les preuves de violence sexuelle et fondée sur le genre qui avait été rassemblées par la mission d'établissement des faits. Les victimes et leur famille ont toujours beaucoup de difficultés à signaler les actes de violence et à accéder aux services. Selon les avocats des victimes, les communautés ethniques minoritaires se heurtent notamment à la barrière de la langue et à la stigmatisation, et craignent, lorsque des militaires sont impliqués, de faire l'objet de poursuites pénales au titre des lois sur la diffamation. Compte tenu de ces problèmes, il est difficile d'évaluer l'ampleur des violences sexuelles au Myanmar, les quelques cas signalés ne représentant probablement qu'une fraction des cas qui se produisent dans l'ensemble du pays. C'est encore plus vrai dans les zones rurales et les zones non contrôlées par le Gouvernement, où ces affaires se règlent généralement, le cas échéant, par un dédommagement versé par des intermédiaires.

31. Depuis février 2019, le Gouvernement a créé des « centres de crise polyvalents » et des « centres polyvalents d'aide aux femmes » qui offrent des services de santé aux victimes, proposent un hébergement d'urgence aux mères et aux enfants et apportent une aide juridique aux victimes de violences sexuelles. Si ces mesures vont dans le bon sens, les centres sont peu nombreux et peu accessibles aux populations les plus vulnérables. Au Myanmar, les victimes de violence sexuelle et fondée sur le genre n'ont toujours pas accès librement, en toute confidentialité, à des services gratuits et multisectoriels d'intervention. Bien que le Ministère de la protection sociale, des opérations d'urgence et de la réinstallation et le Ministère de la santé et des sports aient élaboré des protocoles et des directives pour promouvoir des interventions axées sur les victimes, les services doivent être considérablement renforcés et rendus accessibles aux populations vivant dans des zones difficiles d'accès ainsi qu'aux personnes touchées par le conflit. Un accès humanitaire doit également être accordé à toutes les parties prenantes spécialisées dans les services d'intervention axés sur les victimes.

32. Après avoir signé, en 2018, un communiqué conjoint avec le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, le Gouvernement a créé, en mars 2019, un comité national chargé d'élaborer un plan d'action. Malheureusement et contrairement à la pratique internationale, invoquant des préoccupations liées au contrôle et à l'accès, il ne s'est pour l'heure pas engagé à mettre en œuvre un plan d'action approuvé conjointement avec l'ONU. Le projet de plan d'action qui n'a pas encore été approuvé n'offre pas les protections essentielles dont ont besoin les personnes ayant subi des violences sexuelles et fondées sur le genre. Le fait qu'il prévoit pas les réformes nécessaires pour mettre en œuvre la législation associée, qu'il ne soit pas inclusif et qu'il ne repose pas sur une approche fondée sur les personnes qui ont subi les violences, et en particulier ne prévoit pas de mécanisme de plainte qui offrirait des garanties de confidentialité et protégerait les plaignantes des représailles, est également préoccupant.

33. En janvier 2020, le projet de loi pour la prévention de la violence à l'égard des femmes a enfin été soumis au Parlement, après un long processus de rédaction débuté en 2013. Malgré les préoccupations exprimées au sujet du contenu du projet par la société civile et des organismes des Nations Unies, celui-ci ne satisfait toujours pas aux normes internationales énoncées dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, comme l'a souligné le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁰. Des inquiétudes subsistent donc quant à la question de savoir si ce texte, s'il est adopté en l'état, apportera une protection juridique adéquate aux femmes.

¹⁰ CEDAW/C/MMR/CO/EP/1, par. 17 et 18.

D. Libertés et droits fondamentaux

34. Pour l'essentiel, les recommandations formulées par la mission d'établissement des faits, la Rapporteuse spéciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet de la protection et du respect des libertés et droits fondamentaux de tous au Myanmar ainsi que les recommandations que le pays a acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel n'ont pas été appliquées. Les défenseurs des droits de l'homme, les personnes exprimant des opinions dissidentes et les journalistes sont toujours harcelés et poursuivis pour avoir exercé leurs droits, ce qui restreint encore l'espace dévolu à l'exercice des droits et libertés démocratiques. Des militants continuent d'être emprisonnés en application de la loi de 2011 sur les rassemblements et les manifestations pacifiques pour avoir pris part à des manifestations pacifiques. En février 2019, sept étudiants ont été incarcérés pendant trois mois à Mandalay pour n'avoir pas averti les autorités de l'organisation d'une manifestation pour le renforcement de la sécurité sur leur campus. En février 2020, cinq étudiants ont été condamnés à Yangon pour avoir manifesté contre la coupure de l'accès à Internet dans l'ouest du Myanmar.

35. Au cours de la période considérée, les restrictions à la liberté d'expression se sont accentuées et des journalistes indépendants ont été poursuivis, notamment pour avoir abordé des questions relatives aux opérations militaires de la Tatmadaw. Les rédacteurs en chef des organes de presse Voice of Myanmar, Naranjara et Khit Thit ont été accusés d'actes de terrorisme au début de l'année 2020 pour avoir publié des entretiens avec un porte-parole de l'Armée arakanaise, qui avait été désignée comme organisation terroriste peu de temps auparavant. Nay Lin, de Voice of Myanmar, a été arrêté le 30 mars 2020 et détenu jusqu'au 10 avril 2020, tandis que les rédacteurs en chef de Naranjara et Khit Thit restent cachés avec certains de leurs collègues. La Tatmadaw a porté plainte contre des organes de presse et journalistes pour leur couverture du conflit dans l'État rakhine, y compris contre Aung Marm Oo, rédacteur en chef du Development Media Group, en mai 2019, contre le journal *Irrawaddy* en avril 2019 et contre Reuters en mars 2020. Bien que la Tatmadaw ait retiré certaines de ces plaintes, les journalistes locaux y voient des menaces contre l'exercice de leur profession.

36. La Tatmadaw et des responsables gouvernementaux continuent de déposer des plaintes pour diffamation. Selon les informations disponibles, jusqu'à 150 plaintes ont été enregistrées en 2018 et 2019. À la suite de la présentation de spectacles satiriques traditionnels dans les régions de Yangon et d'Ayeyarwady en avril 2019, sept membres de la troupe Peacock Generation Thangyat ont été inculpés de diffamation envers l'armée par six tribunaux municipaux en application de l'article 505 a) du Code pénal et de l'article 66 d) de la loi sur les télécommunications. Six d'entre eux ont été reconnus coupables par plusieurs tribunaux et condamnés à des peines allant d'une à cinq années d'emprisonnement, et les procédures engagées devant deux tribunaux d'Ayeyarwady sont toujours en cours. Cette affaire est un exemple parlant de violation du principe de l'autorité de la chose jugée et illustre les problèmes fondamentaux de respect des garanties d'une procédure régulière et du droit à un procès équitable.

37. En avril, le Gouvernement a ordonné aux entreprises de télécommunications de bloquer l'accès aux sites Web de 20 organes de presse gérés par des minorités ethniques, affirmant que ceux-ci diffusaient des informations fallacieuses. Depuis juin 2019, la connexion à l'Internet mobile est coupée dans les zones touchées par le conflit des États chin et rakhine. Des motifs de sécurité nationale ont été invoqués pour justifier cette mesure, mais un tel blocage généralisé prive les habitants de toute la région de l'accès à des informations vitales, en particulier pendant la crise de la COVID-19. Les services d'Internet mobile ont été restaurés en mai 2020 à Maungdaw uniquement.

38. La mission d'établissement des faits a adressé au Gouvernement des recommandations détaillées concernant les discours haineux. Le 20 avril 2020, la Présidence a envoyé une directive à tous les ministères et aux administrations des États et des régions pour leur demander de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour condamner et prévenir toutes les formes de discours haineux et pour encourager le public à participer aux activités de lutte contre ces discours et à les soutenir. Ce premier pas dans la bonne direction doit ouvrir la voie à une application juste, non discriminatoire et équitable des

recommandations, ainsi qu'à l'établissement d'un cadre juridique et directif global qui permettra de lutter contre la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, y compris sur l'appartenance ethnique, la religion, le genre et l'orientation sexuelle. Le HCDH et d'autres entités des Nations Unies ont proposé d'aider le Gouvernement à élaborer un tel cadre en lieu et place d'un projet de loi contre les discours haineux, qui risquerait de restreindre encore l'espace dévolu à la liberté d'expression. Certaines dispositions vagues de ce projet de loi sont susceptibles d'être détournées et pourraient, si elles étaient adoptées en l'état, porter gravement atteinte au droit à la liberté d'expression.

39. Une part importante des contenus publiés en ligne comprend des propos désobligeants et insultants à l'égard des minorités et diabolise les personnes soupçonnées de soutenir des organisations ethniques armées. Récemment, des militants engagés dans la campagne en ligne « Don't call me kalar », qui vise à lutter contre la discrimination, ont fait l'objet de menaces et de harcèlement¹¹. Bien que Facebook ait pris des mesures depuis 2018 pour améliorer la gestion de la plateforme au Myanmar, comme la suppression de pages d'organisations et de comptes personnels de militaires, d'autres pages diffusant des messages de propagande militaire et des propos racistes, qui incitent à la haine, sont toujours en ligne.

40. La mission d'établissement des faits avait recommandé aux autorités de faciliter le retour des personnes déplacées dans leur foyer ou leur lieu d'origine, mais des milliers de ces personnes se trouvent toujours dans des camps. En novembre 2019, le Gouvernement a achevé l'élaboration de sa stratégie nationale de réinstallation des déplacés et de fermeture des camps de déplacés. Cette stratégie fait référence aux principales normes internationales et peut contribuer à la mise en place de solutions durables pour les personnes déplacées. Les mesures actuellement prises en vue de la fermeture du camp de Kyauk Ta Lone, dans l'État rakhine, soulèvent toutefois de graves inquiétudes. Il n'y a pas eu de véritable consultation des Kaman et des Rohingya qui vivent dans ce camp, et qui souhaitent pourtant retourner dans leurs lieux d'origine. En outre, le site de réinstallation actuellement en construction est situé à proximité du camp existant, en zone inondable, et n'offre ni accès aux soins de santé ni perspectives d'emploi ou possibilités d'éducation. Cette solution risque d'aboutir à la ségrégation et à la ghettoïsation permanentes des personnes déplacées concernées.

E. Droits économiques et sociaux

41. En application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Myanmar est notamment tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits à l'alimentation, à l'eau, à l'assainissement, au logement, à la santé, à l'éducation, au travail, à la sécurité sociale et à la participation à la vie culturelle. Au Myanmar, comme dans beaucoup d'autres pays, pour une part importante de la population l'accès à l'alimentation, au logement, aux moyens de subsistance et au développement est étroitement lié aux droits fonciers et à la sécurité d'occupation. Pour les communautés ethniques minoritaires, la relation à la terre est aussi spirituelle, culturelle et sociale. Il importe de noter qu'en raison des nombreux conflits armés entre la Tatmadaw et les organisations ethniques armées, les questions foncières prennent souvent des dimensions politiques.

42. Dans ses recommandations, la mission d'établissement des faits a prié instamment les autorités de renforcer l'application du principe de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le cadre de tous les investissements dans les zones touchées par le conflit, en particulier dans les États kachin, rakhine et shan. Elle a également souligné que les projets de développement devaient être conduits de manière juste, équitable, non discriminatoire, durable et non politisée. Les faits survenus ces deux dernières années montrent que ces recommandations n'ont pas été suivies.

¹¹ Le nom de la campagne fait référence à un terme péjoratif employé pour désigner les musulmans du Myanmar.

43. En septembre 2018, des modifications ont été apportées à la loi de 2012 sur la gestion des terres inoccupées, en jachère et vierges. Elles ont eu pour effet d'alourdir les démarches administratives à accomplir pour obtenir un permis d'exploitation de terres « inoccupées », « en jachère » ou « vierges » au sens de la loi, dont la plupart se trouvent dans des États peuplés de minorités ethniques, et donc de faciliter l'agriculture à grande échelle, l'exploitation minière et d'autres activités. Bien que l'utilisation coutumière des terres ait été reconnue pour la première fois grâce à ces modifications, le régime coutumier de tenure foncière demeure indéfini sur le plan juridique et ne bénéficie d'aucune protection particulière dans le cadre juridique complexe de l'utilisation des terres au Myanmar. Du fait des modifications apportées à la loi, des millions de petits exploitants agricoles ont été dépossédés et se sont exposés à des poursuites s'ils continuaient à utiliser leurs terres, à moins de demander et d'obtenir les nouveaux permis requis dans les six mois suivant l'entrée en vigueur des modifications.

44. En août 2019, le Parlement a adopté une loi sur l'acquisition des terres, la réinstallation et la réadaptation, qui remplacera la loi de 1894 sur l'acquisition des terres. Bien que la nouvelle loi fixe des objectifs louables, établisse une liste définitive des catégories d'expropriations foncières pour cause d'utilité publique et impose de mener des enquêtes visant à recenser les populations susceptibles d'être touchées, de procéder à des évaluations de l'impact environnemental et social, et d'élaborer des plans de réinstallation et de réadaptation, elle est loin de permettre au Myanmar de s'acquitter de ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Certaines catégories d'expropriations pour cause d'utilité publique sont trop larges, de sorte que les intérêts commerciaux risquent de primer, au mépris des droits individuels et des conséquences sociales des expropriations. En outre, la loi est muette sur de nombreuses catégories de personnes pour lesquelles elle a pourtant des conséquences, comme les personnes déplacées par un conflit qui ont un droit à restitution et les personnes qui exploitent des terres collectivement, ce qui est contraire à l'obligation de non-discrimination consacrée par le Pacte.

45. En février 2020, le Parlement a adopté des modifications de la loi de 2012 sur les terres agricoles, qui avait essentiellement établi un marché foncier légal en formalisant le régime foncier rural au moyen d'un système d'enregistrement foncier et de certificats d'exploitation foncière. Si elles vont dans le bon sens à certains égards, ces modifications semblent, pour l'ensemble, aggraver les défauts de la loi de 2012. En particulier, la loi érige désormais en infraction le non-respect de l'obligation de demander et d'obtenir des certificats d'exploitation foncière. De plus, la disposition selon laquelle les terres expropriées doivent être restituées en cas de non-utilisation a été supprimée, ce qui accroît les risques d'expropriations abusives. La définition des « terres agricoles » a également été élargie pour englober des usages plus coutumiers, de sorte qu'elle fait des terres une ressource économique appartenant à l'État plutôt que d'en reconnaître la valeur culturelle pour les communautés ethniques.

46. En parallèle, le Gouvernement a lancé le plan de développement durable du Myanmar en août 2018 et la banque de projets du Myanmar au début de l'année 2019. Ensemble, ces deux initiatives ont abouti à l'établissement d'un cadre directif et d'une base de données publiques sur les projets d'investissement. À peu près à la même période, le Gouvernement s'est engagé en faveur de la création du couloir économique Chine-Myanmar, qui doit servir de cadre à des projets d'infrastructure, de commerce et de transport à grande échelle et fait partie de l'initiative chinoise « Une ceinture et une route ».

47. Les autorités donnent peu de détails sur le projet de couloir économique Chine-Myanmar, alors qu'elles avaient promis de faire preuve de transparence et de consulter les parties prenantes. Conformément aux obligations procédurales que lui impose le Pacte, le Myanmar doit mettre toutes les informations utiles à la disposition des personnes concernées, de sorte que de véritables consultations puissent être menées avant toute activité susceptible de porter atteinte aux droits protégés par le Pacte. Selon des rapports publics, les principaux projets prévus dans le cadre du couloir économique sont la construction d'une ligne de chemin de fer à grande vitesse avec une voie rapide parallèle, qui irait de Ruili, dans la province du Yunnan (Chine), à Kyaukphyu, dans l'État rakhine, en passant par Muse, dans le nord de l'État shan, et bifurquerait vers le sud à Mandalay

pour rejoindre Yangon, ainsi que la création de trois nouvelles zones de coopération économique à l'extrémité est du couloir, et la création d'une quatrième nouvelle zone de coopération économique à l'extrémité ouest, la zone économique spéciale de Kyaukphyu, qui comprendra un port en eau profonde. Aux deux extrémités du couloir économique, le conflit armé entre la Tatmadaw et les organisations ethniques armées s'est considérablement intensifié ces deux dernières années. Sans consultation appropriée des communautés concernées, sans garanties d'avantages économiques, sociaux et autres pour les membres de ces communautés, et sans protection spéciale de certaines pratiques culturelles, religieuses et autres, ce projet régional de développement économique risque d'être très loin d'atteindre son objectif d'une contribution matérielle à la consolidation de la paix.

48. Il ne fait aucun doute que, pour continuer à sortir sa population de la pauvreté et assurer la réalisation progressive et continue des droits énoncés dans le Pacte, le Myanmar doit parvenir à un développement durable. Les mesures que le Gouvernement a prises pour lutter contre les répercussions socioéconomiques de la pandémie de COVID-19 contribuent dans une certaine mesure à la mise en œuvre des obligations que lui impose le Pacte. Toutefois, les lois décrites ci-dessus font peser une pression énorme sur les terres rurales du Myanmar. Prises ensemble, elles permettent une expropriation effrénée des terres et d'autres ressources naturelles dans le cadre d'un développement foncier à grande échelle, au détriment des agriculteurs indépendants et des communautés et de leur droit de préserver leurs terres, leurs moyens de subsistance et leur vie culturelle. La légalisation du marché foncier sans garanties publiques solides, notamment sans système judiciaire indépendant, sans médias libres et sans système de sécurité sociale universel, risque d'exacerber les conflits et de créer de nouveaux différends.

F. Réformes institutionnelles et juridiques

49. Contrairement aux recommandations de la mission d'établissement des faits, les lois, ordonnances, politiques et pratiques qui restreignent les libertés de circulation, d'expression, d'association ou de réunion ou sont discriminatoires dans leur application ou leurs effets et qui sont en vigueur à tous les niveaux de l'administration publique n'ont pas été révisées, modifiées ou abolies. Les quatre lois de protection de la race et de la religion restent en vigueur et font toujours peser de graves risques sur les droits des minorités, des femmes et des enfants. Le Parlement continue d'adopter des lois discriminatoires dans leur formulation ou leurs effets, comme la loi sur la gestion des terres inoccupées, en jachère et vierges, telle que modifiée en 2018, qui a des répercussions disproportionnées sur les minorités ethniques. En 2019, le Myanmar a promulgué une nouvelle loi sur les droits de l'enfant, qui protège nombre des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et incrimine les six violations graves dont sont victimes les enfants touchés par des conflits armés. Cette loi prévoit également l'enregistrement universel des naissances, mais ne garantit pas à tous les enfants le droit à une nationalité.

50. En vertu de la loi de 1982 sur la citoyenneté, le Gouvernement poursuit ses activités de vérification de la citoyenneté et a fait savoir qu'il avait délivré 1 144 cartes de vérification de la nationalité entre septembre et décembre 2019. Il a ignoré les recommandations de la mission d'établissement des faits, qui lui avait demandé de mettre fin à ces activités et de rétablir le droit des Rohingya à la citoyenneté. Le HCDH continue de recevoir des informations selon lesquelles des Rohingya seraient forcés, directement ou indirectement, d'accepter leur carte de vérification de la nationalité. Ce serait notamment le cas de Rohingya libérés de prison au début de l'année 2020. Quelque 800 personnes arrêtées ou détenues dans d'autres parties du pays, parmi lesquelles des mineurs non accompagnés âgés de 14 ans à peine et emprisonnés pendant deux ans, ont été libérées en avril 2020 et renvoyées dans l'État rakhine, où elles ont été placées en quarantaine en raison de la pandémie de COVID-19. Certaines ont déclaré que nombre d'entre elles avaient été obligées d'accepter leur carte de vérification de la nationalité pour pouvoir sortir de quarantaine. La procédure de vérification n'aboutissant pas à la reconnaissance du droit à la citoyenneté, la situation des Rohingya ne s'est pas améliorée, notamment en ce qui concerne la liberté de circulation. Rien n'indique que le Gouvernement va modifier sa

politique de privation de la citoyenneté ou revenir sur la décision prise avant les élections de 2015 de priver les Rohingya du droit de voter et de se présenter aux élections. Aussi est-il permis de douter de l'équité des élections de 2020. Une conception restrictive de la citoyenneté et la notion de « races nationales » continuent de sous-tendre ces mesures discriminatoires et d'autres encore.

51. Le Gouvernement a tenté de réviser la Constitution en 2019 et en 2020. Cependant, en raison du droit de veto dont disposent de facto les représentants de l'armée au Parlement, la plupart des propositions ont été rejetées. Les modifications proposées auraient contribué à la démocratisation du pays, notamment en réduisant le rôle de l'armée dans l'administration publique. En 2019, le Département de l'administration générale est passé sous contrôle civil. Il s'agit là d'une évolution positive vers la démilitarisation, qui est survenue en dehors du cadre des efforts de révision de la Constitution.

52. Le droit interne du Myanmar n'intègre toujours pas les infractions de droit international et aucune mesure n'a été prise en vue de modifier la législation de sorte que les tribunaux nationaux aient compétence pour juger les infractions internationales. Les procureurs et les autres acteurs du système judiciaire ne sont toujours pas indépendants et le droit à un procès équitable est fréquemment violé. Le manuel sur la tenue de procès équitables du Bureau du Procureur général de l'Union et le code de déontologie judiciaire de la Cour suprême imposent le respect de normes dans la conduite des procédures mais, dans la pratique, ils n'ont guère d'effet.

53. En janvier 2020, la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar a nommé 11 nouveaux commissaires, suscitant des inquiétudes quant au respect des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). En effet, si quatre des commissaires sont des femmes, tous sont d'anciens fonctionnaires, certains sont d'anciens militaires et aucun n'a d'expérience dans le domaine des droits de l'homme. La Commission ne compte aucun représentant de la société civile ou des minorités. Pendant la pandémie de COVID-19, elle est restée très silencieuse et ne s'est exprimée publiquement que pour saluer les mesures prises par le Gouvernement et la Tatmadaw, notamment la déclaration unilatérale du cessez-le-feu, qui exclut l'État rakhine. Ces prises de parole soulèvent de nouvelles préoccupations quant à son indépendance et à sa capacité à agir en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

G. Mesures prises par les organismes des Nations Unies au Myanmar

54. Sur la base des recommandations de la mission d'établissement des faits, l'équipe de pays des Nations Unies, agissant avec le soutien du HCDH, a pris de nombreuses mesures, dans le cadre de toutes ses activités sur le terrain, pour mettre en œuvre le plan d'action « Les droits de l'homme avant tout » et donner suite à l'appel à l'action du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en faveur des droits humains¹². Plusieurs activités ont été menées à bien, mais d'autres ont pris du retard en raison de la pandémie de COVID-19. Un groupe de travail composé de représentants de l'équipe de pays pour l'action humanitaire et du groupe thématique des droits de l'homme de l'équipe de pays et comprenant également des représentants d'organisations non gouvernementales et de donateurs a été chargé d'évaluer la pertinence des recommandations de la mission d'établissement des faits dans le contexte des activités de protection des droits de l'homme et de l'action humanitaire des deux équipes au Myanmar et de suivre l'application de ces recommandations. Dans le rapport indépendant dit « Rapport Rosenthal » établi à la demande du Secrétaire général¹³, il est notamment recommandé que soient mis en place des mécanismes de dialogue continu entre les donateurs et les organisations non gouvernementales sur le thème des droits de l'homme, et que les organismes des Nations Unies présents au Myanmar, se fondant sur des dispositifs existants, tels que la stratégie de

¹² Voir www.un.org/sg/sites/www.un.org.sg/files/atoms/files/La_plus_haute_aspiration_Un_appel_a_l%27action_en_faveur_des_droits_humains_French.pdf.

¹³ Voir www.un.org/sg/sites/www.un.org.sg/files/atoms/files/Myanmar%20Report%20-%20May%202019.pdf.

protection de l'équipe de pays pour l'action humanitaire, suivent l'application des recommandations de la mission d'établissement des faits par le Gouvernement et en rendent compte.

55. L'une des principales missions de l'équipe de pays des Nations Unies a été l'élaboration, avec le soutien du Bureau du coordonnateur résident, d'une stratégie commune de protection des droits de l'homme, qui a vocation à constituer un cadre directif sur mesure pour la promotion du respect des droits de l'homme, conformément à l'appel à l'action du Secrétaire général en faveur des droits de l'homme et au plan d'action « Les droits de l'homme avant tout ». Cette stratégie a été élaborée à l'issue de vastes consultations avec les parties prenantes, au sein et en dehors du système des Nations Unies, et est également inspirée des conclusions du rapport Rosenthal. Elle définit quatre grands objectifs : a) ne laisser personne de côté ; b) protéger et promouvoir les droits de l'homme ; c) asseoir la position de l'ONU en tant qu'acteur crédible, attaché à ses principes et efficace ; d) opérer un changement culturel au sein du système des Nations Unies.

56. En 2019, le HCDH a dirigé la mise en place d'un système d'alerte rapide via lequel l'équipe de pays reçoit des rapports mensuels sur l'évolution de la situation des droits de l'homme, des évaluations des risques et des suggestions concernant l'adoption de mesures précoces. Le système d'alerte, qui repose sur les contributions de toutes les entités des Nations Unies, a permis de mettre en place un processus de collecte et d'analyse de données fondé sur le consensus qui s'inscrit dans le cadre des efforts de mise en œuvre de l'initiative « Les droits de l'homme avant tout » et du programme de prévention du Secrétaire général. Le système a facilité la coordination des activités de sensibilisation de l'équipe de pays et la recherche de synergies entre les différents programmes visant à promouvoir le respect par les autorités du Myanmar des normes relatives aux droits de l'homme.

57. Le HCDH apporte son soutien à une procédure d'analyse de l'application du principe de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la collaboration des entités des Nations Unies avec les autorités du Myanmar et le secteur privé, conformément à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme. En août 2019, le coordonnateur résident a officiellement informé le Gouvernement de l'obligation qu'ont les entités des Nations Unies de mettre en œuvre cette procédure. En outre, l'équipe de pays des Nations Unies a dûment pris note de toutes les constatations et conclusions formulées par la mission d'établissement des faits dans son rapport sur les intérêts économiques des forces armées du Myanmar¹⁴ et a pris des mesures concrètes pour faire en sorte que ses programmes et activités d'achat fassent l'objet d'une procédure rigoureuse de diligence raisonnable. D'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies présents dans le pays ont mis en place leurs propres procédures de diligence raisonnable pour contrôler certains aspects de l'exécution de leurs programmes et projets.

58. En avril 2019, l'ONU a créé un groupe de travail multipartite sur les arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information relative à la violence sexuelle liée aux conflits. Ce groupe de travail est chargé de recueillir systématiquement des données sur la violence sexuelle liée aux conflits, d'éclairer l'analyse des tendances et de définir des possibilités de collaboration entre les entités des Nations Unies et les autorités du Myanmar pour améliorer le respect par le pays de ses obligations internationales. L'ONU s'emploie à renforcer les services d'intervention axés sur les victimes en coopérant étroitement avec ses partenaires présents dans des zones auxquelles elle ne peut accéder.

III. Conclusions

59. Malgré certaines avancées, comme la mise au point de la stratégie de fermeture des camps de déplacés et la promulgation de la loi sur les droits de l'enfant, la situation des droits de l'homme au Myanmar demeure très préoccupante. De graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits continuent d'être commises en toute impunité, dans

¹⁴ A/HRC/42/CRP.3, disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/RegularSessions/Pages/RegularSessions.aspx.

différentes parties du pays, contre des personnes et des groupes de population. Il n'y a pas eu de progrès tangibles en ce qui concerne la répression des violations graves des droits de l'homme. Pour mettre progressivement fin à l'impunité et rompre les cycles de discrimination, de violence et d'abus qui y sont associés, le Gouvernement et la Tatmadaw doivent aller dépasser leurs procédures opaques et obscures, au titre desquelles les responsables militaires répondent de leurs actes devant leur propre chaîne de commandement. Les déclarations faites devant la Cour internationale de Justice en décembre 2019, d'après lesquelles le Myanmar allait mener des enquêtes et poursuivre les auteurs présumés de violations graves dans le cadre du système de justice militaire du pays, reflètent cette approche. Elles témoignent d'une vision selon laquelle l'armée est au-dessus des lois, tant nationales qu'internationales, et n'a de comptes à rendre qu'à elle-même. L'application effective du principe de responsabilité requiert la création de mécanismes indépendants, transparents et administrés par des autorités civiles dont l'impartialité est garantie, ce qui renforce leur crédibilité et leur assure la confiance de la population. Elle passe aussi par la mise en place de dispositifs de justice transitionnelle assurant le droit à la vérité, le droit à réparation et des garanties de non-répétition, qui font actuellement défaut.

60. De la même manière, « l'état de droit » que mettent en avant les autorités doit être envisagé non pas selon une approche centrée sur l'ordre public qui justifie l'adoption de politiques oppressives et de comportements discriminatoires qui restent toujours profondément ancrés, mais dans une perspective d'inclusion et de respect des droits et des principes démocratiques. Les journalistes, les militants et les organisations de la société civile doivent pouvoir mener leurs activités librement et sans entrave, et être autorisés à s'exprimer sans crainte de s'exposer à des représailles pour avoir exercé leurs droits. Une nation florissante, fondée sur la démocratie et l'état de droit, a besoin de voix et d'institutions indépendantes, notamment d'institutions spécialement chargées de la protection des droits de l'homme, et doit respecter pleinement toutes les communautés, sans discrimination aucune. Tant que le Myanmar n'évoluera pas dans ce sens, il lui sera impossible de faire véritablement des progrès sur la voie de la paix, de la démocratie et du développement durable.

IV. Recommandations

61. Le HCDH réaffirme les recommandations formulées dans les précédents rapports de la Haute-Commissaire et des mécanismes des droits de l'homme, notamment de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et de la mission d'établissement des faits. Il fait également les recommandations suivantes :

- a) **Au Gouvernement du Myanmar :**
 - i) **Étendre immédiatement le cessez-le-feu à l'ensemble du pays et mettre fin aux violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris à toutes les restrictions à l'accès humanitaire ;**
 - ii) **Mener rapidement des enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies sur toutes les allégations de violations du droit international humanitaire, notamment sur les agissements susceptibles de constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dans les États rakhine et chin, ainsi que sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme, et veiller à ce que les responsables soient traduits en justice dans le cadre de procédures transparentes et crédibles ;**
 - iii) **Reconnaître que des infractions sexuelles ont été commises dans l'État rakhine et dans d'autres parties du pays, prendre des mesures concrètes pour en identifier les auteurs et veiller à ce qu'ils aient à répondre de leurs actes, et faire en sorte que les victimes bénéficient de soins de santé et de services psychosociaux ;**

- iv) Renforcer les efforts de développement des institutions et de réforme structurelle, dans le cadre d'une approche participative et inclusive, pour faire respecter l'état de droit, les droits de l'homme et les principes démocratiques, y compris en prenant des mesures pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et en réformant le secteur de la sécurité en vue d'accroître le contrôle civil ;
 - v) Faciliter l'accès du HCDH en attendant qu'il dispose d'un bureau dans le pays, et coopérer avec lui sur le plan technique ;
 - vi) Modifier la loi de 1982 sur la citoyenneté de manière à supprimer la relation entre appartenance ethnique et citoyenneté, et rétablir la citoyenneté des Rohingya ;
 - vii) Trouver des solutions durables pour les personnes déplacées et mettre en œuvre la stratégie nationale de fermeture des camps de déplacés en respectant les normes internationales ;
 - viii) Veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar soit pleinement conforme aux Principes de Paris, nomme ses commissaires dans le cadre d'une procédure transparente et compte des représentants de la société civile et des minorités ethniques parmi ses membres ;
 - ix) Instaurer un moratoire sur les expropriations foncières menées en application de la loi de 2012 sur les terres agricoles, de la loi de 2012 sur la gestion des terres inoccupées, en jachère et vierges, de la loi de 1894 sur l'acquisition des terres et de la loi de 2019 sur l'acquisition des terres, la réinstallation et la réadaptation, et le maintenir jusqu'à la mise en place d'un cadre de gouvernance foncière conforme à la politique d'utilisation des terres de 2016 ;
 - x) Créer un environnement favorable aux médias indépendants et à la société civile, notamment en reconnaissant publiquement leur valeur dans une société démocratique et en cessant d'incriminer l'exercice de leurs droits et libertés ;
 - xi) Coopérer et engager un véritable dialogue avec le nouveau Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et avec les mécanismes internationaux de justice et de responsabilisation compétents ;
- b) Aux groupes ethniques armés du Myanmar :
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux hostilités et faire cesser les violations du droit international humanitaire et les atteintes au droit international des droits de l'homme ;
- c) Aux entités des Nations Unies présentes au Myanmar :
- i) Poursuivre l'application des recommandations de la mission d'établissement des faits et continuer de plaider pour que les auteurs de violations graves du droit international répondent de leurs actes, en adoptant une approche globale, multidimensionnelle et axée sur la réalisation des droits des victimes et la prévention de la récidive ;
 - ii) Veiller à ce que tous les programmes exécutés dans le pays intègrent une approche fondée sur les droits de l'homme et fassent l'objet de procédures de diligence raisonnable.

ANNEXE 6

RÈGLES D'ENGAGEMENT AUX FINS DES OPÉRATIONS MILITAIRES VISANT À ÉLIMINER LES INSURRECTIONS DE L'AA ET DE L'ARSA

*[Traduction établie par le Greffe à partir de la traduction officielle anglaise de l'original birman
fournie par le Myanmar]*

Règles d'engagement aux fins des opérations militaires visant à mettre un terme aux insurrections de l'AA et de l'ARSA

Objectifs

1. Votre objectif est de mettre fin aux actes de terrorisme perpétrés par l'AA et l'ARSA.
2. Vous êtes autorisé à faire usage de la force en légitime défense lorsque vous combattez l'ennemi.
3. Les présentes règles d'engagement visent à limiter non pas votre droit de légitime défense mais les moyens militaires utilisés dans un engagement.

Règles applicables à tous les personnels militaires en cas de légitime défense

4. Vous avez le droit non seulement de vous défendre, mais aussi de défendre autrui contre tout danger susceptible de causer la mort ou une atteinte grave à l'intégrité physique.
5. Vous et vos subordonnés pouvez faire un usage mortel de la force pour défendre votre vie, la vie des membres de votre unité et la vie des autres personnes présentes dans la zone d'opérations.
6. Vous pouvez faire un usage mortel de la force dans les circonstances ci-après :
 - a) lorsque vous êtes attaqué avec une arme ou faites l'objet d'une intention hostile manifeste ;
 - b) lorsque des personnes armées, des groupes de personnes ou des émeutiers menacent la vie de la population ou portent atteinte à la propriété privée ou à des biens publics ;
 - c) lorsque vous-même et votre unité êtes visés par des attaques imminentes.

Règles relatives à la détention

7. Les personnes qui entravent ou tentent d'entraver l'accomplissement d'une mission peuvent être détenues.
8. Les criminels se trouvant dans la zone d'opérations peuvent être détenus.
9. Les détenus doivent être traités avec humanité.
10. Les détenus sont remis dès que possible aux autorités compétentes.

Règles d'engagement

11. Vous êtes autorisé à exercer la légitime défense en lançant des contre-attaques contre des personnes ou des organisations dotées d'armes ou de munitions illégales.

12. Lorsque vous combattez des ennemis dans des zones civiles, il ne vous est pas permis d'employer des lance-roquettes, canons, mortiers et autres armes lourdes sans l'autorisation d'un officier commandant ou d'un chef de corps.

13. Lorsque vous combattez des ennemis dans des zones civiles, il ne vous est pas permis d'employer des navires militaires ou des chasseurs et autres aéronefs sans l'autorisation d'une personne habilitée.

(Pour information des chefs de corps et autres officiers commandants)

14. S'il existe des raisons de penser que des insurgés se cachent dans des maisons ou des bâtiments d'un arrondissement ou d'un village, les opérations militaires n'y seront menées qu'après qu'il aura été procédé de façon systématique aux préparatifs nécessaires pour éviter tout dommage à la population civile et aux maisons environnantes.

15. Les opérations militaires dans les zones civiles seront exécutées conformément aux règles suivantes applicables aux conflits armés, qui commandent de :

- a) faire la distinction entre la population civile et les combattants ;
- b) faire un usage proportionné de la force entraînant un minimum de dommages, afin d'éviter de causer des pertes en vies humaines dans la population civile ou des blessures aux personnes civiles dans des situations où des objectifs militaires et des biens de caractère civil sont mêlés ;
- c) donner si possible un avertissement avant de lancer une opération militaire ;
- d) ne mener des opérations militaires que pour répondre à des besoins militaires ; et
- e) se conduire avec humanité.

16. Sauf pour empêcher des dommages aux biens et la perte de vies humaines parmi les membres de votre unité ou d'autres unités coopérant avec la vôtre, il ne vous est pas permis d'attaquer des lieux de culte tels que des pagodes, monastères, mosquées et églises, des hôpitaux, des écoles, des musées et des monuments et autres lieux historiques et culturels.

17. Il ne vous est pas permis d'utiliser des hôpitaux, musées, monuments et autres lieux historiques et culturels pour y stationner, y mener des activités défensives ou y exercer des fonctions administratives.

18. Vous ne devez pas détruire des biens de caractère civil.

19. Vous devez offrir une protection et une attention particulières aux femmes et aux enfants.

ANNEXE 7

**LETTRÉ EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 2020 ADRESSÉE À L'ÉTAT-MAJOR DU
COMMANDANT EN CHEF (ARMÉE DE TERRE)
PAR LE CABINET DU PRÉSIDENT**

*[Traduction établie par le Greffe à partir de la traduction officielle anglaise de l'original birman
fournie par le Myanmar]*

Secret

**République de l'Union du Myanmar
Cabinet du Président**

Lettre n° 578 (173)/12/Cabinet du Président

Date : 13 septembre 2020

Destinataire : Etat-major du Commandant en chef (armée de terre)

**Objet : Garantir le strict respect des règles d'engagement par les unités et personnels
militaires**

1. L'organisation terroriste Armée arakanaise (AA) continue de lancer des attaques dans l'Etat rakhine en vue de causer des pertes en vies humaines dans la population civile et des dommages aux biens de caractère civil, et d'empêcher le bon fonctionnement et l'administration du gouvernement. La Tatmadaw a par conséquent mené des actions de contre-terrorisme efficaces contre les terroristes de l'AA. Les affrontements entre la Tatmadaw et l'AA ont causé des pertes dans la population civile. En particulier, depuis que l'AA lance ses attaques à partir de villages habités, les victimes civiles ont été plus nombreuses.

2. Il est impératif que des précautions soient prises pour éviter que les affrontements militaires ne causent des pertes en vies humaines dans la population civile et des dommages aux biens de caractère civil. Les pertes en vies humaines dans la population civile, et tout particulièrement chez les enfants, causées par des affrontements militaires risquent d'avoir des effets indésirables au Conseil de sécurité des Nations Unies et à la Cour internationale de Justice.

3. La Tatmadaw a systématiquement adopté des règles d'engagement fondées sur les normes internationales, aux termes desquelles toutes précautions raisonnables doivent être prises pour éviter de faire des victimes civiles innocentes. Demande est faite par la présente de veiller à ce que les personnels et unités militaires de la Tatmadaw se conforment strictement auxdites règles d'engagement.

Le Secrétaire permanent,
(Signé) Khin LATT.

Copies :

Cabinet du Président

Cabinet du Vice-Président

Ministère du Bureau du gouvernement de l'Union

Ministère du Bureau de la Conseillère d'Etat
